

Département de l'Aube

1

Commune de **COCLOIS**

CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation

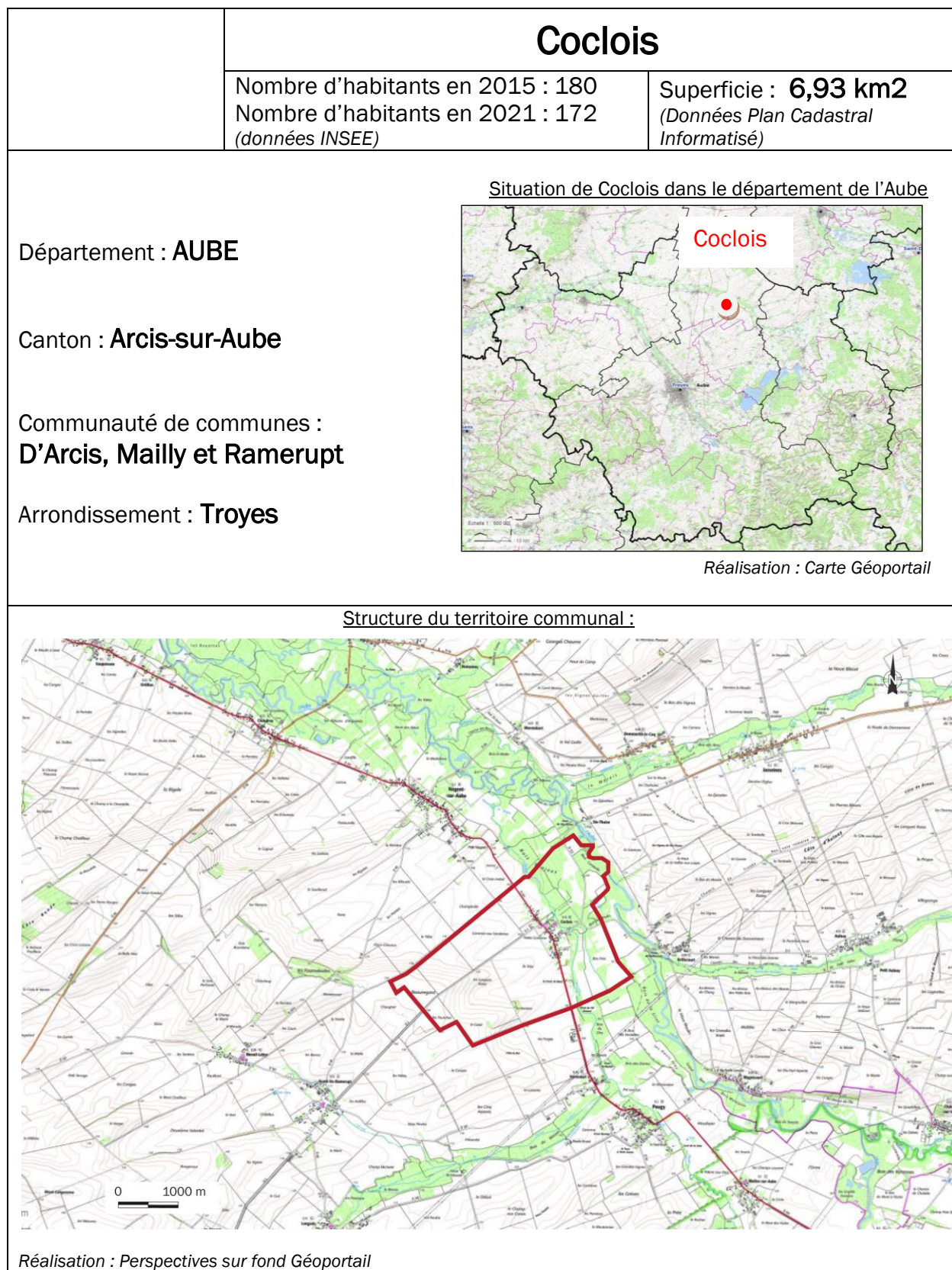
Document pour notification
aux services de l'Etat et
Personnes Publiques Associées
Février 2025

Prescription de l'élaboration de la Carte Communale le 21 septembre 2023

Dossier de Carte Communale réalisé par :



30 Bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Email : perspectives@perspectives-urba.com





SOMMAIRE

PREAMBULE	5
Contexte d'élaboration de la Carte Communale.....	5
Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?	5
Quel est son contenu ?	6
I) RAPPORT DE PRESENTATION (Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)	6
II) DOCUMENTS GRAPHIQUES	7
III) ANNEXES	7
IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?	7
V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	8
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
1.1 CONTEXTE GENERAL	10
1.1.1 Situation administrative	10
1.1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.....	11
1.2 MILIEU PHYSIQUE.....	12
1.2.1 Climat.....	12
1.2.2 Géologie.....	13
1.2.3 Relief.....	14
1.2.4 hydrographie.....	15
1.3 PATRIMOINE NATUREL	19
1.3.1 Sites naturels règlementés	19
1.3.2 Sites naturels référencés	20
1.3.3 Les continuités écologiques	23
1.4 RISQUES MAJEURS.....	29
1.4.1 Risques naturels	29
1.4.2 Risques inondations	31
1.5 RESSOURCES EN ENERGIE	34
1.5.1 Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne	34
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL.....	35
2.1 LE GRAND PAYSAGE.....	36
2.1.1 Les unités paysagères	36
2.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER	41
2.2.1 Les franges urbaines	41
2.2.2 Les entrées de village.....	42
2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS.....	45
2.3.1 Evolution générale de la population	45
2.3.2 Evolution des ménages.....	46

2.3.3 Caractéristiques du parc de logements.....	47
2.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN	48
2.4.1 Présentation	48
2.4.2 Evolution du village	49
2.4.3 Patrimoine	53
2.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	55
2.5.1 Consommation d'espaces des 10 dernières années	55
2.6 DEPLACEMENTS.....	57
2.6.1 Réseau viaire.....	57
2.6.2 Transport en commun	59
2.6.3 Stationnement.....	59
2.7 ECONOMIE LOCALE	60
2.7.1 Activité agricole	60
2.7.2 Activité sylvicole	61
2.7.3 Autres Activités.....	62
2.7.4 Population active.....	63
2.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	64
2.8.1 Les équipements scolaires.....	64
2.8.2 Les équipements publics.....	64
2.8.3 Les équipements techniques	64
2.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	65
2.9.1 Activités et sites industriels.....	65
2.9.2 Risque transport de matières dangereuses.....	66
2.9.3 Pollution sonore	66
2.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	67
PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES	69
3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE.....	70
3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE	72
3.2.1 Secteur constructible (Zc).....	72
3.2.2 Secteur inconstructible (ZNc).....	80
3.2.3 Localisation du potentiel constructible de la carte communale et bilan de la consommation d'espaces	81
3.2.4 Bilan des surfaces de la carte communale.....	83
PARTIE 4 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	84
4.1 LE PAYSAGE URBAIN	85
4.2 LE PAYSAGE NATUREL.....	85
4.3 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	86
4.4 BILAN DE LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	88

PREAMBULE

Contexte d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Coclois n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Par délibération en date du 21 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de se doter d'un document d'urbanisme par élaboration d'une Carte Communale pour les raisons suivantes :

- Doter la commune d'un document clair permettant de délivrer les permis sans ambiguïté ;
- Lever la constructibilité limitée ;
- Répondre favorablement à la demande de personnes souhaitant s'installer sur la commune avec un projet raisonnable et raisonné ;
- Apporter un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal ;
- Préserver le centre du village composé de zones boisées, zones humides et pâtures.

Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II ») du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

La carte communale a désormais acquis :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent.**

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. Les objectifs définis par l'article L.101-2 (créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021), sont les suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :

- D'obtenir la compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).
(Article L.422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).
- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.
(Article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme).

Quel est son contenu ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- Un rapport de présentation.
- Un ou plusieurs documents graphiques.
- En annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

I) RAPPORT DE PRESENTATION (Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) DOCUMENTS GRAPHIQUES

(Cf. articles R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- À l'exploitation agricole ou forestière ;
- À la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

III) ANNEXES

(Cf. article R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?

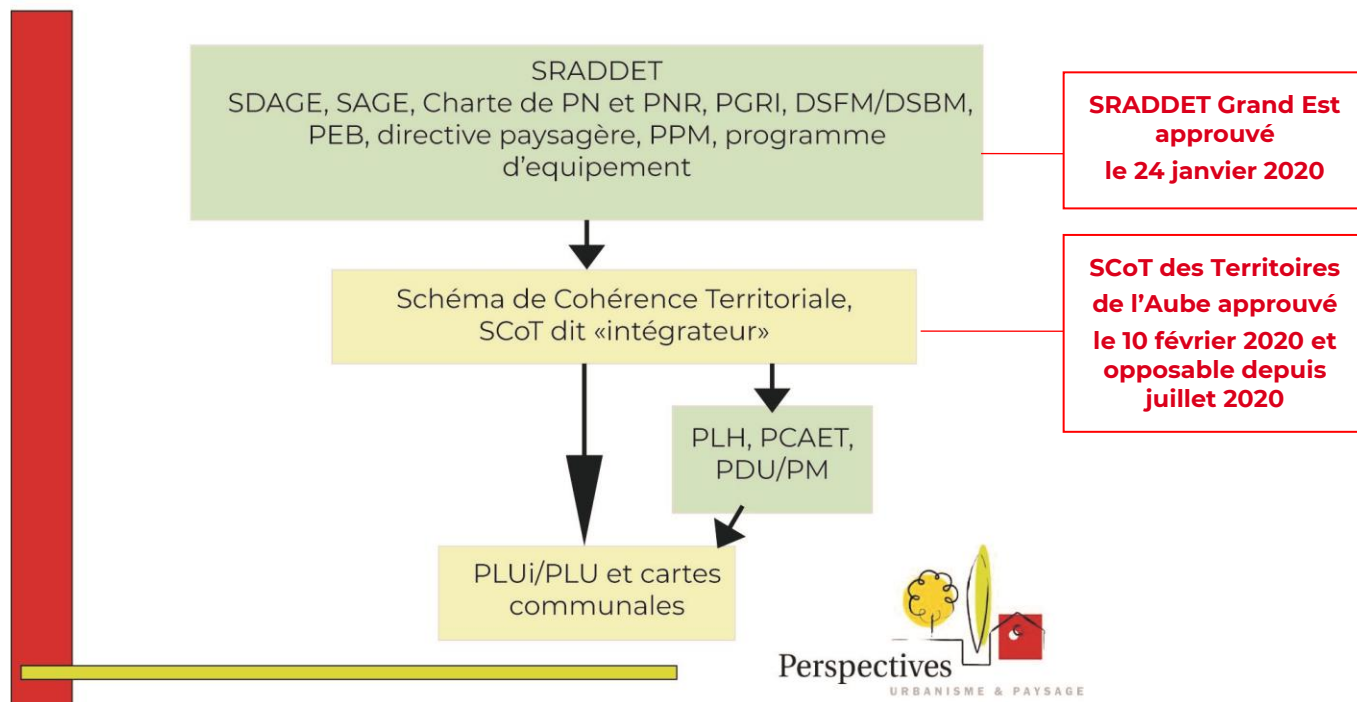
Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** *(Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme)*.

Les dispositions du RNU sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Source : Réalisation Perspectives

Hierarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme et de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PN/PNR : Parc National et Parc Naturel Régional

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

DSFM/DSBM : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime

PEB : Plan d'Exposition au bruit des aéroports

PPM : Prescriptions particulières de massif

PLH : Plan Local de l'Habitat

PCAET : Plan Climat Air/Energie Territorial

PDU/PM : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilités

Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

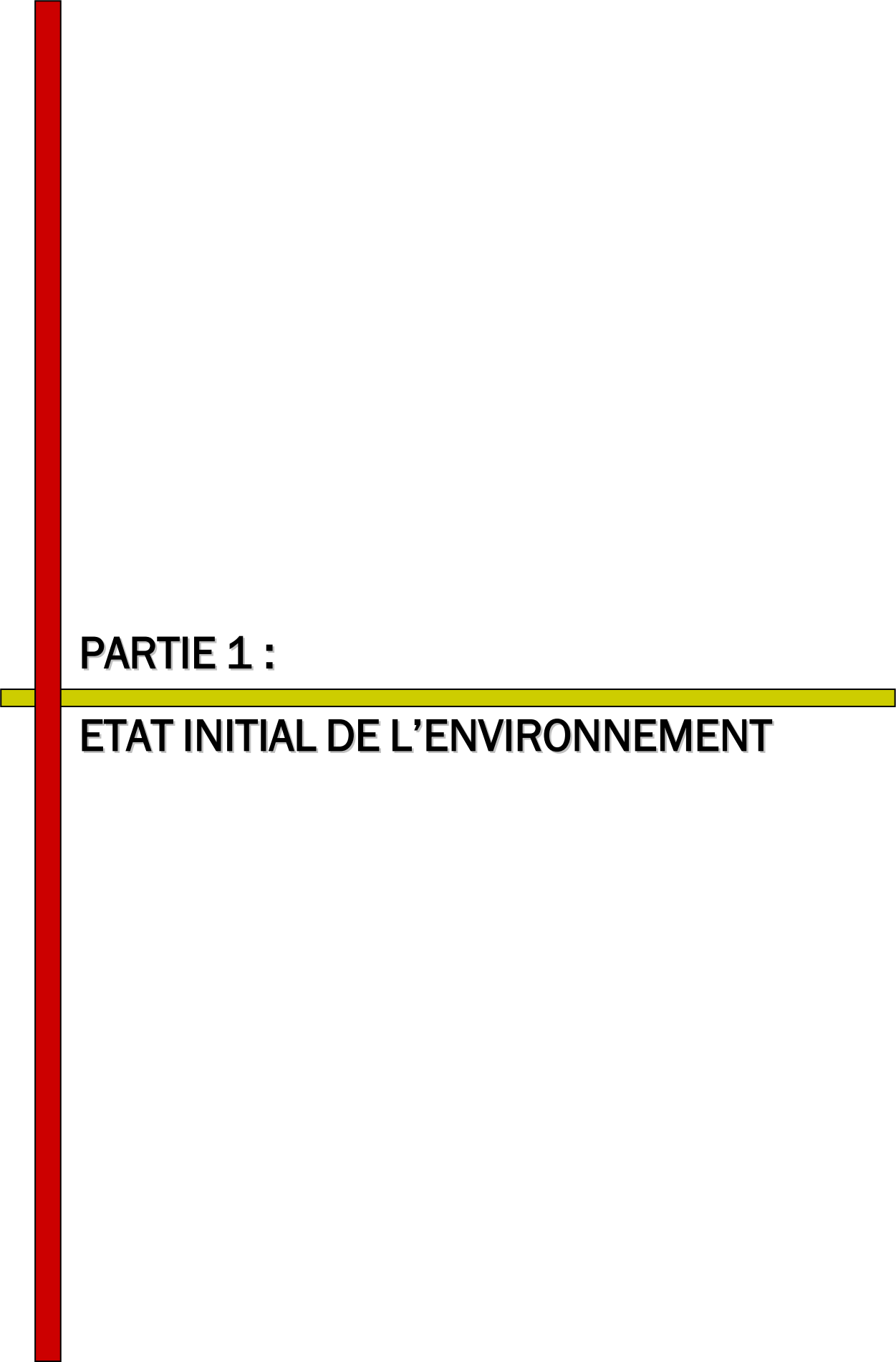
« Les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L.141-1) ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) ;

3° Les plans de mobilités (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;

4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. »



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune de Coclois se situe dans le canton d'Arcis-sur-Aube, à une trentaine de kilomètres au Nord-Est de l'agglomération troyenne. La commune dispose d'un cadre de vie rural. Ses caractéristiques paysagères font écho aux unités paysagères du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient situé à une vingtaine de kilomètres. A cela s'ajoute sa localisation dans la vallée de l'Aube. La commune peut faire valoir des aptitudes paysagères et environnementales, renforçant la qualité de vie de ses habitants et des futurs arrivants.

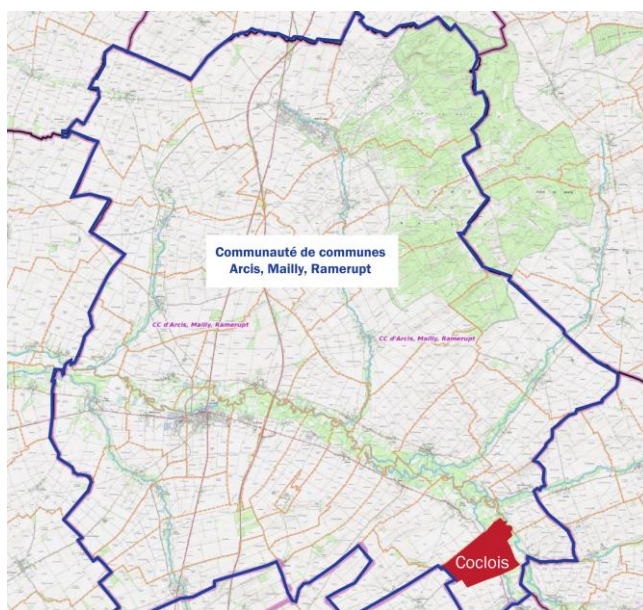
1.1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

Périmètre de la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly et Ramerupt

La Communauté de Communes d'Arcis, Mailly et Ramerupt est un regroupement de communes qui a été créé le 1er janvier 2017 et qui compte 39 communes membres.

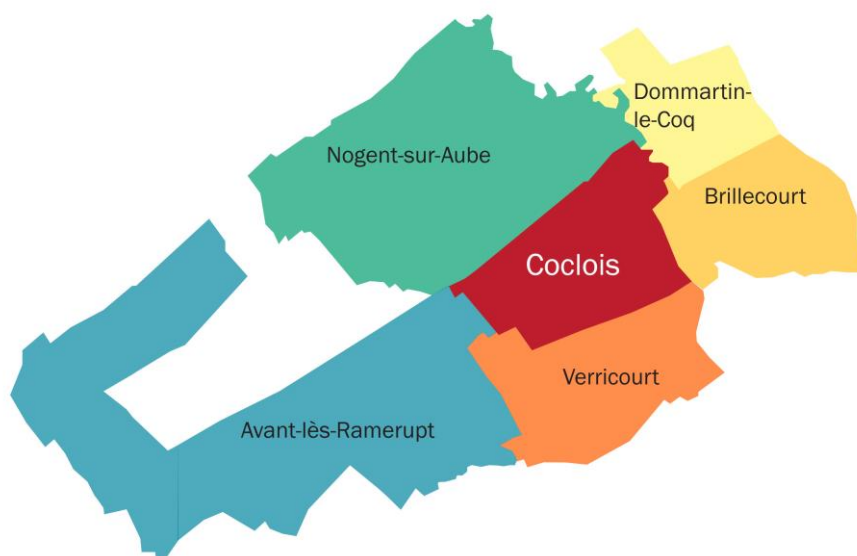
La Communauté de Communes est chargée de différentes missions telles que le développement économique, l'emploi, l'environnement, les travaux et les services sociaux.

On notera également que la commune se situe à la limite avec la Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Communes limitrophes avec Coclois



Réalisation : Perspectives

1.1.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Mixte du SCoT départ

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont le périmètre de l'ancien SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020. Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit de la Loi Littoral, du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires et de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT des Territoires de l'Aube définit pour la Communauté de Communes : Arcis Mailly Ramerupt une urbanisation moyenne de 75 à 85 hectares par an, et une urbanisation maximale de 115 à 146 ha à l'horizon 2035.

Le SCoT des Territoires de l'Aube définit Coclois en tant que commune de niveau 4, sous l'appellation « autre commune ». Ce même document a défini une offre de logement par unité territoriale et EPCI.

Le taux de croissance annuel est de 0,1 à 0,2 %, à l'échelle de la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt ; cela représente 75 à 85 logements.

1.2 MILIEU PHYSIQUE

1.2.1 CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le PCAER Champagne-Ardenne est annexé au SRADDET du Grand Est, c'est pour cette raison que l'analyse présentée au sein de la carte communale s'appuie sur les données du PCAER.

Le PCAER identifie le climat de l'ancienne région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

La commune de Coclois est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

Températures et précipitations annuelles moyennes à Troyes

(Source : fr.climate-data.org)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep- tembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	3.6	4	7	10.5	14.3	17.9	20	19.6	16.2	12.5	7.5	4.4
Température minimale moyenne (°C)	1.2	0.8	2.8	5.7	9.6	13.1	15.3	14.9	11.9	9	4.8	1.9
Température maximale (°C)	6.2	7.5	11.3	15	18.5	22.3	24.4	24.1	20.7	16.2	10.4	6.9
Précipitations (mm)	71	62	60	67	75	63	65	64	64	76	76	84
Humidité(%)	84%	80%	76%	71%	73%	68%	65%	66%	71%	79%	85%	85%
Jours de pluie (j/ée)	10	9	9	9	9	8	8	7	7	9	10	10
Heures de soleil (h)	3.1	4.1	6.1	8.4	9.0	10.0	10.4	9.3	7.3	5.4	3.6	3.0

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

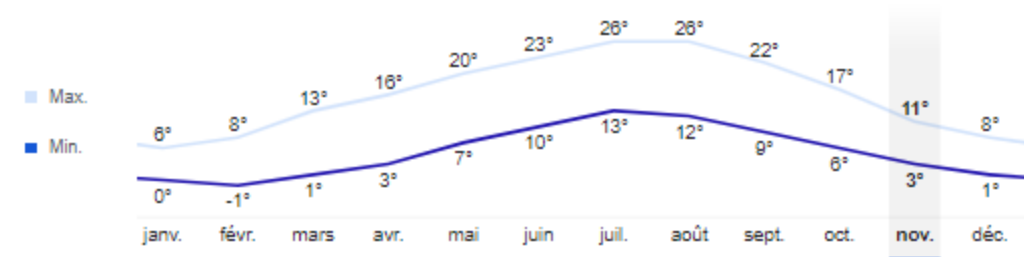
Météo France réalise des moyennes de pluviométrie depuis les années 1990. Cette moyenne de précipitations effectuée sur la région de Langres situé à 150 kilomètres de la commune permet d'analyser la saisonnalité des précipitations.

La région reste relativement pluvieuse avec pas moins de 60 mn de pluie mensuel sur l'année.

On note surtout des épisodes de pluie plus intenses en janvier, mai, juillet, octobre, novembre et décembre, même si ces pics restent modérés.

Moyenne des températures sur le canton de Troyes - Données Météo France – 2023, Canton de Troyes

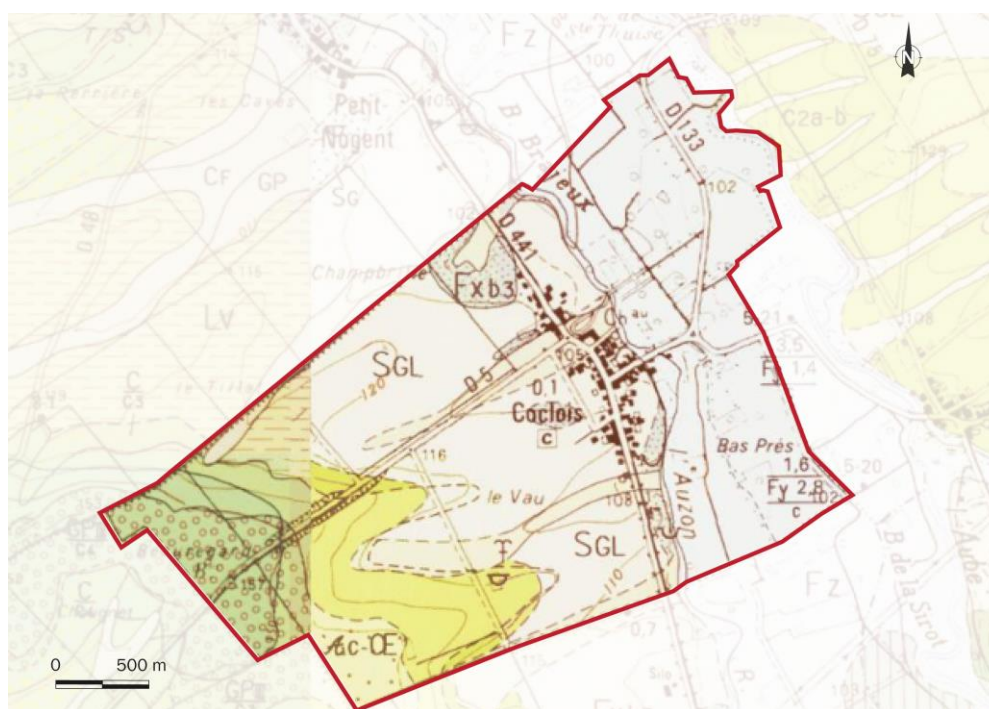
Températures (°C)



Les températures annuelles échelonnent de -1°C à 26°C sur l'ensemble de l'année.

1.2.2 GEOLOGIE

Carte géologique du sous-sol de Coclois - Source Brgm



L'entièreté de la commune de Coclois est située dans le bassin Parisien. La partie Nord-Est du territoire (du village à la limite Est) est traversée par différentes couches de colluvions et d'alluvions (Fz, Fx b3, Fy, Cb), notamment des alluvions de l'holocène : limons, limons sableux, limons argileux et limons tourbeux ; symbolisant les tracés de l'Aube et de l'Auzon au fil des siècles.

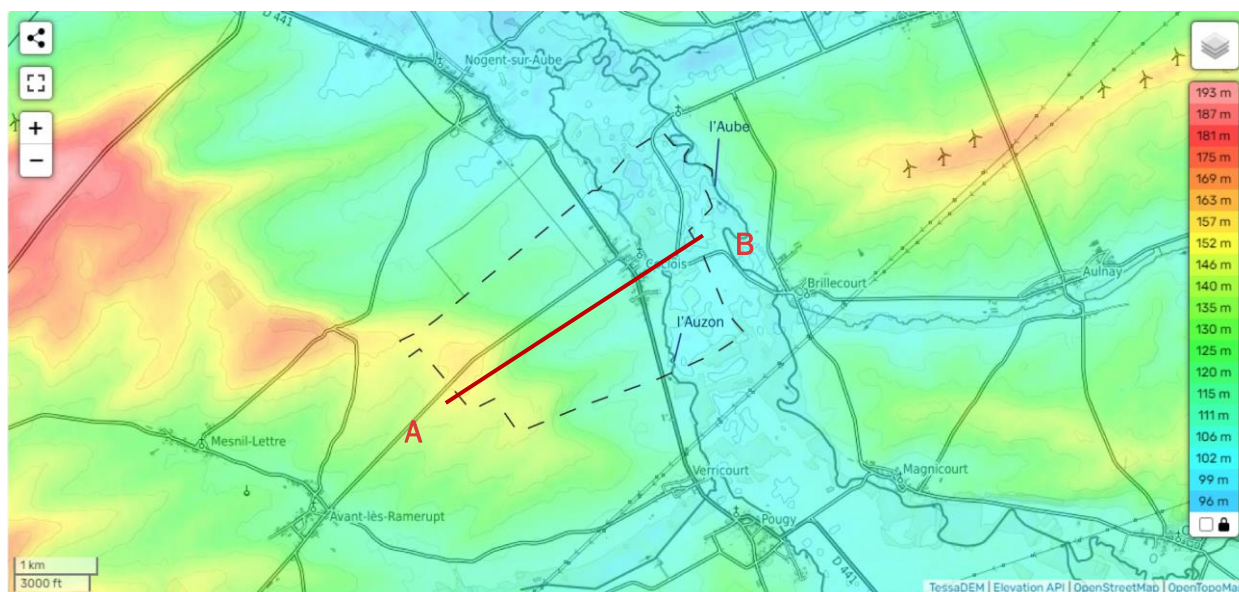
Le sous-sol de la plaine centrale et des « hauteurs » de la partie Ouest sont caractéristiques de la Champagne Crayeuse (SGL, Ac – OE, C/C3, C2a-b, GP).

Au centre se sont des sols calcaires limoneux à charge graveleuse variable sur matériaux d'altération de la craie de la Champagne Crayeuse. **Ils sont fréquemment argileux et très perméables.** Plus ou moins épais, les sols sont majoritairement composés de craies avec des couches de colluvions et sableuses, évoquant la proximité avec les cours d'eau.

A l'extrémité Ouest, se sont des sols des sommets de versants sur roches calcaires crayeuses des étages Sénonien, Turonien et Cénomaniens. Ils sont peu épais et pratiquement uniquement composés de craie.

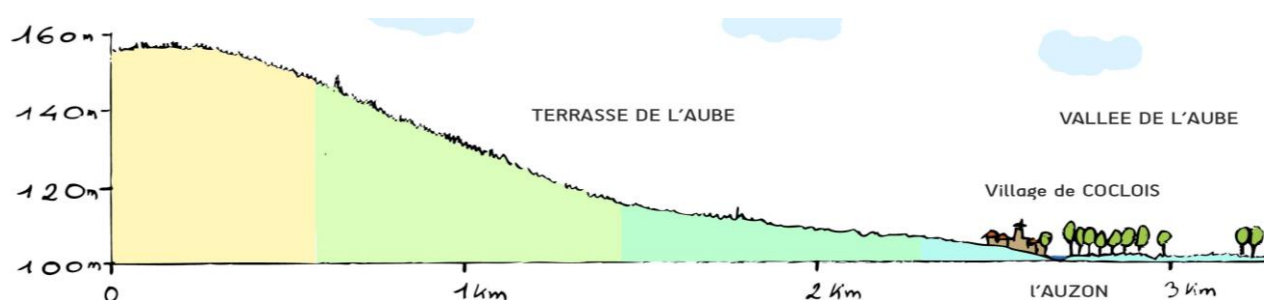
1.2.3 RELIEF

Carte du relief à l'échelle locale



Source: Topo-map/ Open Street Map

Coupe schématique du relief dans un axe Ouest- Est



Réalisation Perspectives

La commune de Coclois possède un relief en déclivité en direction de l'Auzon et plus particulièrement de l'Aube. L'altitude varie de 156 à 99 mètres. Le village s'est implanté en bordure du lit de l'Auzon à 105 m. Le relief augmente de façon graduelle sur plusieurs kilomètres et ne crée pas d'effet d'écrasement dans le paysage, uniquement un horizon ouvert de plaine cultivée lorsque le regard se porte en direction d'Avant-lès-Ramerupt.

Les points bas sont situés dans les lits de l'Auzon et de l'Aube à l'Est. En extrémité Sud-Ouest du territoire communal, s'érige le point haut à 156 mètres d'altitude suivant la ligne de talweg.

Dans un axe Nord-Sud, le relief présente de douces ondulations variant de 119 à 109 mètres. Ses différences s'expliquent par l'accumulation de couches sédimentaires (alluvions, colluvions ...) selon les débordements des cours d'eau.

1.2.4 HYDROGRAPHIE

Carte de l'hydrographie à l'échelle locale



Réalisation Perspectives sur vue aérienne Géoportail

La commune appartient au bassin versant de l'Aube et est traversée par l'Auzon et la rivière de l'Aube. Les deux cours d'eau sont situés en extrémité Nord-Est du territoire communal.

L'Aube est une rivière d'environ 250 km de longueur. Elle présente en moyenne un lit mineur variant de 25 à 30 m avec une sinuosité importante. De nombreux bras morts ou fossés de communication viennent agrandir et complexifier le tracé de la rivière, mettant en avant la variation du niveau d'eau et du lit.

L'Auzon est un cours d'eau affluent de l'Aube dont le point de rencontre se situe à l'environ du hameau du Petit Nogent. Son lit mineur varie en moyenne de 8 à 10 m.

Cette rivière a été détournée pour créer le « Canal de la commune de Coclois » et le « Fossé 01 de Bas Près » dans le but de faciliter l'irrigation des terres agricoles des clairières.

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en l'absence de SCoT. *Cette notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre le document et le contenu du SDAGE (orientations, objectifs et dispositions).*

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : **Pour un territoire vivant et résilient** : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : **Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable**
3. Orientation fondamentale n°3 : **Pour un territoire sain** : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : **Pour un territoire préparé ; assurer la résilience** des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : **Agir du bassin à la côte pour protéger** et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

Vous trouverez sous le lien suivant le SDAGE 2022-2027, désormais applicable, ainsi que son programme de mesure : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Les principales mesures étant :

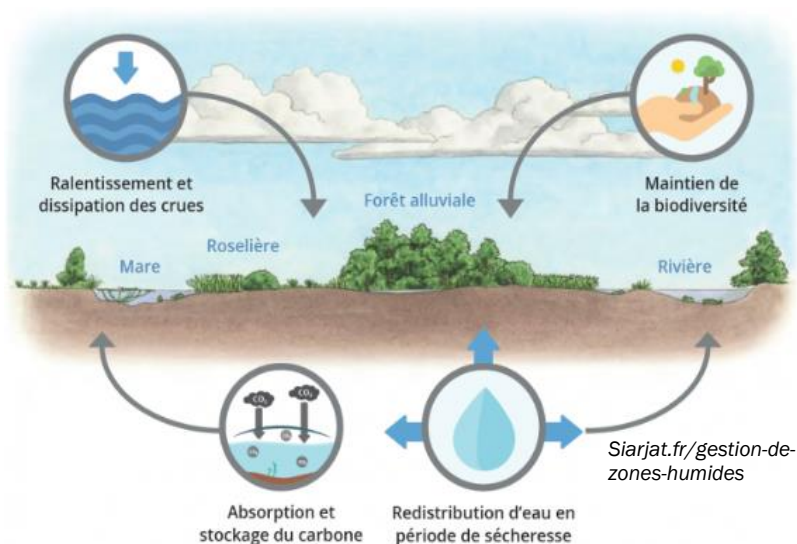
- la réduction des pollutions des collectivités (amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, aménagement de dispositifs d'assainissement collectif et non collectif, surveillance des émissions de substances dangereuses),
- la réduction des pollutions agricoles (limitations des apports fertilisants, pesticides, mise en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants...),
- la protection et restauration des milieux (mesures de restauration des cours d'eau, de la continuité écologique, de la gestion des zones humides...),
- la gestion de la ressource en eau (mesures d'économie d'eau dans tous les secteurs, mise en place des règles de partages de la ressource...).

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Schéma de fonctions des zones humides



Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

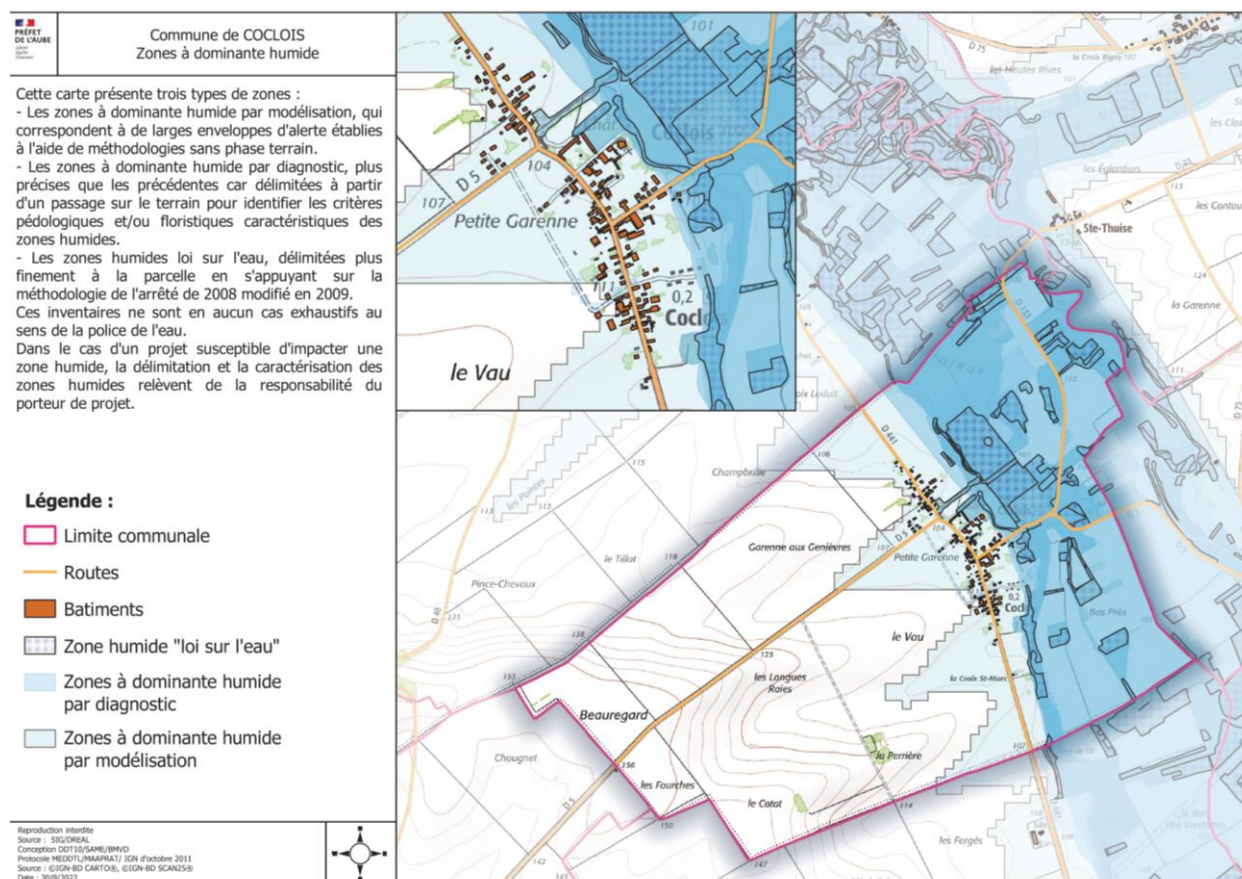
La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent **des zones humides « Loi sur l'Eau »** qui correspondent à **des zones dont la nature est vérifiée** et qui, de ce fait, **sont à protéger**, notamment **en les rendant inconstructibles**.

D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées du village ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ». Elles se trouvent en limite de la trame urbaine à l'Est et concernent les habitations en bordure de la ripisylve de l'Auzon comme le château et l'église.

Carte des zones humides



Source : DREAL Grand Est

Les zones à dominante humide sont établies sur la base de l'inventaire par la DREAL Grand-Est. Elles correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable, mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Contrairement aux zones à dominante humide Loi sur l'Eau, les zones à dominante humide potentielles réalisées par modélisation et diagnostic concernent l'ensemble de la trame bâtie.

La cartographie de la DREAL GRAND EST est disponible via le lien suivant : https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/ZH_R44.map#

1.3 PATRIMOINE NATUREL

1.3.1 SITES NATURELS REGLEMENTES

Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

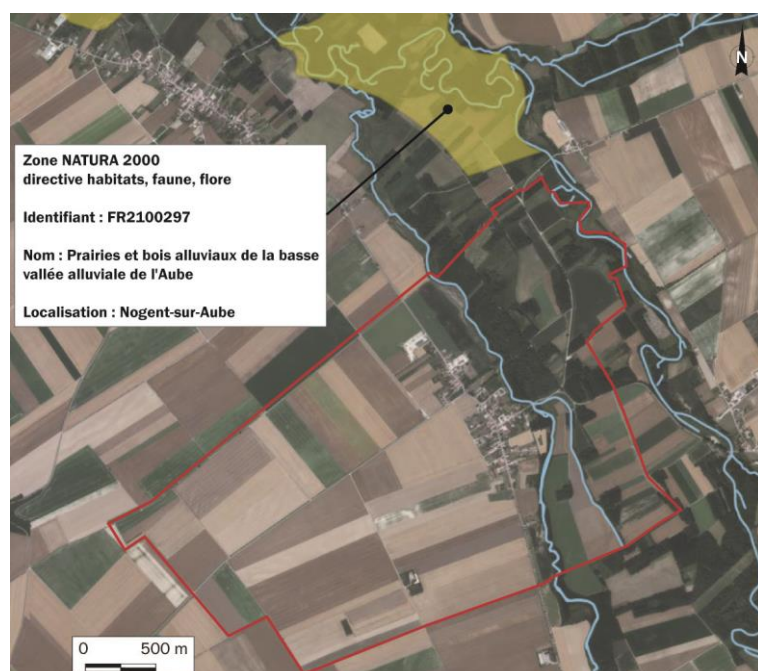
La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Situé dans la vallée de l'Aube, situé à moins de 300 mètres de la commune de Coclois, au Nord-Ouest, se trouve le site NATURA 2000 suivant sur la commune de Nogent-sur-Aube :

- **Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube** (directive habitats, faune, flore).

Localisation du site Natura 2000 en bordure de la commune



La directive habitat regroupe six espaces relictuels (environ 130 hectares) de boisements et de prairies humides d'une importance nationale.

Ces espaces n'influent pas directement sur la réalisation de la carte communale. En revanche la diversité des milieux explique l'avifaune riche parcourant le secteur, certainement amenée à cheminer ou à habiter sur le territoire de Coclois.

Source : Perspectives sur vue aérienne Géoportail

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Qu'est-ce qu'une ZICO ? :

Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

Aucun secteur n'est référencé sur la commune ou à proximité. Le site le plus proche est celui du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient situé à 15 km au Sud de Coclois.

1.3.2 SITES NATURELS REFERENCES

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire de Coclois :

La commune de **Coclois** est concernée par 2 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

ZNIEFF 1 / n° 210000989 « VALLEE DE L'AUBE A NOGENT-SUR-AUBE, COCLOIS, MOREMBERT ET BRILLECOURT ».

La vallée de l'Aube située entre Nogent-sur-Aube, Coclois, Morembert et Brillecourt fait l'objet d'une ZNIEFF I, elle-même incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube.

Elle est constituée d'une mosaïque d'écosystèmes différents : bois alluviaux, ripisylves et peupleraies à grandes herbes, prairies inondables et plus mésophiles, cours d'eau et noues, le tout entrecoupé de champs cultivés (dont certains sont en jachères). Les types forestiers, outre la peupleraie marécageuse, sont la frênaie-chênaie-ormie inondable et la chênaie pédonculée frênaie plus mésophile, localisée là où la grève est peu profonde.

La strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne). A l'Est de la ZNIEFF, peu après le Pont de Sainte-Thuise ou dans certaines clairières marécageuses se développe une mégaphorbiaie eutrophe avec une végétation dense et luxuriante dominée par la reine des prés, l'épilobe hirsute, l'épilobe à petites fleurs, le liseron des haies, accompagnés par diverses espèces des cariçaies et roselières.

La prairie inondable du Cnidion, autrefois fauchée, aujourd'hui le plus souvent pâturée, se présente comme une prairie assez élevée, bien fournie, largement dominée par les graminées avec la violette élevée, protégée en France, très rare et en régression spectaculaire et l'ophioglosse (1), tous les deux étant inscrits sur la liste rouge régionale.



Dans les zones moins inondables, se développe une prairie proche de l'Arrhenatherion. La végétation flottante de l'Aube est assez bien développée ; elle est caractérisée par la présence de la renoncule flottante et du potamot à feuilles flottantes (inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux). Les noues et bras morts portent une végétation à nénuphar jaune, cératophylle épineux, élodée du Canada et rubanier d'eau. La faune entomologique est variée et bien diversifiée, avec près d'une quarantaine d'espèces d'Odonates, Orthoptères et papillons de jour, dont une libellule protégée en France, la cordulie à corps fin (2) (inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats et sur le livre rouge de la faune menacée en France). Elle est également inscrite sur la liste rouge régionale, de même que deux autres libellules (gomphe vulgaire et gomphe à pinces) ainsi que trois criquets (criquet ensanglanté, criquet verte-échine (3) et criquet marginé).

Dans les marécages et les hautes herbes se cachent la locustelle tachetée, l'hypolaïs polyglotte, la rousserole effarvate. Les prairies sont le domaine des tariers d'Europe (4), des tariers pâtres et des pies-grièches.

C'est un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. **Il a été proposé en compagnie de cinq autres ZNIEFF dans le cadre de la directive Habitats (site n°52 : prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube).**

ZNIEFF2/n° 210000988 « BASSE VALLEE DE L'AUBE DE MAGNICOURT A SARON-SUR-AUBE »

La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares. Elle comprend 11 ZNIEFF de type 1.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. Deux types différents de boisement se rencontrent : la chênaie-frênaie-ormiaie inondable et la chênaie pédonculée-frênaie.

Les prairies inondables appartiennent en partie au groupement du *Cnidion venosae* et en partie au *Bromion racemosi*. Elles peuvent être considérées, avec celles de la Bassée, comme **la forme ultime vers l'ouest des prairies médioeuropéenne du *Cnidion venosae***, ce qui leur **confère une valeur exceptionnelle**. Elles ont fortement décliné au profit de la culture ou des plantations de peupliers. Elle abrite de nombreuses espèces végétales rares et protégées : la violette élevée, la gratioline officinale (toutes deux protégées en France, très rares et en régression spectaculaire), l'ail anguleux (1) (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore) et l'œnanthe moyenne (tous deux étant protégés au niveau régional et en très forte régression). Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'œnanthe de Lachenal et une petite fougère, l'ophioglosse vulgaire. Dans les zones moins inondables se développe une prairie proche de l'*Arrhenatherion* avec l'inule britannique (encore appelée inule des fleuves), protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge régionale.

Les zones les plus humides abritent la renoncule grande douve protégée en France, la gesse des marais (2), la laïche paradoxale et la germandrée des marais protégées en Champagne-Ardenne et inscrites sur la liste rouge régionale avec l'euphorbe des marais, le potamogeton coloré et le peucedan des marais. La végétation flottante de l'Aube est caractérisée par la présence de la renoncule flottante et du potamogeton à feuilles flottantes (inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux) ; dans les groupements amphibies se distinguent le faux-riz et la grande berle, inscrits sur la liste rouge régionale. Une station d'*azolla* fausse-fougère (3) a été découverte sur le site, c'est aujourd'hui la seule station répertoriée de l'Aube.



Le site héberge de nombreuses espèces d'oiseaux (plus d'une cinquantaine) dont le faucon hobereau inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne.

Les amphibiens sont bien représentés notamment par le triton crêté (4) (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale des amphibiens).

Présence de trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique (annexe III de la convention de Berne) et deux chauves-souris, le murin de Natterer et l'oreillard gris (tous deux inscrits à l'annexe II de la convention de Berne).

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. **C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution constante.**

1.3.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

TRAMES VERTE ET BLEUE

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européen et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

A l'échelle du SCoT, **Coclois présente sur son territoire un corridor écologique** et plus précisément une sous trame humide et aquatique indiquée sur la vallée de l'Aube (voir point 8 sur le schéma ci-dessous). Cela englobe le cours d'eau, les boisements alluviaux, les prairies et les friches. Au sein de la plaine d'Arcis où les corridors sont rares, ceux présents sont d'autant plus importants.

Carte des Trames Verte et Bleue du SCOT de la Communauté de Communes Arcis, Mailly, Ramerupt Source : Carte du Syndicat Départ

Source : Carte du Syndicat Départ



LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE – SRCE

Le cadre législatif

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

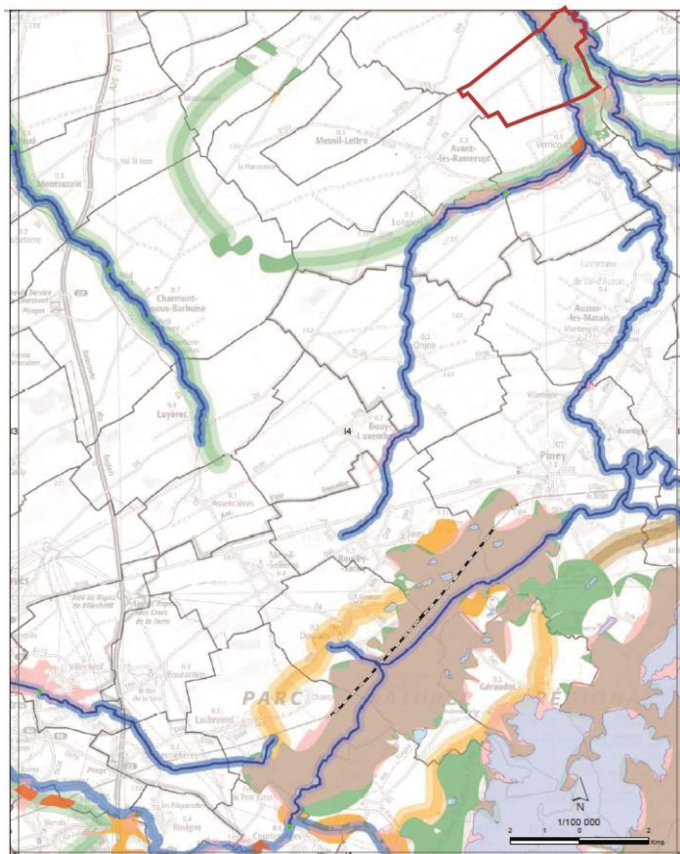
Application

Les services de la DREAL Champagne-Ardenne indiquent que l'échelle de visualisation est bloquée au 1 : 100 000 qui est le niveau de précision d'un SRCE : un zoom à une échelle plus fine n'a ni sens, ni valeur ; les limites ou les trajets précis d'un corridor étant à affiner par une approche à l'échelle territoriale.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

La cartographie ci-dessus respecte cette représentation en présentant l'intégralité de la commune et permet d'avoir une lecture locale du précédent plan de trame verte et bleu du SCOT.

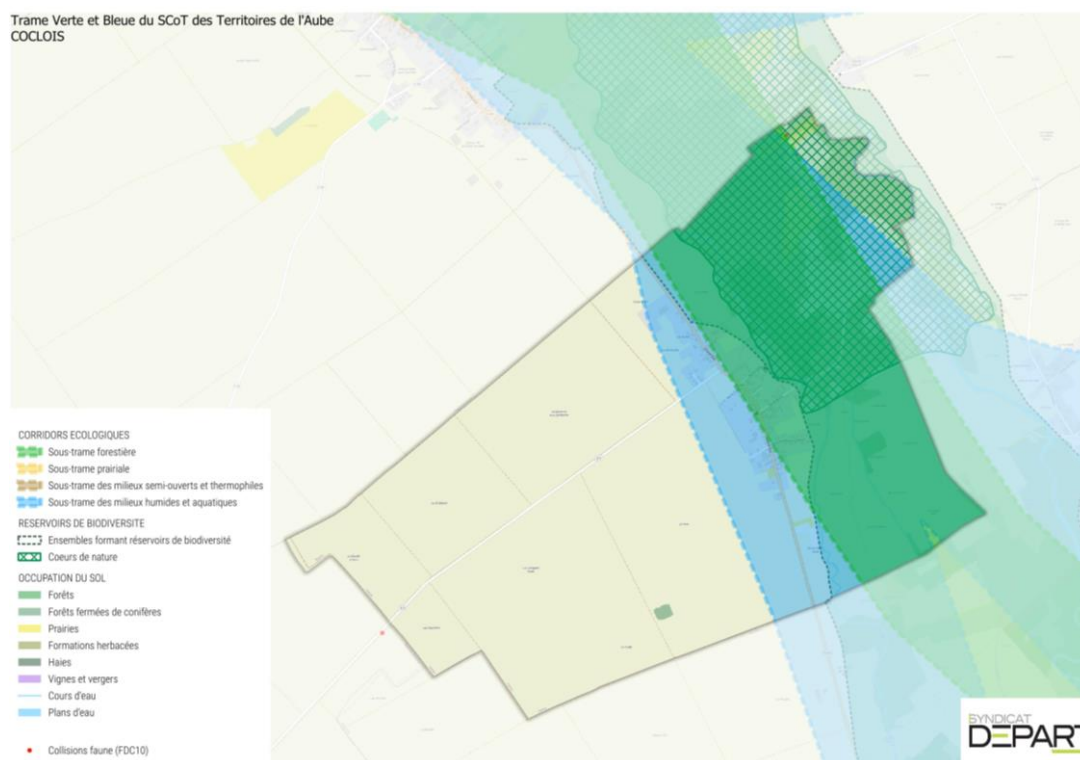
Carte des trames verte et bleue reconnues par le SCRE Champagne-Ardenne



Le SCRE de la Champagne-Ardenne identifie de la même manière la rivière de l'Aube et de l'Auzon, ainsi que leurs boisements alluviaux comme des continuités écologiques intimement liées au fonctionnement des Trames Verte et Bleue. Les cordons boisés arborés ou prairiaux accompagnant les rivières sont aussi importants que les cours d'eau dans le contexte uniforme et homogène de grande culture agricole.

Source DREAL Grand Est

Synthèse des Trames Verte et Bleue locales de Coclois



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

L'omniprésence de grandes surfaces cultivées avec la quasi absence d'espaces tampons (haies, bandes non cultivées ...) limite la diversité faunistique et floristique du territoire.

La richesse écologique est faible à l'échelle de la commune à l'exception de la limite Nord-Est avec la présence des cours d'eau de l'Auzon et de l'Aube aux abords du village de Coclois.

Les boisements rivulaires sont à la fois des marqueurs du paysage et des supports de vie pour les habitants humains et non humains. La richesse du milieu tient également dans l'alternance des espaces ouverts et fermés et la présence de terres cultivées. Ces écosystèmes sont fragiles et dépendent en grande partie des pratiques agricoles et de la sylviculture.

La continuité écologique de la vallée de l'Aube et de l'Auzon sont des intermédiaires aux espaces référencés du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et de la vallée de la Seine, respectivement situés à 25 et 15 km de Coclois.

Ces différents ensembles sont susceptibles de régresser dans l'avenir selon l'évolution des dynamiques des milieux (pratique agricole ...), de l'évolution des tissus urbains (nouvelles constructions ...) ou encore du dérèglement climatique.

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime d'ailleurs sa volonté de :

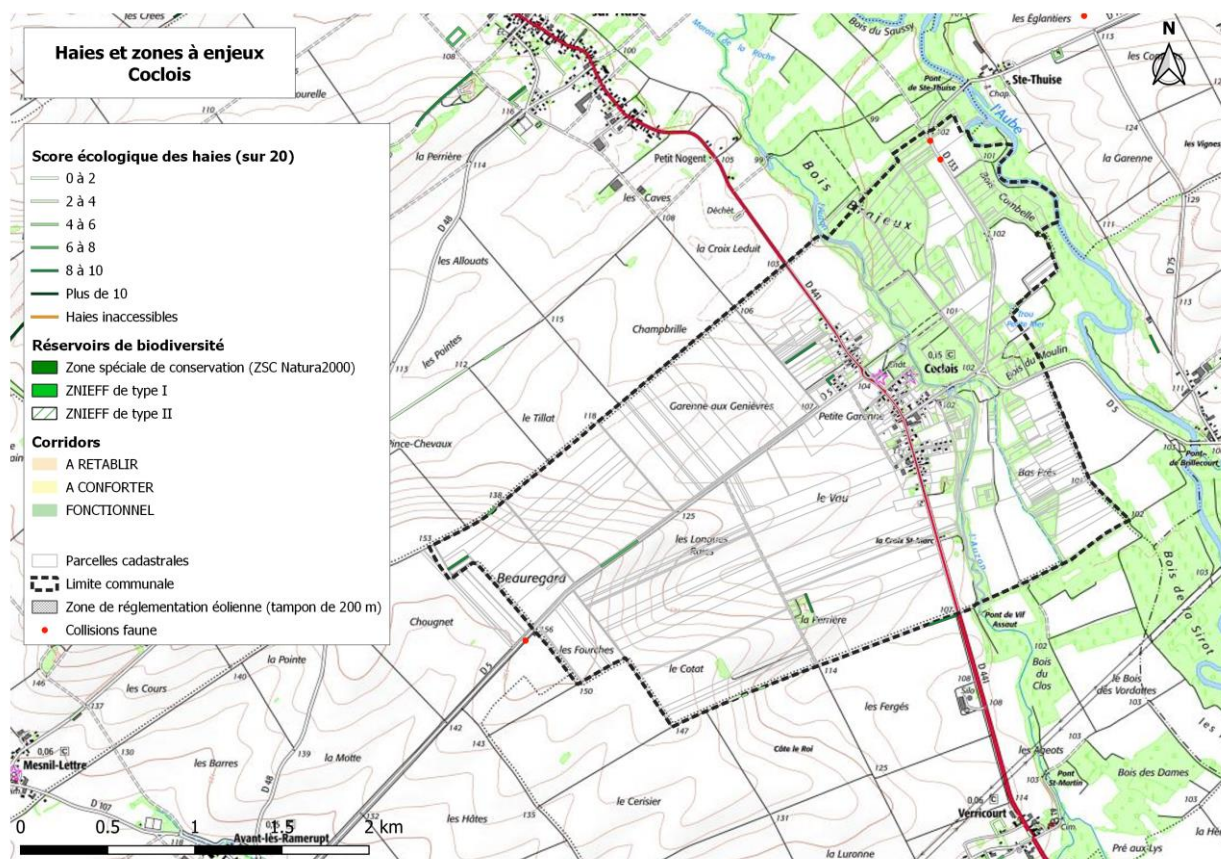
- *Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;*
- *Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.*

Etude des haies et de la végétalisation réalisée par le syndicat DEPART

Dans le cadre de la trame verte du SCoT des Territoire de l'Aube, une étude a été menée au sein de la Champagne Crayeuse pour recenser les îlots boisés et les haies présentes. La carte ci-dessous est issue de ce recensement. Sur le finage, d'Ouest en Est on trouve :

- Au Nord-Ouest Deux haies de moins de 100m linéaires
- Le long de la RD5 des arbres et des arbustes (d'un seul côté), éloignés des uns des autres
- Les plantations accompagnant l'ancienne carrière, lieu-dit la Perrière
- Perpendiculaire à la RD441 et en bordure de village Nord-Ouest des haies et vergers
- En limite communale Sud, à l'Ouest de la RD441, une haie moyennement dense sur 200m

Carte de localisation des haies recensées par le Syndicat DEPART sur le territoire communal



Source : Syndicat DEPART

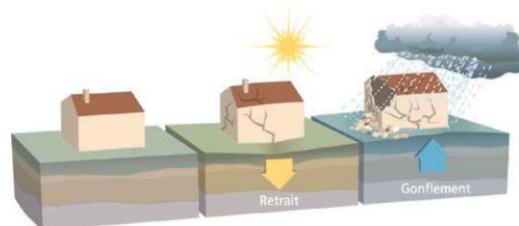
Sur la communauté de communes d'Arcis, Mailly et Ramerupt l'étude s'est accompagnée de nouvelles plantations de haie en lien avec la fédération des chasseurs du Grand-Est.

1.4 RISQUES MAJEURS

1.4.1 RISQUES NATURELS

Aléa retrait-gonflement des argiles

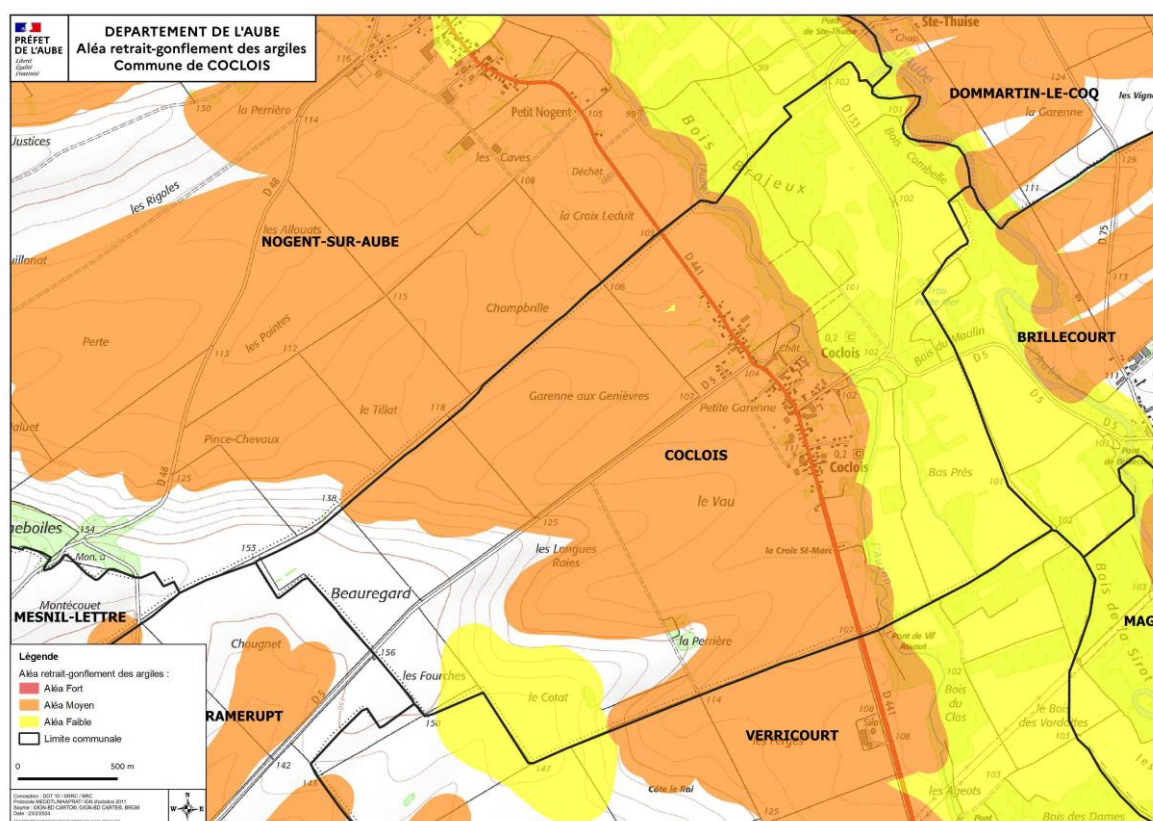
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles



De par sa nature de sous-sol, des sols calcaires limoneux à charge graveleuse **fréquemment argileux**, toute la partie centrale et majoritairement crayeuse de la commune est concernée par un **risque moyen d'aléa retrait-gonflement des argiles**. Les parties Nord-Est et Sud-Ouest présentent un risque faible ou inexistant. **L'ensemble des constructions bâties sont concernées par un risque moyen.**

Cet aléa moyen signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux. Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe de la carte communale.

Si un projet de construction est concerné par un aléa MOYEN du risque de retrait-gonflement des sols argileux, dont les cartes d'exposition au risque et les mesures simples de réduction de la vulnérabilité sont consultables sur www.georisques.gouv.fr. Il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation.

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon le site <https://www.georisques.gouv.fr/>, la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec les inondations, coulées de boue en 1999.

Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de constructions.

Coclois est identifié au sein d'un potentiel radon de catégorie 1, soit sans risque particulier.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>
ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Les carrières

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007. La commune n'est pas concernée par ce schéma.

1.4.2 RISQUES INONDATIONS

Plan de Prévention des Risques sur l'Aube aval (Aube)

La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de l'Aube Aval, a été approuvé par arrêté Inter préfectoral du 19 janvier 2011. Aucune révision générale n'a été effectué à ce jour.

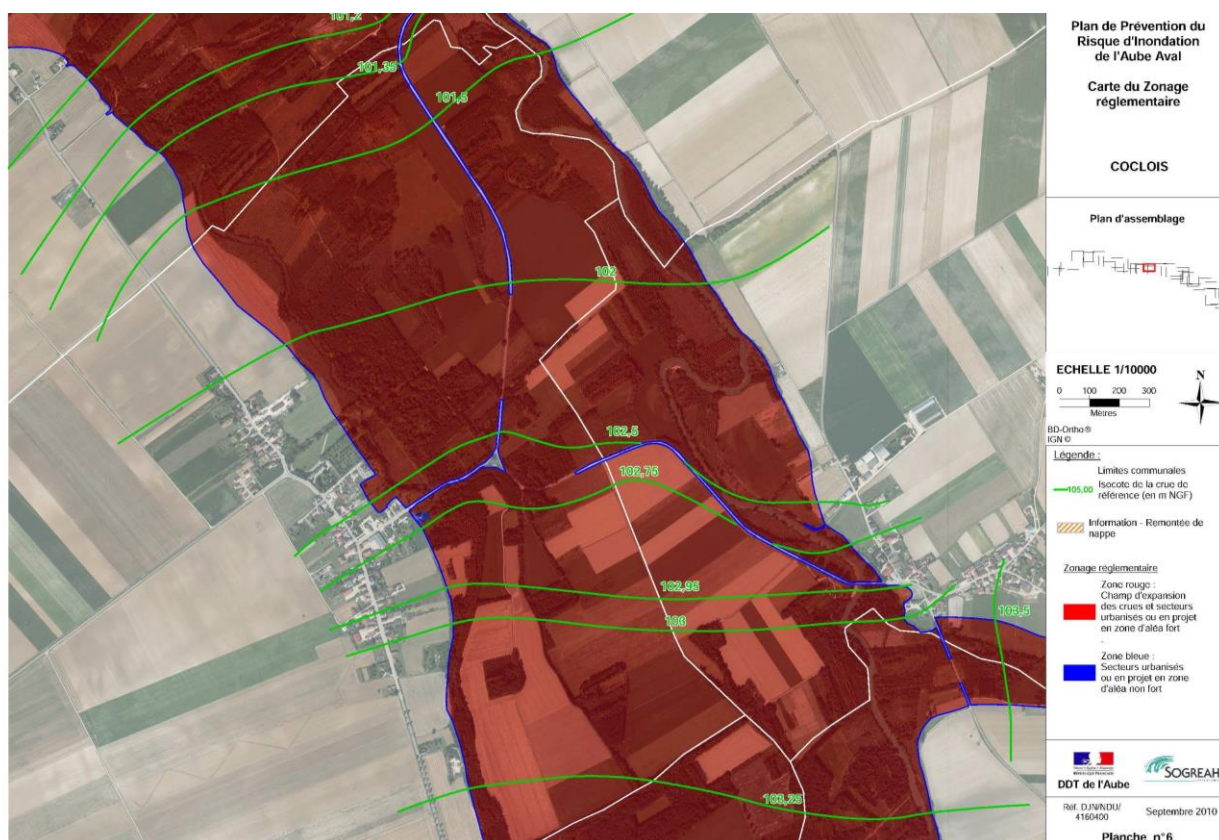
Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. La zone d'étude s'étend dans la Basse Vallée de l'Aube, depuis Magnicourt (en aval immédiat de la confluence avec la Voire) à Saint-Just-Sauvage. Le PPRI approuvé est annexé à la carte communale.

Un zonage réglementaire a été obtenu par croisement entre la carte d'aléa de la crue de référence avec la carte des enjeux. Ainsi, le zonage réglementaire est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

		ALEAS		
		Fort H > 1m	Moyen 1m > H > 0,5m	Faible H < 0,5m
ENJEUX	Zone inondée urbanisée ou en prévision	Inconstructible	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions
	Champ d'expansion des crues	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible

Source DDT 10

Carte réglementaire du PPRI de Coclois – planche 6



En frange Est du Village, plusieurs habitations se trouvent en limite et/ou en partie dans la zone inondable. 1 habitation se trouve en zone bleu (au Sud de l'entrée de village depuis la RD 5).

Risques de rupture de barrage

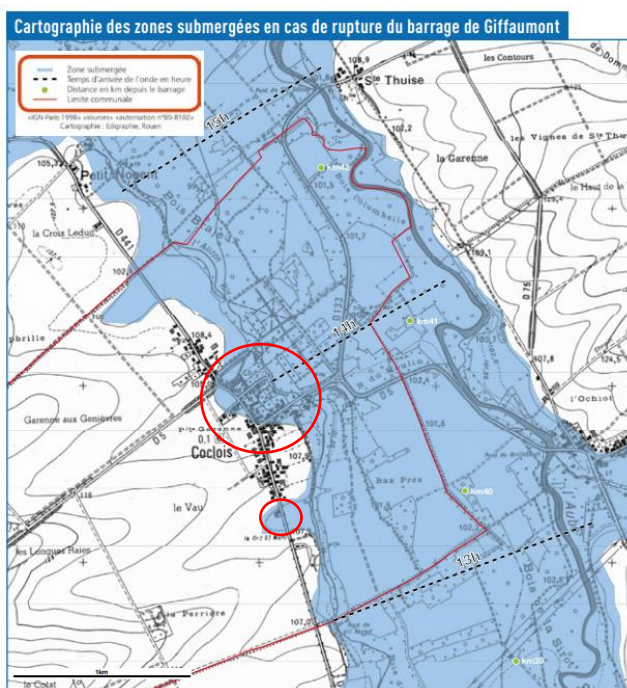
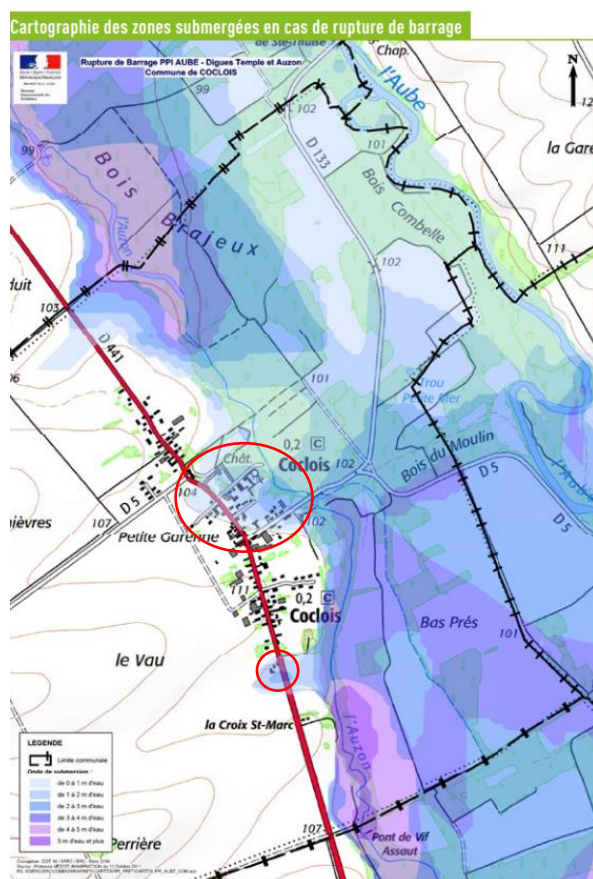
Le territoire communal se situe à proximité du barrage réservoir de l'Aube, d'une capacité de stockage de 183,5 millions m³. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) réservoir Aube indique que la commune est concernée par les digues Temple et Auzon.

Coclois est également concernée par le risque de rupture de barrage du lac réservoir Marne, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de m³. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) Lac réservoir Marne indique que la commune est concernée par la digue de Giffaumont.

Ces ouvrages sont des ouvrages poids constitués par des digues en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées.

Les habitations à l'Est de la RD5, entre l'Auzon et le parc du « château », ainsi que l'habitation en limite Sud du village sont concernées par les risques de rupture de barrage. Ces zones « à risques » font également écho au zone humide dite Loi sur l'Eau et par diagnostic cartographié par la DREAL.

Les brochures d'informations sur les risques de rupture sont présentes en annexes de la carte communale.



Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite – Données BRGM

Ainsi, la totalité du village est concernée par des zones potentiellement sujettes aux risques de remontées de nappes et à des inondations de cave. **Cette particularité doit être prise en compte lors de la réalisation du futur zonage de la carte communale.**

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Il est donc conseillé de respecter les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable.

1.5 RESSOURCES EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait, les données utilisées seront régionales, voire départementales. La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

1.5.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

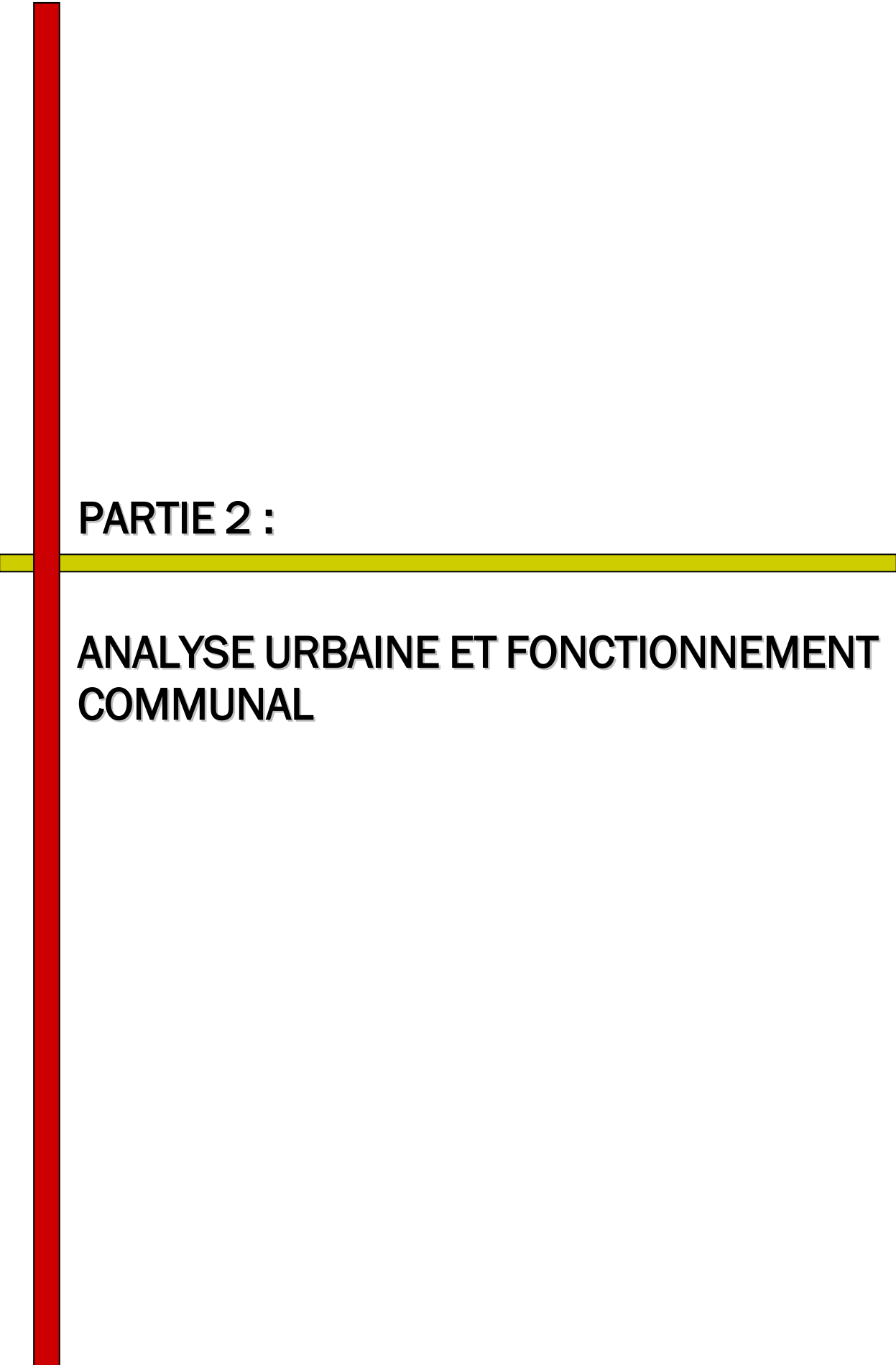
Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Coclois n'est pas concernée par ces zones, mais se situe à proximité de l'agglomération Troyenne qui est identifiée en zone sensible du fait de leur caractère urbain.



PARTIE 2 :

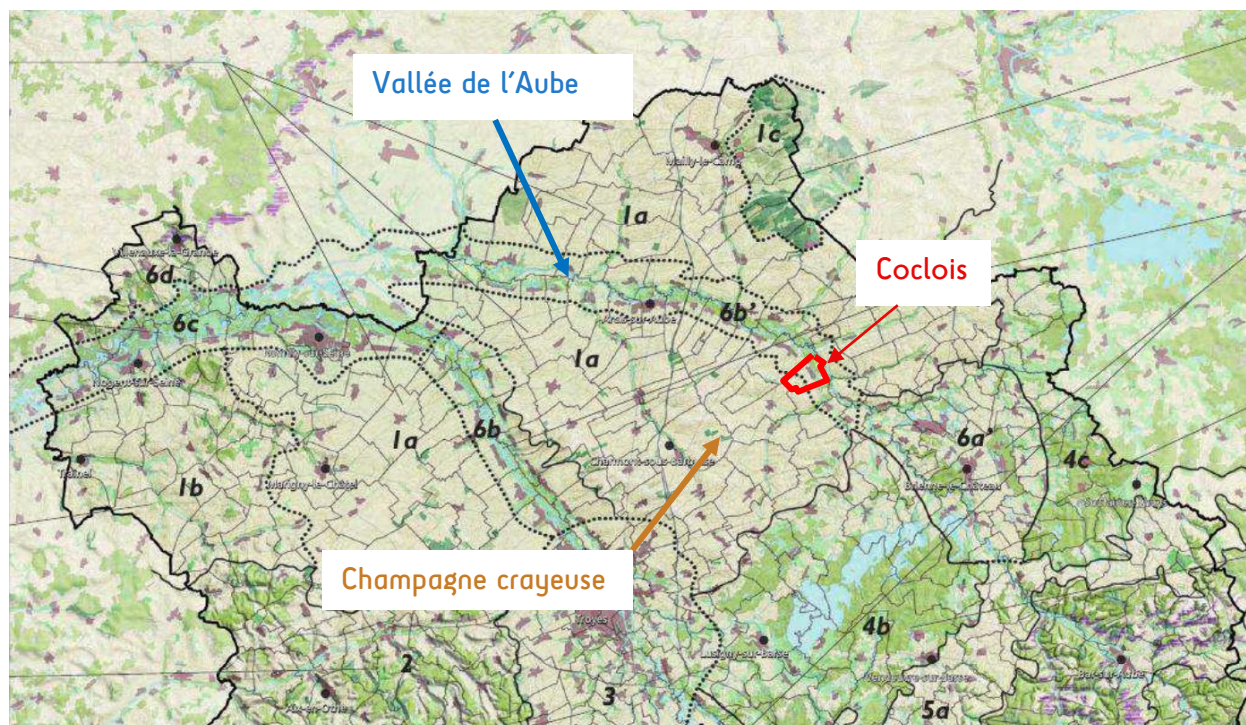
ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 LE GRAND PAYSAGE

2.1.1 LES UNITES PAYSAGERES

Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Coclois est située dans deux unités paysagères différentes. La plaine bosselée de « Champagne Crayeuse » en partie Ouest et « Les vallées de la Seine et de l'Aube : la Seine et l'Aube urbanisées » en partie Est.

Carte des unités paysagères de l'Aube

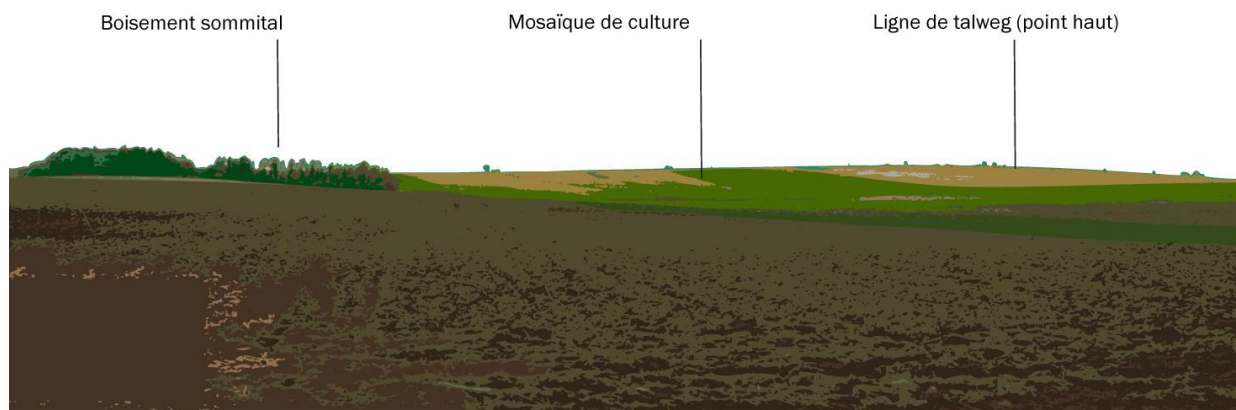


Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

LA PLAINE BOSSELEE DE LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

Donnée : « Référentiel des Paysages de l'Aube » et Perspectives

La « Champagne Crayeuse » s'étend en arc de cercle entre la Thiérache au Nord, le pays d'Othe au Sud, la côte d'Île-de-France à l'Ouest et la Champagne humide à l'Est. C'est un vaste plateau, quelque peu ondulé, voire vallonné, dont les vallées sont très peu encaissées et dont l'altitude varie de 60 à 180 mètres. C'est une plaine dédiée à l'agriculture de champs ouverts sans couvert arboré ou presque.



Vue depuis l'entrée Est sur la RD441 : **La plaine bosselée de la Champagne Crayeuse** – Réalisation Perspectives

Les valeurs paysagères clefs de cette unité paysagère sont :

- Les structures végétales ponctuant la linéarité de l'espace agricole et créant des repères visuels (quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures)
- Les talwegs : des espaces en point qui séquent les immensités agricoles du plateau,
- Les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois.
- Le parcellaire agricole : une mosaïque de couleurs au fil des saisons.

Vallée de l'Aube

Le relief de l'Aube est essentiellement composé de roches calcaires qui forment un paysage karstique caractérisé par une érosion de surface mais aussi de nombreuses cavités souterraines. Il en résulte un important réseau hydraulique souterrain, invisible en surface et qui surgit à l'occasion de nombreuses sources et résurgences. Ce phénomène important engendre un paysage apparemment sec qui abrite un important réservoir d'eau souterraine.



Vue depuis l'entrée Ouest sur la RD441 : **La Vallée de l'Aube** – Réalisation Perspectives

Les caractéristiques paysagères de cette unité paysagère sont :

- Des villages-rues qui s'étirent au fil de la route et demeurent dissociés les uns des autres
- Des sites urbains de qualité en relation directe avec l'eau
- Des traversées de villages par des routes mesurées et souvent accompagnées de végétal
- Des limites de village bien dessinées et accompagnées de ceintures végétales denses

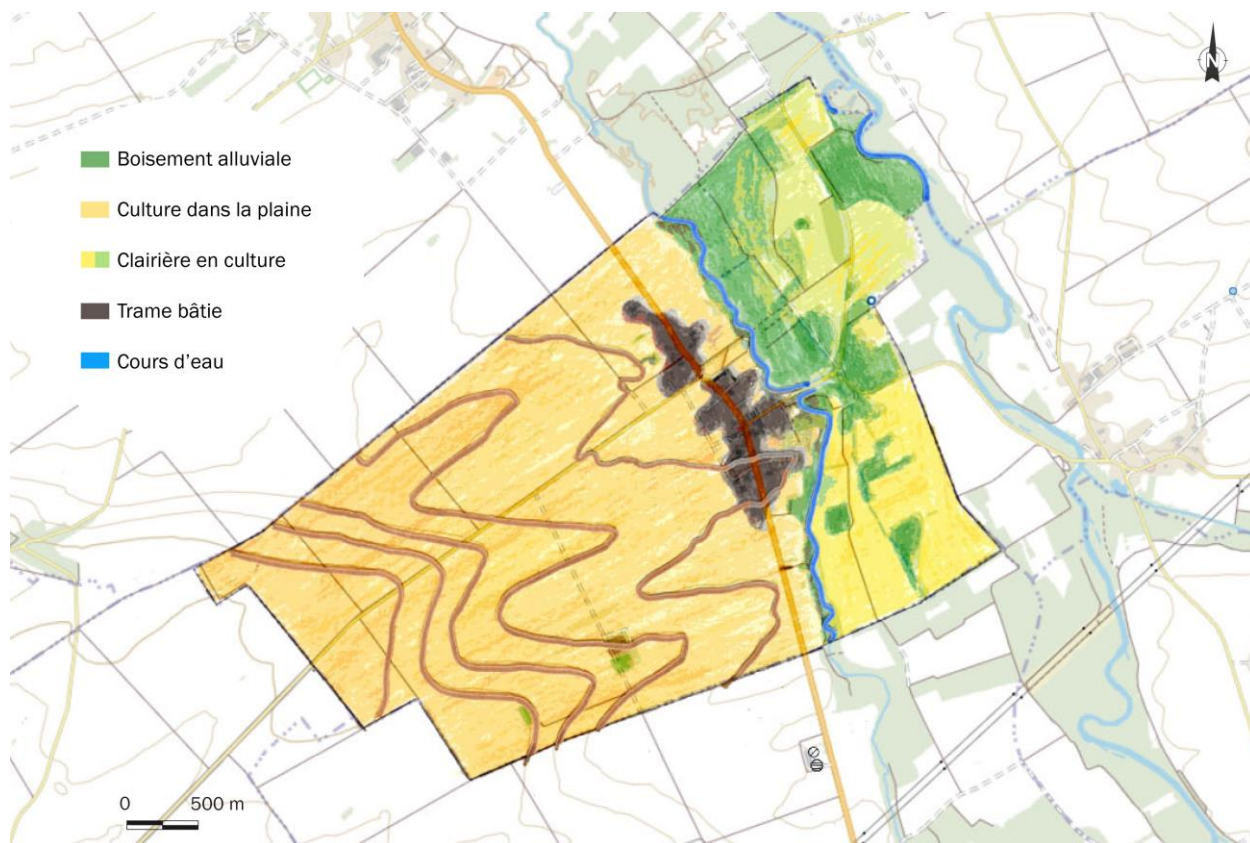
LE PAYSAGE LOCAL

Au sein du territoire de Coclois, il existe des milieux complexes, interconnectés, se nourrissant les uns des autres, à l'image des sites classés et inventoriés présentés précédemment. Face aux enjeux environnementaux actuels, l'intégralité des milieux doit être prise en compte dans la réflexion paysagère et le cadre de vie.

La convention européenne du Paysage de Florence (2000) qui définit **le paysage comme « une partie de territoire, telle que perçue par les habitants du lieu où les visiteurs, qui évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains »** ; met en avant les milieux « ordinaire ». Ils se différencient des paysages remarquables par leurs caractères quotidiens. De ce fait, ce sont souvent des sites liés aux activités humaines (cultures, boisements d'exploitations, chemins de randonnées ...).

Cela permet de porter un regard « neuf » sur le territoire habité. Il n'est pas seulement sujet aux classifications patrimoniales, touristiques, économiques et environnementales. C'est un « tout » fluctuant et évolutif, englobant tous ces éléments pour former le cadre de vie de ses habitants.

Organisation schématique du paysage local



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de deux entités :

- Le paysage agricole de champs ouverts de la Champagne Crayeuse à l'Ouest
- Le paysage de la vallée de l'Aube et de l'Auzon en frange Est du village

LE PAYSAGE AGRICOLE DE CHAMPS OUVERTS DE LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

Les plateaux crayeux s'étendent sur plus des $\frac{3}{4}$ du territoire communal. Ils sont le siège de l'activité agricole et créent des contrastes de couleurs au fil des rotations culturales. Le relief offre une ondulation d'Ouest en Est, marquant le passage du talweg (au niveau de la station météo France sur la commune d'Avant-lès-Ramerupt) au fond de la vallée de l'Aube. Ce paysage typique de la Champagne Crayeuse est marqué par l'absence de d'arbres et de haies. Les cultures se succèdent sans obstacles. Si cela facilite le déplacement des engins agricoles, l'absence de végétation est délétère sur le long terme pour la bonne qualité des sols et la présence de faune.

Sur la frange Ouest du village de Coclois, les habitations anciennes présentent des parcelles en lanières. Ces dernières sont plus ou moins densément plantées, créant un passage des étendues agricoles au tissu urbain.



Plateau et butte cultivés - Vue depuis la RD5 en direction de Luyères

LE PAYSAGE DE LA VALLEE DE L'AUBE ET DE L'AUZON EN FRANGE EST DU VILLAGE

L'extrémité Nord-Est du finage est occupée par la vallée de l'Aube. Cette rivière affluente de la Seine est doublée de façon parallèle par la rivière de l'Auzon. Au premier abord, leurs boisements alluviaux sont denses et s'étendent sur plus de 200 mètres de large.

Pourtant, la vallée de l'Aube est avant tout composée de peupleraies, l'épaisseur originelle du cordon boisée est en fait un espace fortement soumis à l'activité humaine. Ce phénomène s'exprime fortement le long de l'Aube. Le paysage est marqué par la linéarité et l'homogénéité des boisements de même taille et de même âge. A cela s'ajoute le contraste de percée visuelle fermée ou ouverte des parcelles en « culture » et celles « prélevée ». Bien que la vallée de l'Aube soit localisée comme continuité écologique sur le SRCE Champagne-Ardenne, elle apparaît davantage comme un milieu anthropisé (soit la modification d'un milieu dit « naturel » par les activités humaines).



Parcelle en cours d'abattage

La rivière secondaire de l'Auzon est accompagnée de peupleraies et d'un important boisement de feuillus bordant le village de Coclois. Entre les deux cours d'eau s'ouvrent des clairières. Par rapport à la plaine, l'on trouve un chapelet de petites parcelles cultivées, dispersées entre les boisements.

Boisement de feuillus et clairière
bordant l'Auzon



Forme des peupleraies dans le paysage de la Vallée

A la vue de leur localisation dans la Champagne Crayeuse, le cordon boisé de l'Aube et de l'Auzon se démarquent au sein de la plaine. Il crée à la fois un espace de fraîcheur pour le village et un support pour la faune et la flore locale. Les boisements soulignent également le fond de vallée humide et les possibles zones inondables. Pour autant, les nombreux rôles que remplissent les cours d'eau pour les écosystèmes (filtration de l'eau, préservation des berges, habitats ...) sont diminués par la forte activité de populiculture. Un juste milieu entre besoin économique, conservation du cadre de vie des cocloisiens et milieu de vie de la faune et la flore est à réfléchir.

Les particularités de la commune : Les alignements d'arbres le long de la RD441

Les cartes anciennes (carte de l'Etat Major au XIX^{ème} siècle) indiquent la présence d'arbres sur l'ensemble des voies de communication. De nos jours les alignements sont restreints aux entrées de villages Nord et Sud de la RD441. Ces végétaux soulignent le tracé de la route tout en apportant une végétation de « passage » importante (refuge ou habitat temporaire pour le déplacement de la faune) dans un contexte pauvre en diversité végétale.

D'un point de vue paysager, le jaillissement vertical opéré par les alignements d'arbres en font des repères visuels dans ce tableau linéaire et annoncent l'arrivée du village de Coclois.

A noter, quelques arbustes bordent également la RD5 mais leur nombre et leur espacement ne permettent pas de les qualifier de haie.



Alignement en entrée de ville Ouest le long de la RD441

2.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER

2.2.1 LES FRANGES URBAINES

On parle d'intégration « paysagère » quand les constructions, anciennes ou nouvelles, s'adaptent harmonieusement à leur environnement. Pour cela, il faut s'intéresser aux franges urbaines. Elles jouent un rôle important dans le passage du village à son contexte, ici agricole. Ses limites poreuses (ou « zone tampon ») sont souvent constituées par les jardins des particuliers, des vergers, des haies bocagères ou des bosquets.

La perception du bâti dans le paysage est également un élément important à prendre à compte afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. C'est d'autant plus vrai à Coclois, localisé dans un paysage linéaire et ouvert où chaque élément vertical se détache.

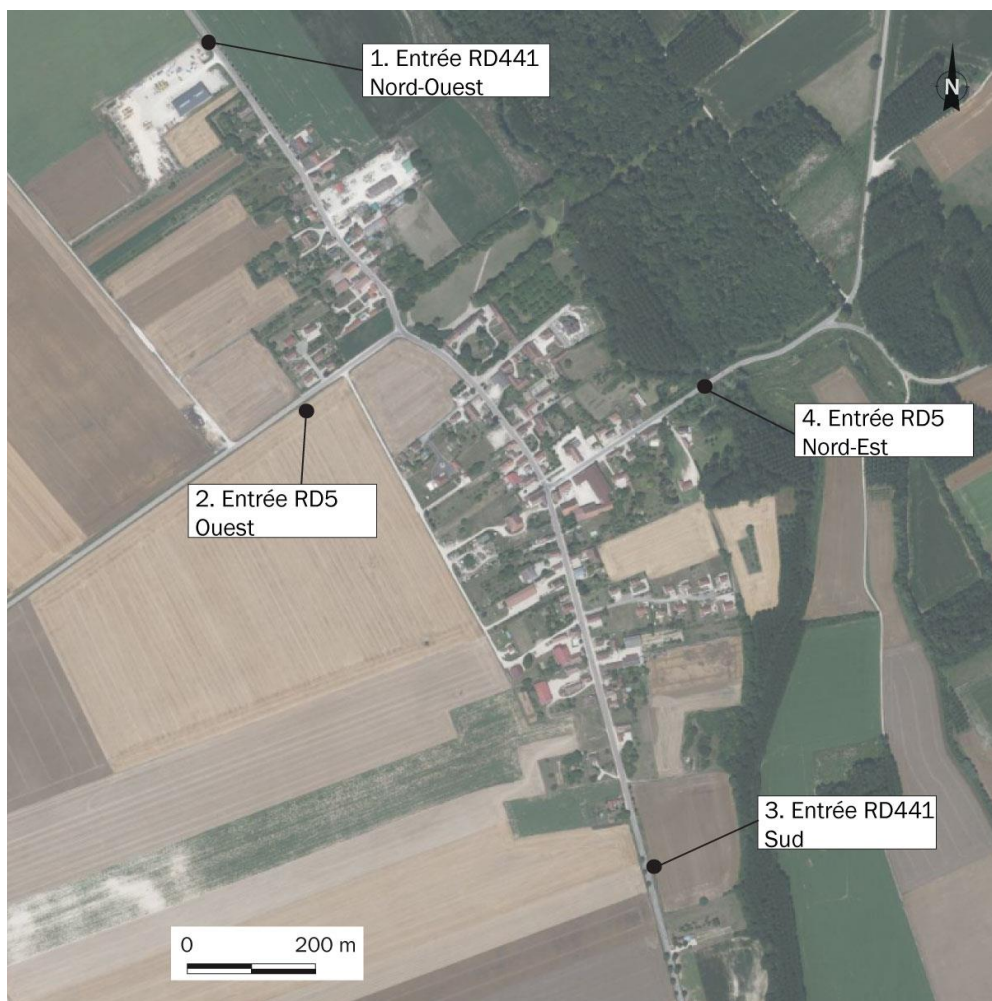


Entrée remarquable depuis la RD5 – Vue sur le portail du « château » et les corps de fermes anciens
– Réalisation Perspectives

De par son implantation au bord de la vallée de l'Aube, le village bénéficie d'importants boisements créant ici (photographie ci-dessus) un fond boisé. **L'arrivée depuis la RD5 au Sud-Ouest offre une vue plongeante sur l'intégralité du village-rue de Coclois.** On y voit à la fois son patrimoine bâti, avec la demeure seigneuriale, le portail en fer forgé de son jardin et l'église ; son patrimoine paysager ainsi que les toitures des habitations anciennes et récentes. **Cette frange joue habilement avec le contraste d'ouverture et de fermeture visuelle tout en soulignant les particularités architecturales du village.**

Les futures habitations devront prendre en compte l'aménagement de leur limite parcellaire, si possible végétalisée, pour conserver un cadre de vie rural de qualité.

2.2.2 LES ENTREES DE VILLAGE



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Les entrées de village, tout comme les franges bâties, participent aux ressentis créés lors de l'arrivée dans la commune. Leur traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village tout en opérant un passage entre l'environnement alentour et la structure urbaine. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village est souvent représentative de l'identité de la commune.

On dénombre 3 panneaux d'entrées pour le village de Coclois.

Les entrées sont identifiées sur la carte ci-dessus selon les numéro d'ordres suivants :

1. Depuis la RD441 au Nord-Ouest
2. Depuis la RD5 à l'Ouest
3. Depuis la RD441 au Sud
4. Depuis la RD5 au Nord

1. Depuis la RD441 au Nord-Ouest

En provenance d'Arcis-sur-Aube, le paysage de la vallée de l'Aube suit une constante : à l'Est un horizon fermé par les imposants boisements humides, contrastant avec l'étendue ouverte à l'Ouest. Pourtant, ici, la ripisylve passe en second plan. L'urbanisation de cette entrée est inégale et discontinue. La plaine est marquée par une extension urbaine du à l'installation d'une entreprise. Une réflexion en termes d'intégration paysagère et de plantation en limite parcellaire est manquante. L'autre côté de la route est pourtant marqué par une alignement d'arbres annonçant le passage des cultures au village, amorçant ainsi une transition. Cette dernière est réduite par le mur plein d'une habitation récente, bien visible, coupant la continuité arborée provenant de la vallée de l'Aube.

- ⇒ **Une entrée de village avec un potentiel non valorisé (continuité arborée de l'Aube) nécessitant une réflexion sur l'intégration des nouvelles constructions**



2. Depuis la RD5 à l'Ouest

Cette entrée de village secondaire en provenance d'Avant-lès-Ramerupt, offre une vue sur l'ensemble du tissu urbain avec en fond la verdoyante ripisylve de l'Aube.

A l'Ouest de la RD5, seul les toitures des habitations s'élèvent au dessus des plantations en fond ou/ en bordure de parcelles. A l'est la vue est ouverte sur une bâtisse de l'ancien domaine seigneuriale et sur des habitations anciennes.

- ⇒ **Entrée de ville intéressante avec une vue « patrimoniale » à l'Est. Bonne intégration paysagère à l'Est avec possibilité d'amélioration (éviter les haies monospécifiques comme en bordure du lotissement des Brichards)**



3. Depuis la RD441 au Sud

Cette entrée est distendue par la présence d'une habitation « isolée » à un peu moins de 200 mètres du panneau d'entrée de village. Une fois ce dernier franchit, le tissu urbain est lâche avec des parcelles d'habitations non accolées et en alternance d'un côté puis de l'autre de la route. L'arrivée depuis Verricourt est intéressante pour sa mise en scène du double alignement d'arbres encadrant la RD41. On y voit également la réminiscence d'une ancienne ceinture cultivée entourant le village avec la présence de vergers en fond de parcelle (à gauche de la photographie ci-dessous).

- ⇒ **Alignements d'arbres accompagnant la voie, gage de qualité, mais une disposition des habitations non continue floutant la trame urbaine**



4. Depuis la RD5 au Nord-Est

Cette entrée, en traversant les boisements encadrant l'Aube est unique sur le territoire communal. L'arrivée se fait par un tunnel végétal. La visibilité est réduite à l'axe de la RD5. Une fois l'Auzon traversée, la percée visuelle est cadrée sur le bâtiment de la mairie.

- ⇒ **Entrée de qualité avec à la fois un accompagnement végétal dense et une percée visuelle sur un bâtiment patrimonial**

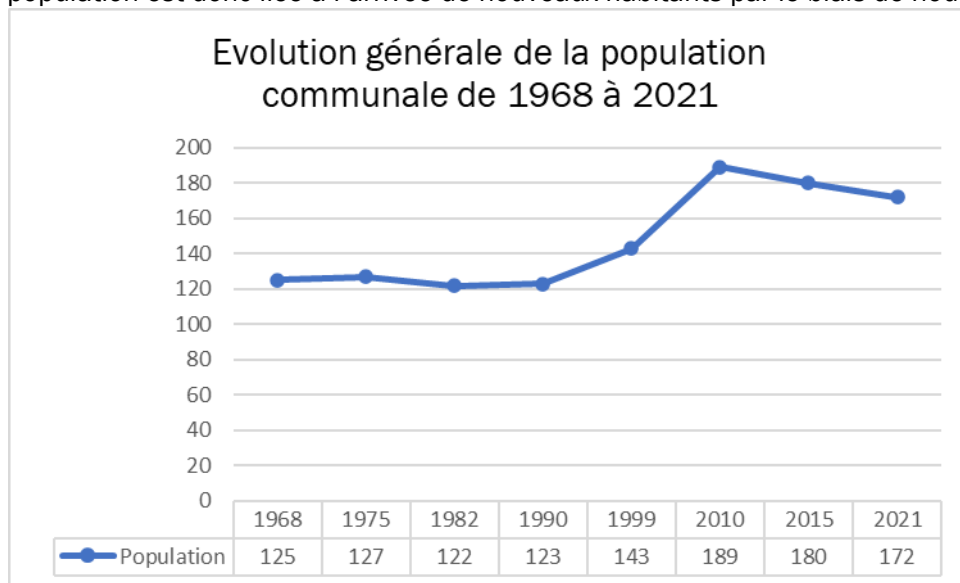


2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

2.3.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2020 exploitations principales.

La population est restée relativement stable de 1968 à 1990. Puis, suite à l'aménagement de deux lotissements (lotissement des Brichards entre 1990 et 2000 et lotissement du Village entre 2000 et 2009) La commune connaît une augmentation importante de sa population entre 1990 à 2010 avec + 66 habitants. Depuis 2010 le nombre d'habitants est en diminution. L'augmentation de la population est donc liée à l'arrivée de nouveaux habitants par le biais de nouvelles habitations.

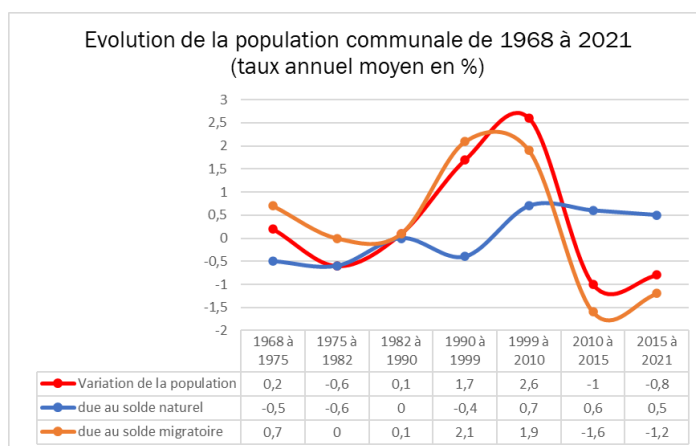


Ainsi, sur les 10 dernières années recensées (2011-2021), la commune a perdu 17 habitants, soit une **perte moyenne de 1,7 habitant par an**.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



L'analyse des variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre cette évolution de la population communale. On constate ainsi que la période de croissance de la population entre 1990 et 2010 correspond bien à une arrivée plus importante de nouveaux ménages sur le territoire (+2,1% entre 1990 et 1999 et +1,9% entre 1999 et 2010), cohérente avec l'aménagement des lotissements.

Après ces deux décennies de solde migratoire positif, la commune voit ce dernier diminuer et devenir négatif (-1,6% entre 2010 et 2015 et -1,2% entre 2015 et 2021).

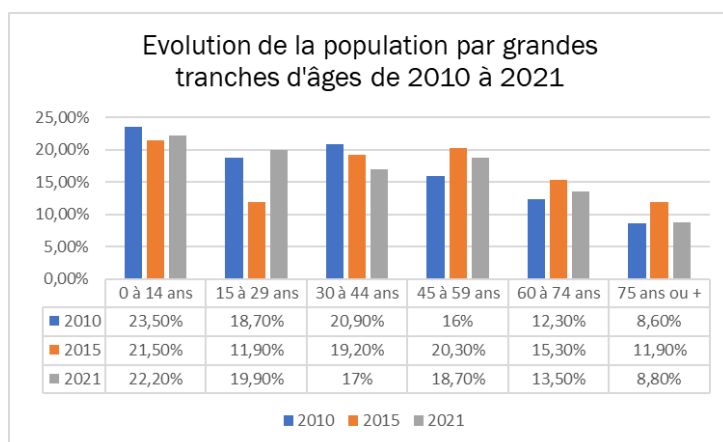
Cette situation sous-entend une difficulté pour la commune de renouveler sa population suite à la construction des lotissements et l'accueil de jeunes ménages sur son territoire.
En parallèle, on note que le solde naturel est positif depuis les années 2000, mais reste faible en étant compris entre 0,5% et 0.7%.

Les variations générales de la population sur la commune dépendent donc fortement du solde migratoire lui-même directement lié à des périodes d'aménagement de lotissement.

Structure par âge de la population

La structure par âge de la population de Coclois montre une population hétérogène en 2021. La commune semble être composée principalement de couples avec enfants.

Durant la dernière décennie, on note le maintien d'une population majoritairement « jeune » (entre 0 et 30 ans).



En effet, on constate :

- La catégorie des 0-14 ans est la plus élevée depuis 2010 avec des pourcentages de plus de 20% de la population

- Les catégories les plus représentées en suivant étant les 30-44 ans et les 45-59 ans

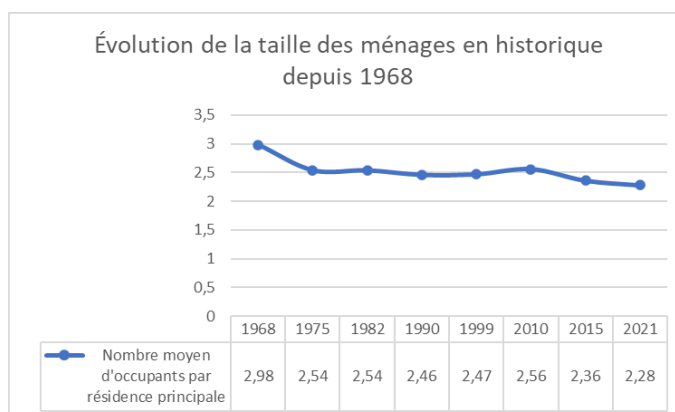
2.3.2 EVOLUTION DES MENAGES

Taille des ménages

Le nombre de personnes par ménage est resté stable aux environs de 2,5 personnes par ménage entre 1975 et 2010, grâce notamment à l'accueil de nouveaux ménages avec enfants au sein des lotissements. Cependant, en cohérence avec la baisse de la population et la difficulté pour la commune de renouveler sa population, on note une diminution de ce nombre de personnes par ménage qui passe de **2,56 à 2,28 personnes par ménage entre 2010 et 2021**. Ce chiffre reste supérieur à la moyenne nationale de 2.1 personnes par ménage en moyenne.

Desserrement des ménages

La diminution du nombre de personnes dans un ménage conduit à analyser le « desserrement des ménages ». Ce phénomène est lié à la réduction des tailles des ménages et correspond à des besoins en logements pour le maintien de la population. Il est important de prendre en compte ce facteur dans la Carte Communale.

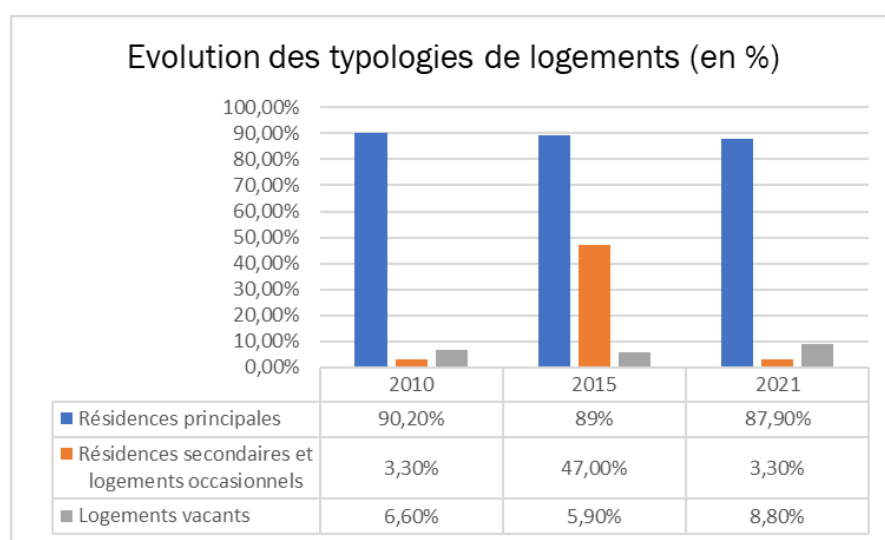


Si la commune a réussi entre 1982 et 2010 à maintenir un nombre de personnes par foyer stable, on constate aujourd'hui une baisse importante de ce chiffre malgré le maintien d'une population jeune.

La commune est donc soumise à un phénomène de desserrement des ménages dû aux structure de ces derniers (augmentation des familles monoparentales, augmentation des ménages d'une personne, ...) qui s'observe à l'échelle nationale avec une moyenne de 2,17 personnes par foyer en 2021.

L'hypothèse formulée se base sur l'éventualité que la taille des ménages démunira peu pour s'approcher de la moyenne nationale grâce à l'arrivée de nouvelles familles et un renouvellement futur de la population. Cela implique **une taille des ménages théorique de 2,1 personnes par ménage en moyenne**. La commune devra **accroître son parc de logements de 4 habitations sur les 10 prochaines années pour maintenir le nombre d'habitants**.

2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Ce parc de logements est constitué de 86 logements en 2021 dont 87.9 % de résidences principales, pour lesquelles on recense 62.7 % de propriétaires en 2020.

Ce taux de résidences principales induit une part mince de logements vacants et de résidences secondaires qui représentent respectivement 8.8 et 3.3 % du parc de logements en 2021. Soit respectivement 3 résidences secondaires et 8 logements vacants. La commune indique qu'uniquement 3 logements sont vacants en enlevant les maisons secondaires et les logements difficilement habitable.

Ces taux bas sous-entendent que la commune n'est pas en capacité de répondre à la demande d'installation, ce qui est cohérent avec les difficultés pour le territoire de renouveler sa population. (Un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6 % et 7 % pour une bonne fluidité des parcours résidentiels).

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emploi principale se situe à une trentaine de minutes sur l'agglomération Troyenne.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est importante (80 %).

De la même façon, la voiture est quasi systématiquement utilisée dans le cadre des trajets domicile-travail avec 92,9 % des actifs utilisant leur véhicule pour aller travailler.

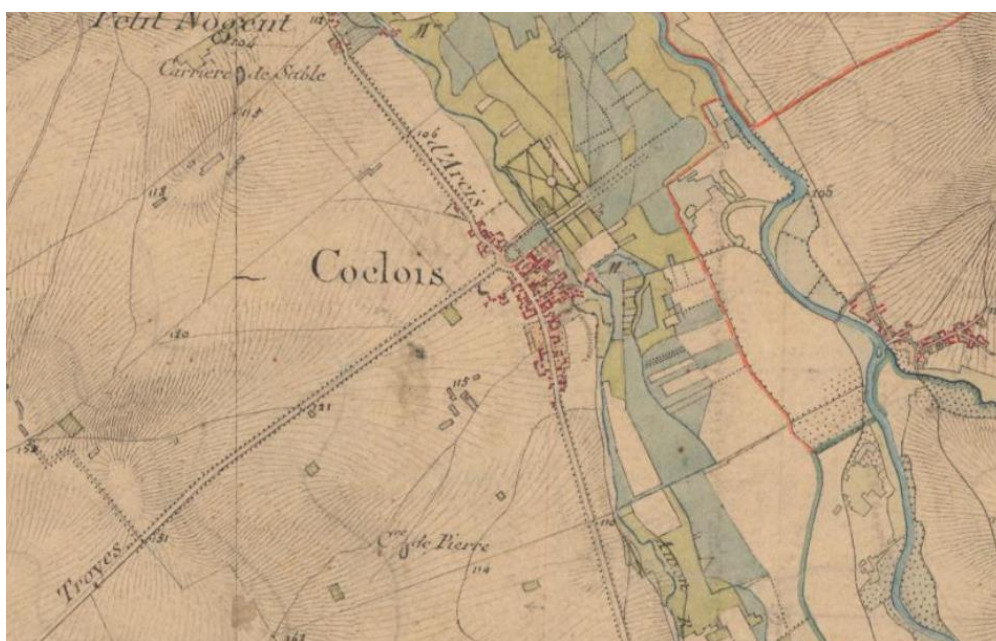
2.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN

2.4.1 PRESENTATION

Approche historique

Comme la plupart des structures urbaines de la plaine d'Arcis, on observe des villages-rues, organisés de manière horizontale pour suivre l'écoulement de l'Auzon et de l'Aube. Tous les 1-2 kms environ, de nouveaux noyaux d'habitats groupés en village sont implantés dans le lit fertile des rivières. Cette répétition dans l'organisation « urbaine » souligne l'importance des cours d'eau et des prairies (couleur vert clair sur la carte ci-dessous).

Implantation du village de Coclois au 19^{ème} siècle



Source carte de l'Etat Major Géoportail

L'implantation de la commune de Coclois est caractéristique des villages-rues. Le bourg originel s'est développé le long de la RD441 en bordure des terres humides et marécageuses des cours d'eau.

Sa particularité réside dans la présence d'un parc géométrique dit « à la française » à la jonction des voies de communication. La création de ce parc dans l'axe de la route, offre une perspective au-delà du jardin, permettant par la vue d'étendre le parc en dehors de ses limites. Ce procédé de perspective sur le lointain, brouillant les limites du jardin pour le spectateur en donnant l'impression d'une continuité infinie est caractéristique des jardins géométriques français.

Le château devant compléter cet espace n'a jamais été construit, seule la demeure seigneuriale originelle borde le parc au Sud.

Les rectangles rouges sur la carte représentent des bâtis organisés en U. C'est une forme typique d'anciens corps de ferme. Chaque 'U' devait représenter un propriétaire et une parcelle différente.

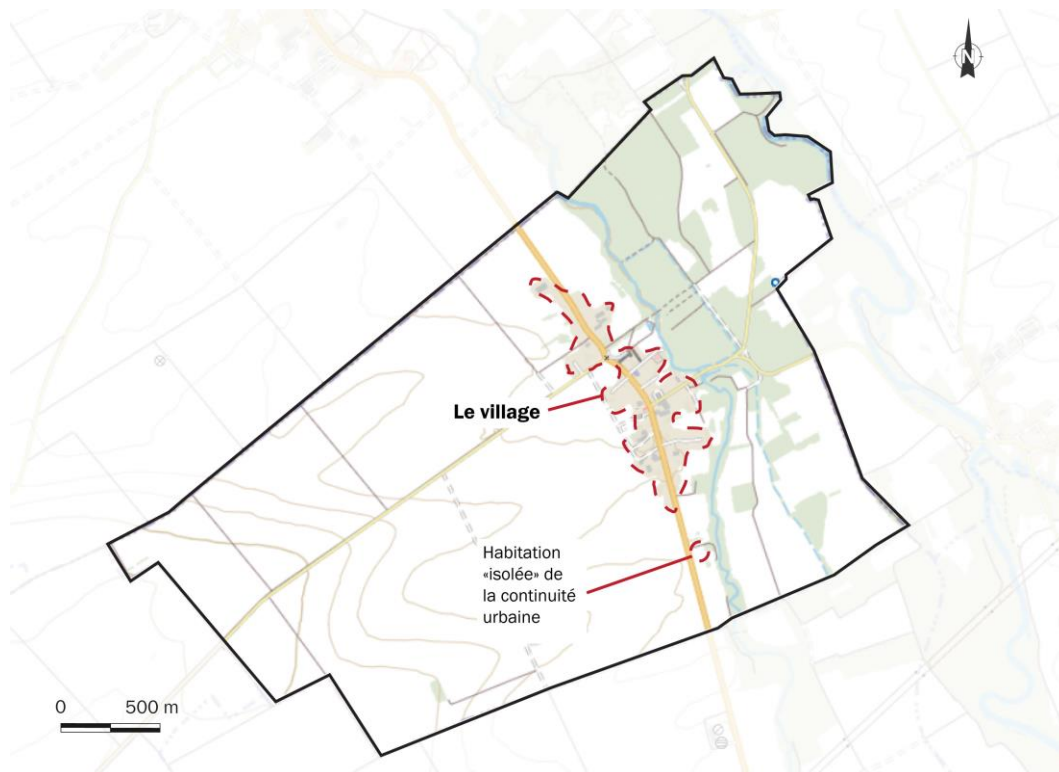
Les voies de communication ont pour but de relier les villages entre eux. Les autres chemins (les traits noirs) sont des chemins d'exploitations agricoles et sont à l'époque des axes secondaires. Chaque route menant à Coclois était à l'époque encadrée par des alignements d'arbres.

L'occupation humaine de la commune est restée stable au sein du village de Coclois, la trame urbaine n'a pas connu de changement significatif jusqu'à ce jour.

La commune se compose aujourd'hui comme suit :

- Le village de Coclois
- Une habitation en dehors de la trame urbaine le long du chemin Terres St-Loup

Carte de l'occupation bâtie



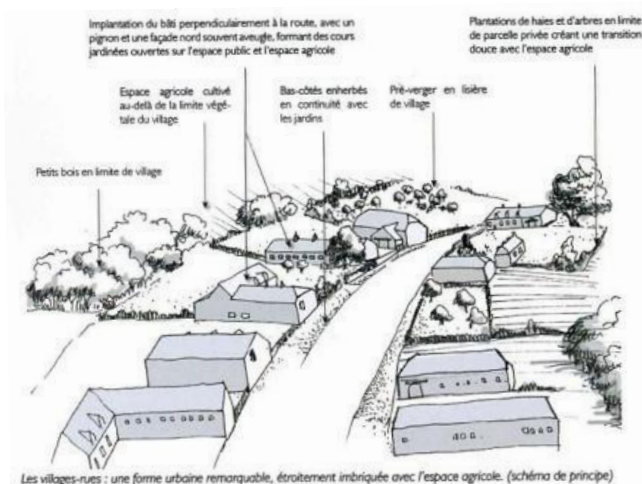
Réalisation : Perspectives sur fond IGN

2.4.2 EVOLUTION DU VILLAGE

L'entité bâtie principale du territoire est le village qui reprend une configuration typique de « village-rue » ; en effet, Coclois s'étend sur une longueur d'environ 1,3 km sur la RD441.

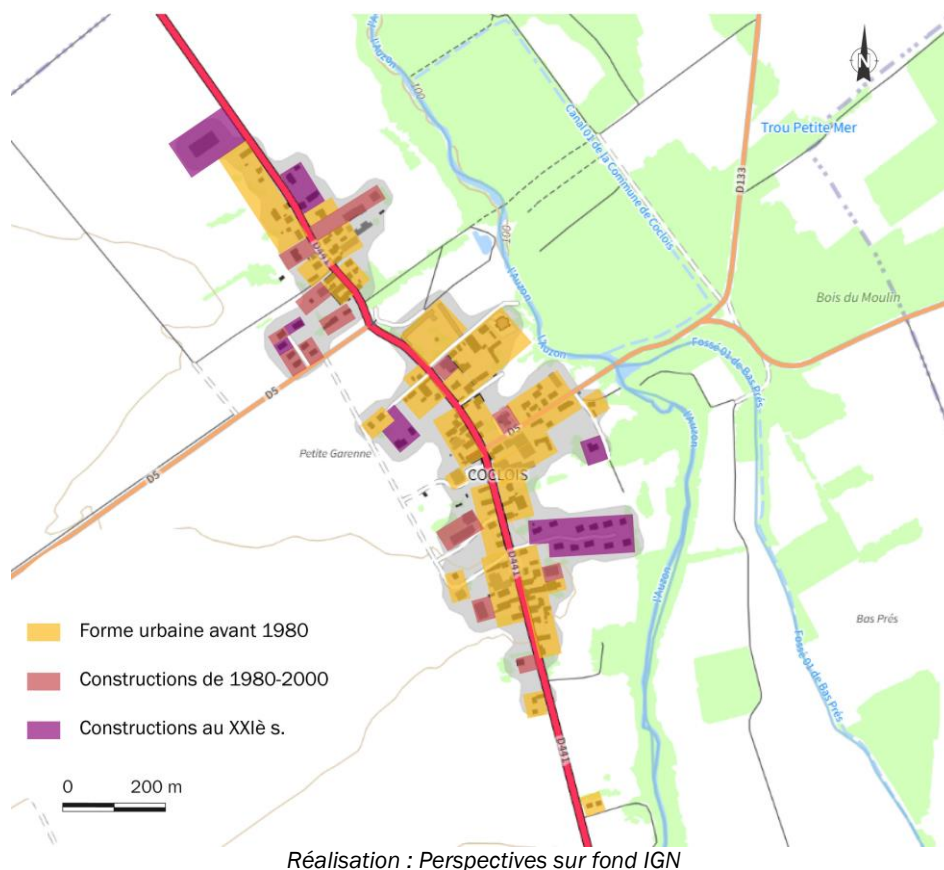
Cette morphologie aux origines anciennes, est caractérisée par une organisation perpendiculaire à la route et offrant un pignon en façade sur rue. Cette disposition permet d'ouvrir la façade principale sur une cour, protégée par un mur ou une clôture végétale.

Organisation d'un « village - rue »



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

Carte de synthèse de l'évolution du village de Coclois



Le tissu traditionnel

Le village de Coclois est marqué par un patrimoine bâti important avec une prédominance des constructions anciennes.

Le bâti ancien présente les caractéristiques traditionnelles de l'habitat aubois : des constructions rapprochées, denses, à l'alignement et pignon sur rue et avec l'usage de pans de bois, de briques, de pierres et de tuiles rondes en matériaux.

La craie, en utilisation comme pierre de taille est souvent réservée aux Eglises ou aux maisons bourgeoises. Le matériau est abondant dans le sous-sol mais sa mise en œuvre est onéreuse et sa

Maison bourgeoise en brique



rusticité moyenne (le matériau est gélif). Couramment la craie est utilisée en moellons et constitue une partie importante des maçonneries du bâti ancien (notamment pour le bâti agricole et les façades secondaire).

La brique est souvent associée à la craie pour orner les façades ou en soubassement et dans les encadrements pour renforcer les bâtisses.

Le bois de chêne est notamment utilisé comme colombage en façade. Les assemblages sont variables (simple, vertical ...) selon l'usage des constructions (corps de ferme, longère, maison principale ou secondaire). En toitures, la terre cuite est omniprésente sous forme de petites tuiles plates, écailles, violons ou mécaniques.

Au sein du village, les habitations historiques étaient à l'origine des corps de ferme avec cour intérieure reliant l'habitat et l'exploitation agricole. Cela explique la présence d'un grand nombre de granges sur le territoire. En plus des formes particulières des longères et des toitures, ces constructions marquent le lieu par la noblesse de leurs matériaux. Briques, colombages, pierres et torchis se mêlent aux matériaux contemporains.

Les nouvelles constructions devront prendre en compte les couleurs présentes (orange de la brique, brun du bois et beige/blanc des pierres) pour s'intégrer dans la trame urbaine et ne pas dénaturer le patrimoine bâti. Les toitures foncées (tuile noir, ardoise ...) et les limites de parcelles (clôture, mur ...) foncées, sont dans l'ère du temps mais ne sont pas recommandées dans le contexte particulier du village de Coclois.



Corps de ferme réhabilité

Le paysage et le tissu ancien

Le pré-verger est un élément traditionnel des villages aubois. Disposé le plus souvent en limite des habitations et des terres cultivées, on le trouve également sur les prairies humides. En plus de leur fonction vivrière il indique également les terrains inondables comme sur la photographie ci-dessous.



Vue sur le bâti ancien et le verger en fond de parcelle – depuis l'église Saint-Maurice

La présence de l'eau n'est pas explicite mais le fossé entourant le jardin géométrique et la proximité de l'Auzon depuis l'église nous rappellent leur importance dans le territoire.

Fossé du jardin du « château »



Accès à l'Auzon derrière l'église



Les constructions récentes

Il existe des types de constructions récentes à Coclois, celles en extension urbaine et celles réalisées en dents creuses ou en épaissement du village.

Le lotissement des Brichards localisé sur la RD5 a agrandi le village, c'est une ancienne extension. Les maisons sont entourées de haies monospécifiques (1 seule espèce de végétaux), même si leur qualité sanitaire est moyenne, ces limites plantées dissimulent les pavillons. Seules les toitures orangées sont visibles et ne dénotent pas avec la future découverte du village.

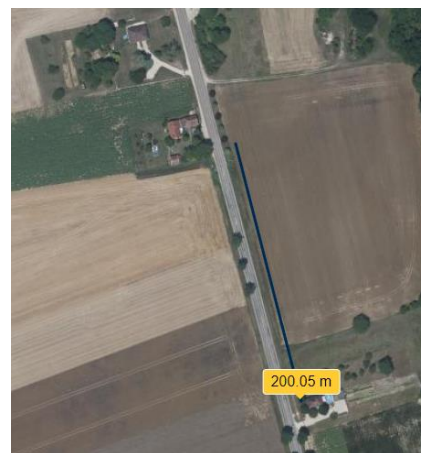
Un autre lotissement a été construit au Sud du village, perpendiculaire à la RD441. Il a épaissi la trame urbaine tout en restant dans l'enveloppe bâtie existante. En traversant le village, les nouvelles habitations sont peu visibles et respectent les teintes présentes.

Les 2 constructions récentes de la RD441 au Nord sont accolées à la trame urbaine tout en l'agrandissant. Avant de continuer les constructions sur cet axe (en direction du magasin de matériel agricole), il convient de s'assurer que l'ensemble des dents creuses de la commune le permettant ont été mobilisées.

Bâti « isolé »

La commune ne présente pas de hameaux ou de lieu-dit. En revanche, la trame urbaine tend à se détendre en entrée de village Sud (RD441). Les constructions ne se suivent plus, la densité diminue et évasent la forme urbaine. Une construction « isolée » de type pavillon privé est située à 200 m de la dernière habitation du village.

Maison isolée en entrée Est – RD441
Source – Vue aérienne Géoportail



ENJEUX DU CADRE URBAIN

Afin d'éviter la banalisation de la commune, il faudrait éviter :

- La disparition ou la réduction des boisements humides de l'Aube et de l'Auzon ;
- L'absence de lisières végétales (haie, arbre, alignement ...) entre village et espace agricole ;
- Les extensions peu soignées qui « sortent » des villages sans limite parcellaire végétale ;
- De nouveaux styles architecturaux oubliant l'histoire bâtie du village ;
- L'extension de petites zones d'activités artisanales peu soignées surtout en entrée de village.

Vue aérienne de Coclois – du jardin régulier vers Verricourt



Source photographie : <https://www.route-chateaux-aube.fr/chateaux/chateau-de-coclois>

2.4.3

PATRIMOINE

Note : Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.

De plus, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique qui pourra être réalisée conjointement à celle de la Carte Communale, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.111-22 du code de l'urbanisme).



Localisation du patrimoine de Coclois

Source – Vue aérienne Géoportail

1 - Eglise de Saint-Maurice

L'église de Saint-Maurice est inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 7 mai 1926. L'édifice a été construite au XVIème et abrite 28 objets d'intérêt (horloge, clé de voute sculpté, sculpture du Christ, ...).



2 - Le monument aux Morts



Le long de la rue du Moulin se trouve le monument aux Morts de la commune, à proximité de la salle polyvalente et de l'air de jeux pour enfants.

3 - Bâtisse seigneuriale dit « le château » et son jardin géométrique

Cette ancienne bâtisse seigneuriale est construite aux abords d'un parc régulier dit « à la française » conçu à l'origine pour servir d'écrin à un château. A la suite de la révolution française, cette construction n'a jamais vu le jour. Seule subsiste, la bâtisse originelle.

En l'état actuel, on trouve un parc de 17 hectares avec des allées rectilignes qui se coupent en étoile avec une immense perspective se prolongeant sur la RD5. Source photographie : <https://www.route-chateaux-aube.fr/chateaux/chateau-de-coclois/>



SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Coclois, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

2.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

2.5.1 CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIERES ANNEES

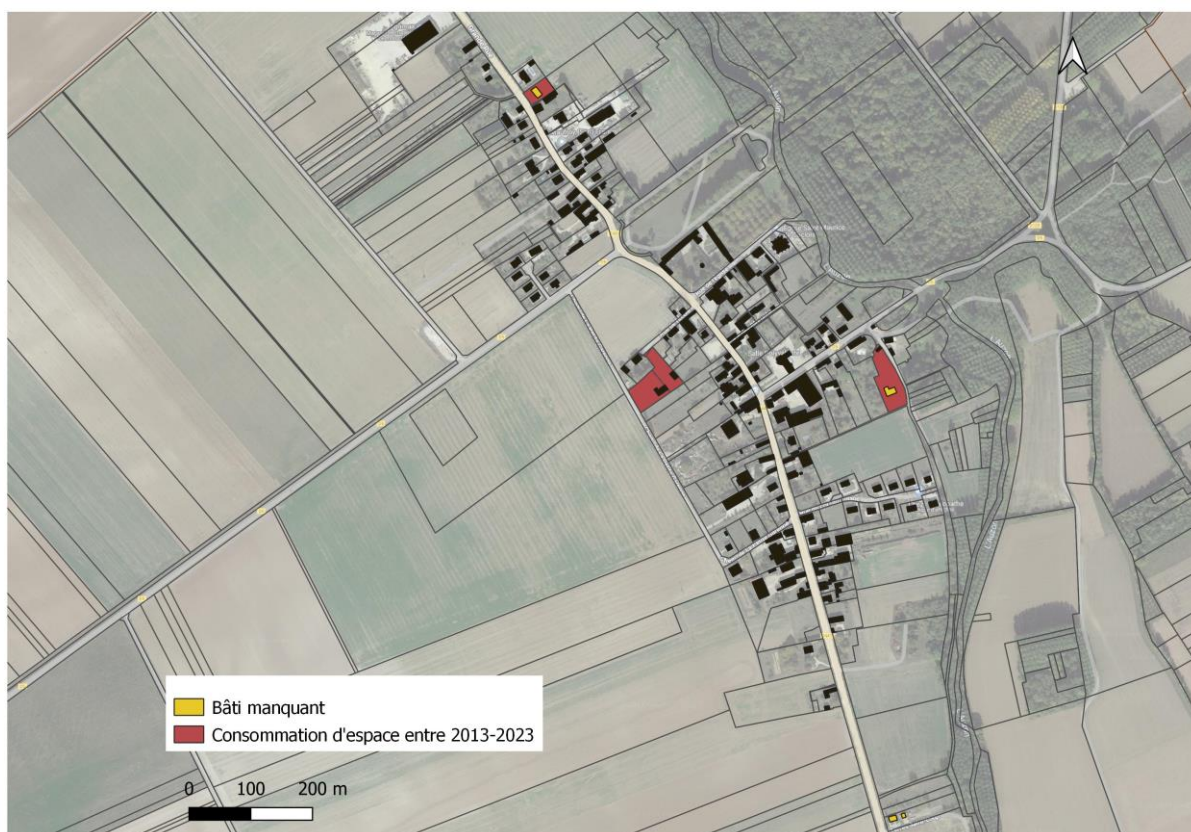
Source : Analyse des photos aériennes de 2013-2023 et visites de terrain

L'analyse des photos aériennes de 2013 et 2023, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2024 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Sur la période 2013-2023, la commune a fait l'objet de 3 constructions pour de l'habitat privé, soit un rythme de constructions moyen de 0.3 % sur 10 ans.

Ainsi, c'est 0,75 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour de l'habitat.

Localisation des espaces agricoles et naturels consommés entre 2013 et 2023 sur l'ensemble de la commune



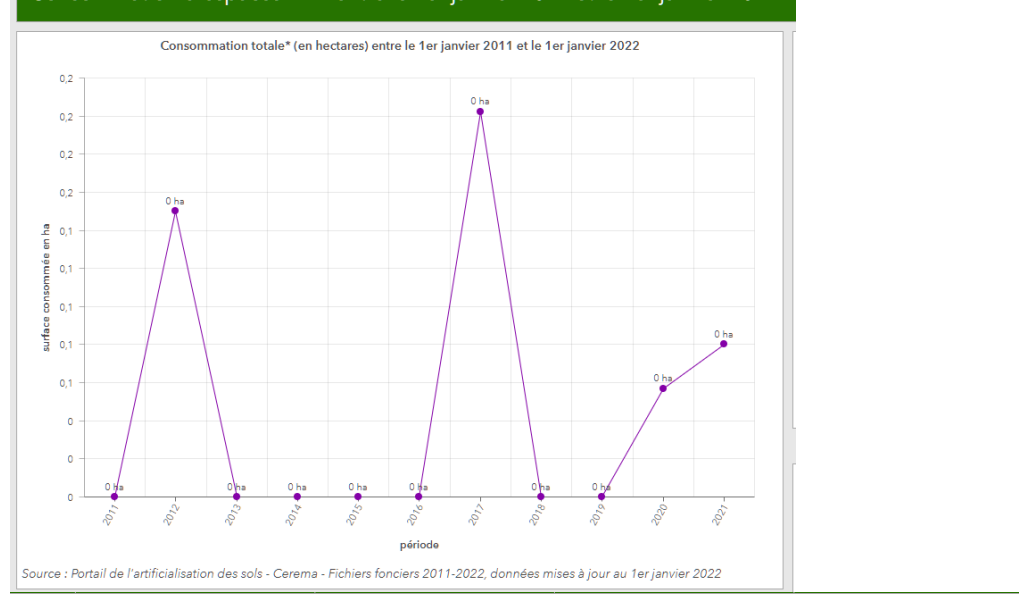
Réalisation : Perspectives sur fond cadastral et vue aérienne Google

CONSOMMATION D'ESPACES SELON LA PERIODE DE REFERENCE 2011 - 2021

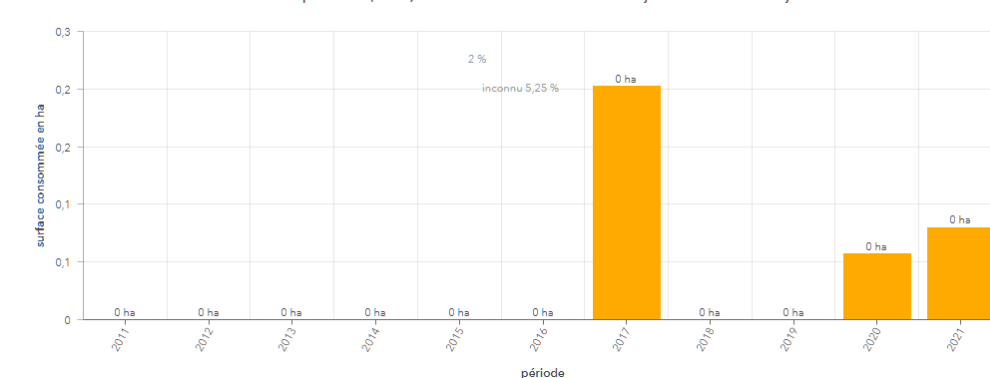
La période de référence 2011-2021 est issue de la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette). Elle fixe comme objectif à l'échelle de la France de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'espaces déjà constatée que la trajectoire ZAN souhaite amplifiée.

Selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune présente une consommation d'espaces de 0.4 ha entre 2011 et 2021, dédiés à l'habitat. Il indique une consommation d'espace de 0.1 hectare en 2021 ne correspondant pas au permis de construire de la commune. Le dernier permis de construire approuvé date du 07 avril 2020. Cette date est antérieure à l'approbation du SCoT des territoires de l'Aube datant de juillet 2020.

Consommation d'espaces NAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022



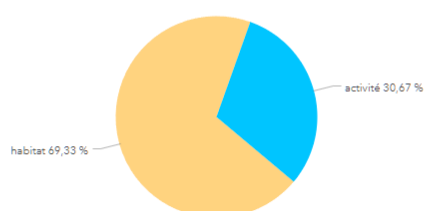
Consommation d'espace NAF (en ha) à destination d'habitat entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2022, données mises à jour au 1er janvier 2022

habitat activité mixte infrastructures inconnu

Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2022, données mises à jour au 1er janvier 2022

Extrait du portail de l'artificialisation en Janvier 2024

2.6 DEPLACEMENTS

2.6.1 RESEAU VIAIRE

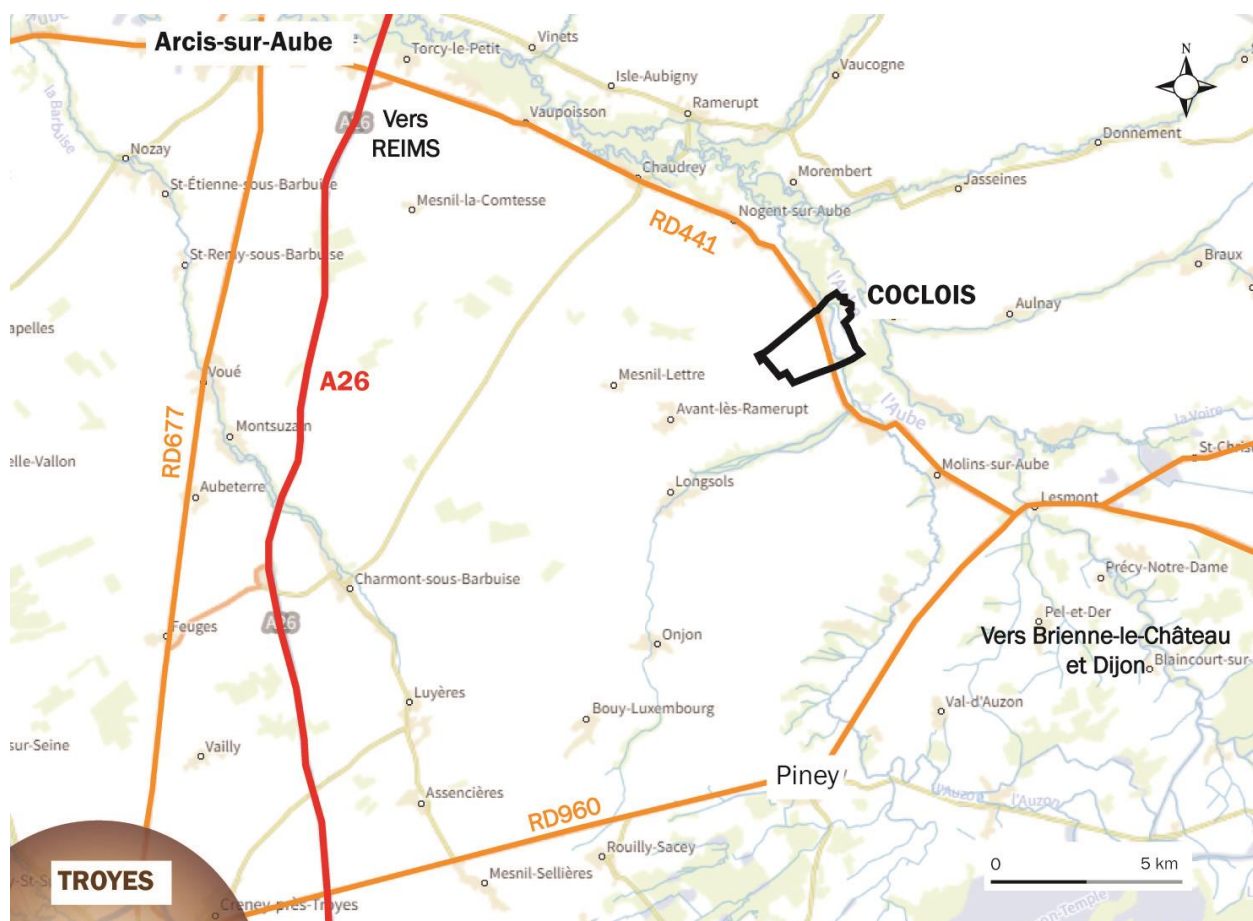
Réseau viaire majeur

Les plaines agricoles ont favorisé le développement d'infrastructures routières importantes.

Ainsi, la commune de Coclois est proche d'axes routiers d'importance nationale. L'A26 au Nord-Ouest pour se rendre dans le Nord de la France est à 15 minutes via le péage d'Arcis-sur-Aube (sortie 21).

De plus, la commune est traversée par la RD441 qui est une desserte importante au sein du département pour se rendre vers Dijon en passant par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Carte du réseau viaire majeur



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Réseau de dessertes locale et communale

Carte des dessertes locales



Réalisation : Perspectives sur vue aérienne Géoportail

La route départementale RD441 constitue la colonne vertébrale du village. En effet, elle structure l'enveloppe urbaine qui s'est développée en village-rue.

Le réseau de voiries secondaires est constitué principalement par des rues étroites en impasse. Il n'existe donc pas de maillage du réseau secondaire sur le village.

Il n'y a pas de rue parallèle à la RD441, les voies existantes sont des chemins agricoles rejoignant l'arrière des parcelles (frange Ouest du village) comportant des bâtiments agricoles (hangars ...).

De ce fait, les bâtiments sont localisés principalement au bord de la RD441 ou longeant la RD5.

La RD5 et la RD133 sont des axes secondaires desservant les communes alentours (Avant-lès-Ramerupt, Brillecourt, Verricourt ...).

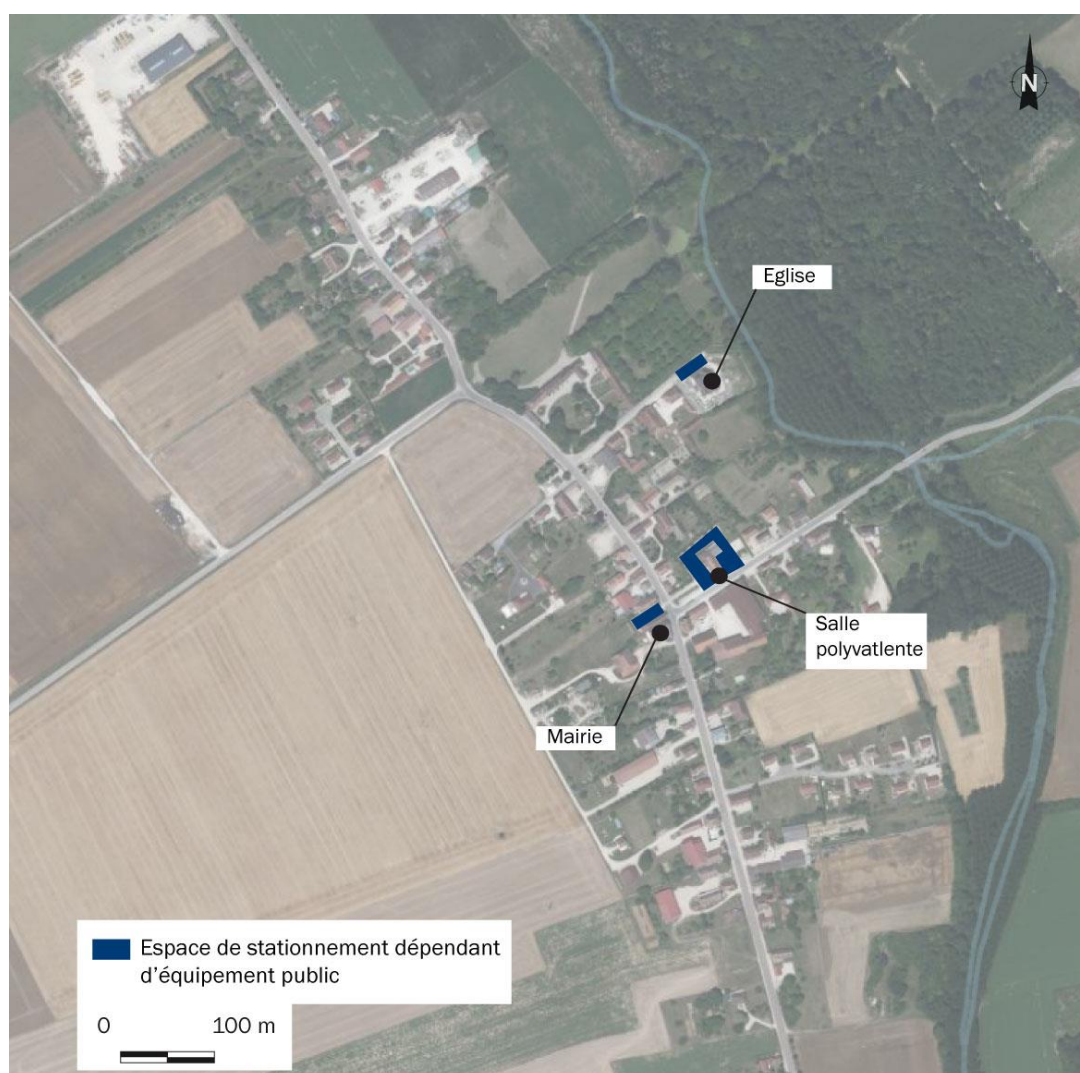
2.6.2 TRANSPORT EN COMMUN

Il n'existe pas de service d'autocar, de transport à la demande ou de taxi sur la commune.

2.6.3 STATIONNEMENT

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de stationnements avec marquage au sol sur la commune. Ils s'effectuent donc sur les trottoirs relativement larges de l'axe principal ou à proximité des équipements publics (espace de stationnement accolé à la mairie, la salle polyvalente et l'église). Le reste des stationnements, sont des stationnements privés, extérieurs de logements, des garages personnels ou cours pour les engins agricoles.

Carte des stationnements



Réalisation : Perspectives sur vue aérienne Géoportail

A noter qu'aucune borne de recharge pour véhicule électrique ne se situe sur le territoire communal et qu'aucun projet d'installation n'a été évoqué.

Les bornes les plus proches se situent sur les communes voisines de Nogent-sur-Aube et Jasseines à 5 minutes de voiture.

2.7 ECONOMIE LOCALE

2.7.1 ACTIVITE AGRICOLE

Types de cultures

Le recensement parcellaire agricole de 2022 montre que les terres agricoles de la plaine crayeuse sont principalement composées de cultures céréalières (blé, orge, colza, luzerne, ...) mais aussi des betteraves à sucre et des légumineuses. Ce sont de grandes cultures en lanières ou en forme rectangulaire.

Recensement parcellaire agricole de 2022



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Entre les boisements alluviaux les tailles des cultures réduites. On trouve y également des cultures de maïs.

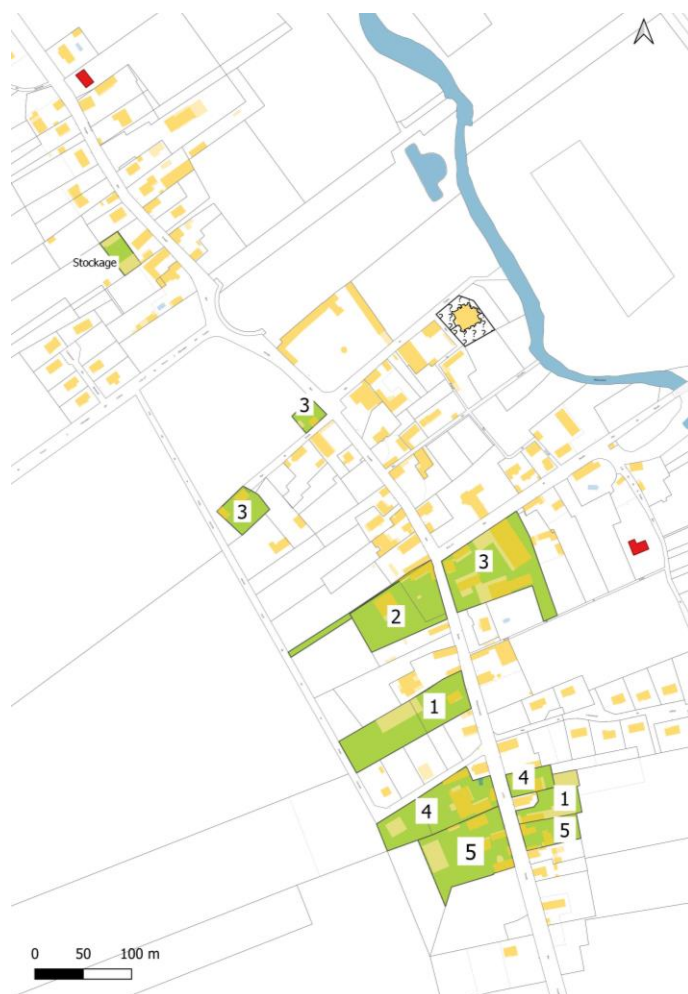
Aucune présence d'AOP ou d'AOC (Appellation d'Origine Protégée ou Contrôlée) sur le territoire.

Exploitations agricoles

Les exploitants agricoles ont été consultés lors d'une réunion de concertation spécifique le 15.04.24.

Cette consultation a permis d'établir que 5 exploitants sont encore en activité sur le territoire de Coclois.

Carte de localisation des exploitations sur le territoire de Coclois selon la réunion de concertation du 15.04.24.



1. Un exploitant de grandes cultures possède des bâtiments de stockage au centre du village de Coclois (entre la RD441 et le chemin rural de la Garenne).
2. Un exploitant en polyculture qui possède des bâtiments de stockage au Sud de la mairie.
3. Un exploitant en polyculture qui possède des bâtiments de stockage à l'intersection de la RD5 et de la RD441.
4. Un exploitant (non présent) qui cultive en polyculture et dont les terres et les bâtiments appartiennent à un propriétaire. Les bâtiments de stockage se trouvent de part et d'autre de la RD 441 au Sud du Village.
5. Une exploitation en succession en polyculture avec des bâtiments de stockage de part et d'autre de la RD 441 au Sud du Village.

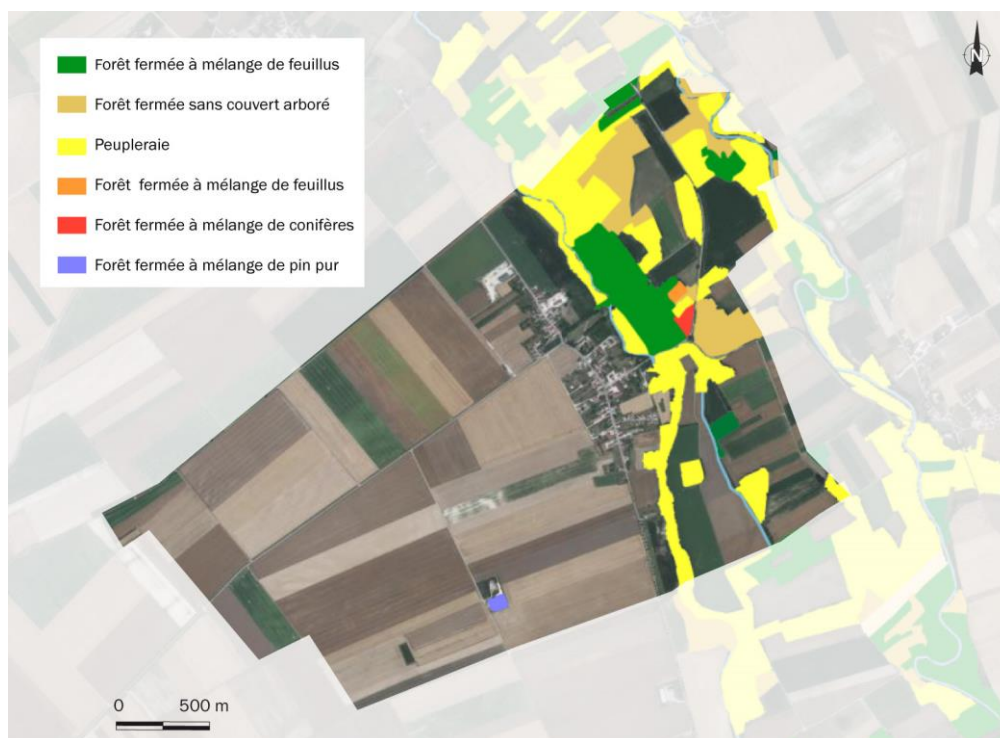
L'ensemble des exploitants ont indiqué qu'ils ne comptaient pas construire de nouveaux bâtiments dans l'immédiat. Cette rencontre avec les exploitants agricoles a également permis de faire le point sur les terrains cultivés au sein du village de Coclois. Une grande partie des parcelles en « respiration » du tissu urbain font partie des terrains cultivés par les exploitants. Cette notion devra être prise en compte dans l'élaboration du périmètre constructible.

2.7.2 ACTIVITE SYLVICOLE

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels de la Vallée de l'Aube. Cette dernière est marquée par la populiculture où la croissance et l'exploitation rapide des peupliers en fait d'abord un lieu d'activité économique avant d'être un réservoir de biodiversité.

Recensement parcellaire sylvicole



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

2.7.3 AUTRES ACTIVITES

Autres activités économiques

La majorité des parcelles est gérée par des particuliers. La commune détient également quelques parcelles.

Commerce de proximité, activités de services et artisanat

Il n'y a pas de locaux commerciaux sur le village.

En termes d'artisanat, 2 entreprises de terrassement, 1 menuisier, 1 carreleur-maçon, 1 peintre, 1 créateur d'image et 1 vendeur/réparateur de matériel agricole (Agrimax) sont installés sur la commune.

Tourisme

La demeure seigneuriale de Coclois et son parc régulier sont recensés sur la « Route des Châteaux de l'Aube. » Un gîte de France se trouve non loin sur la RD441.

Santé

Une naturopathe exerce sur la commune.

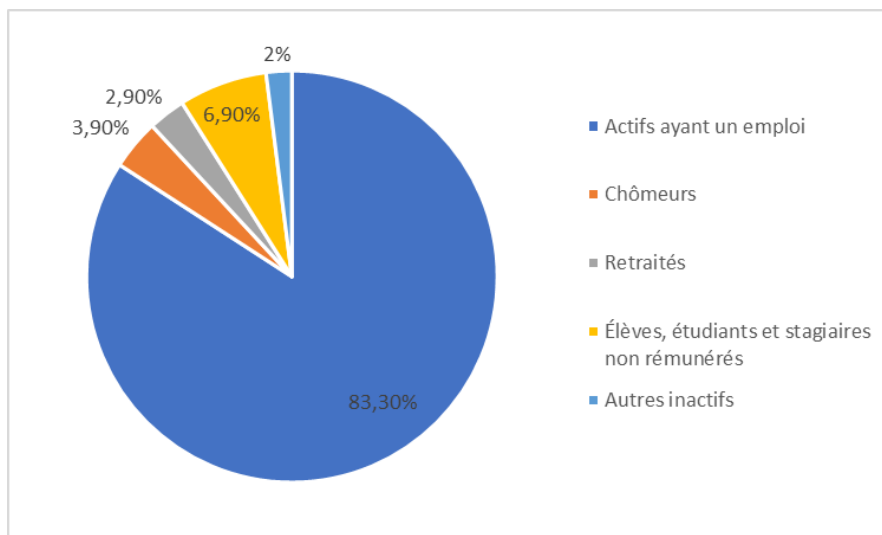
Les habitants se rendent à Nogent-sur-Aube pour la santé (médecin, pharmacie et le cabinet d'infirmières).

2.7.4 POPULATION ACTIVE

Sources RP2020 (géographie au 01/01/2023) exploitations principales.

Composition de la population active

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2020



Les actifs ayant un emploi représentent 83,3 % de la population des 15 à 64 ans.

La part de la population des 15 à 64 ans au chômage a été divisée par trois, passant de 13,9 % en 2014 à 4,5 % en 2020.

Migration domicile-travail

En 2020, 14,1 % de la population active travaille et habite à Coclois. Ce taux était de 19,1 % en 2014. Les personnes emménageant dans la commune ont donc majoritairement un emploi sur les communes alentours.

Les 85,9 % des actifs restant, travaillent dans une autre commune du département. Ceci s'explique par la proximité de zones d'emplois proches (agglomération Troyenne, PNR de la Forêt d'Orient) et la localisation de la commune sur la RD441, une voie de desserte d'importance départementale. Cette situation entraîne de nombreux déplacements domicile-travail qui se font majoritairement en voiture individuelle.

En effet, 92,9 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette.

2.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.8.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Le ramassage scolaire est effectué par la région Grand-Est. Les jeunes de la commune se déplacent à Ramerupt pour étudier de la maternelle au primaire. Coclois fait partie d'un regroupement scolaire intercommunal associant 14 communes de la communauté de communes Arcis, Mailly, Ramerupt et comptant environ 190 enfants. Le collège de référence est celui de Piney à 15 minutes au Sud de la commune.

2.8.2 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose :

D'une Mairie



D'une salle polyvalente



D'une aire de jeux pour enfants



Il existe également deux associations, celle du comité des fêtes et l'association des familles rurales club de l'amitié. Elles disposent de l'ancienne salle de classe pour se réunir.

2.8.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Assainissement

Eaux usées

L'assainissement de Coclois est de type individuel. En matière d'assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat Mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication - établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) de la Seine Supérieure Champenoise.

Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales est gérée par les aménagements de la voirie et s'effectue dans l'Auzon.

Alimentation en eau potable

La commune de Coclois ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable. La totalité de l'alimentation en eau potable est assurée par un ouvrage situé sur le finage de la commune de LHUITRE. Le réseau d'eau est alimenté par le Syndicat Intercommunal des Quatre Vallées. La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA). Le territoire de Coclois est régi par la COPE des Quatre Vallées. Selon le SDDEA, la capacité de production d'eau potable qui dessert 26 communes et 4 300 habitants ne souffre d'aucune difficulté pour desservir une augmentation importante de la population.

Qualité de l'eau potable

L'eau est de bonne qualité microbiologique et ne démontre pas de dépassement de la limite de qualité pour les bactéries pathogènes.

L'eau est de bonne qualité physico-chimique excepté pour le paramètre pesticide pour lequel des dépassements de la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone sont observés. Ces teneurs mesurées restent néanmoins inférieures aux valeurs sanitaires maximales calculées par l'ANSES. De plus il n'y a pas de restriction actuellement en vigueur sur la commune.

Défense extérieure contre l'incendie

La commune compte 8 bornes incendies sur son territoire, ainsi que 8 pompiers volontaires.

Traitement des déchets

La collecte des déchets est prise en charge par la Communauté de Communes et le SDEDA (Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube). Elles s'occupent du ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif avec VEOLIA (Recyclage et Valorisation des Déchets). Les ordures ménagères et le tri sélectif sont ramassés une semaine sur deux. La déchetterie la plus proche se trouve à Nogent-sur-Aube, la commune voisine au Nord.

Il n'existe pas de point de collecte du papier et du verre sur la commune. Le centre de tri est situé à la Chapelle-Saint-Luc.

N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

Le département de l'Aube est doté d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique pour permettre le raccordement de tout le territoire à l'Internet très haut débit d'ici 2020-2025.

De plus, le département de l'Aube est doté d'un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDANT représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, ...) établi par une collectivité sur son territoire. La commune est raccordée par la fibre. Toutefois, la couverture du réseau de téléphone portable est variable selon l'emplacement sur la commune.

2.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.9.1 ACTIVITES ET SITES INDUSTRIELS

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Aucune activité industrielle n'est présente sur le territoire de la commune où à proximité. Cependant, certaines activités agricoles ou autres présentent sur le territoire sont recensé comme ICPE.

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments. Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués, a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Coclois comprend deux d'établissements soumis à la réglementation des ICPE relevant de la compétence de le DDETSP. Il s'agit de :

- La menuiserie Maufroy, localisée Grande rue
- La SARL AGRIMAX, localisée 25 Grande rue

Les sites pollués Les sites pollués sont des sites qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

La commune de Coclois n'est pas concernée par des sites pollués.

2.9.2 RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Trois types d'effets sont susceptibles de résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) lesquels peuvent entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le Dossier Départemental des Risques majeurs indique que la totalité du département peut être concernée par un accident de transport de matières dangereuses ; compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit. De ce fait, **il répertorie un risque de transport en matières dangereuses lié à la traversée du bourg de Coclois par la RD441 et la RD133.**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne répertorie pas de risque de transports de matières dangereuses souterrain.

2.9.3 POLLUTION SONORE

La présence d'infrastructures de transport majeures induit l'existence de bruits importants pouvant engendrer des conséquences sur la santé des habitants et porter atteinte à l'environnement.

Aussi, le décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et 50 trains.

La commune de Coclois n'est pas concernée par ce type d'infrastructure.

2.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Conformément aux articles L.161-1, L.162-1 et L.163-10, R.161-8 et R.163-8 du code de l'urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique en vigueur ou à venir et affectant l'utilisation du sol, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation du sol.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

Le territoire de la commune de Coclois est concerné par les servitudes suivantes (le détail des effets des servitudes et la carte permettant la localisation de ces dernières sont annexées au dossier de la Carte Communale en pièces 3A1 et 3A2) :

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

Ces servitudes concernent les monuments suivants :

- pour les monuments historiques : Eglise Saint-Maurice, y compris une partie de son mobiliers, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 7 mai 1926
- pour les abords des monuments historiques :
 - le rayon des 500m autour de l'église Saint-Maurice ;

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2, Mail des Charmilles – 10000 TROYES

EL3 : Surfaces de halage et marchepied (assiette des servitudes)

Servitude de halage et de marchepied instituée par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Servitude de marchepied : Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage : Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Cette servitude concerne la rivière de l'Aube.

Service gestionnaire : Voies Navigables de France (VNF) Subdivision de Nogent-sur-Seine du service navigation de la Seine Écluse de Pont Vert – BP 50 10401 NOGENT-SUR-SEINE Cedex

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

La commune de **Coclois** est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) :

- de l'agglomération troyenne, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°01-2429 A le 16 juillet 2001 et révisé partiellement sur Troyes et La Chapelle Saint Luc par arrêté préfectoral n°09-3440 le 18 novembre 2009 puis révisé par arrêté préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2017103-01 le 13 avril 2017.

Texte de référence : article L.562-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

La commune de **Coclois** est concernée par cette servitude.

Service gestionnaire : ANFR – 78 avenue du General de Gaulle
94704 MAISONS ALFORT CEDEX

Service gestionnaire : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ CEDEX 01

Service gestionnaire : Ministère de la Défense - CNGF – cellules Sites et Servitudes
Base des Loges – BP 40202 – 8 avenue du président Kennedy
78100 St GERMAIN EN LAYE CEDEX

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

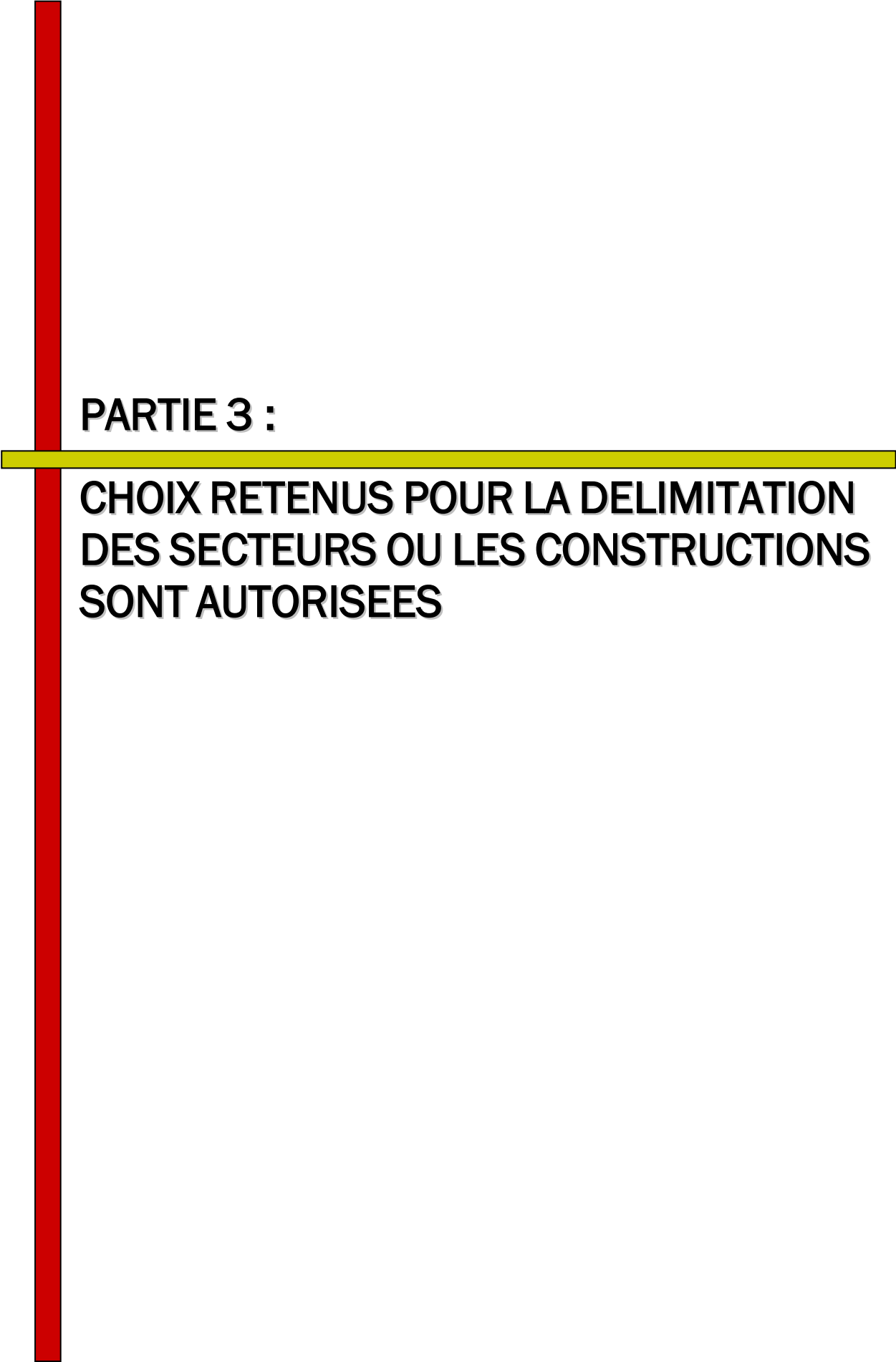
Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

EL 7 : Servitude d'alignement :

- RD441 : plan d'alignement approuvé le 08/03/1852,

Service gestionnaire : Conseil Départementale de l'Aube
2 rue Pierre Labonde
10 000 Troyes

La commune a engagé avec le conseil départemental la procédure de suppression de la servitude d'alignement



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

Contexte de compatibilité de la carte communale avec les documents supérieurs et la législation

Avec l'établissement de la Carte Communale, la commune a souhaité mettre en place un document d'urbanisme permettant de maîtriser l'urbanisation actuelle et future du village, de protéger les espaces agricoles, naturels et boisés.

Cette carte communale doit être compatible avec les documents supra-communaux qui régissent l'aménagement du territoire. Il s'agit :

- A l'échelle régionale : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est.
- A l'échelle de l'Aube : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, qui inclut les directives du SRADDET.

A ces documents s'ajoute le cadre de la loi Climat et Résilience avec son objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La consommation future des espaces de la commune est déterminée selon la consommation de fonciers de la période de référence 2011-2021.

Par rapport à la trajectoire ZAN :

La trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) fixe comme objectif à l'échelle de la France de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'espaces déjà constatée que la trajectoire ZAN souhaite amplifiée.

Selon le portail de l'artificialisation des sols, **la commune présente une consommation d'espaces de 0.4 ha entre 2011 et 2021, dédiés à l'habitat.**

Cela représente **un rythme moyen de construction d'1 construction tous les 3 ans. La commune a précisé que ce chiffre ne représente pas la demande de construction sur le territoire.** Etant actuellement au RNU, les demandes de permis de construire n'ont pas pu aboutir.

Par rapport au SCoT des Territoires de l'Aube :

Le SCoT détermine des potentiels fonciers pour l'habitat et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit à partir de juillet 2020 et 2035.

Afin de définir un projet de carte communale cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT.

Le dernier permis de construire approuvé à Coclois date du 07 avril 2020. Cette date est antérieure à l'approbation du SCoT des territoires de l'Aube datant de juillet 2020. Aucune surface ne sera décomptée du potentiel foncier de Coclois sur la période 2020-2035.

Projet communal

La commune souhaite définir sa Carte Communale de façon cohérente avec les projets du territoire en matière d'habitat. Il s'agit ainsi de :

- **Maitriser l'urbanisation tout en permettant l'augmentation du rythme moyen de construction connu au cours des 10 dernières années (1 construction tous les 3 ans) ;**
- Préserver les zones agricoles ;
- Protéger les espaces naturels et boisés.

En parallèle, le SCoT des Territoires de l'Aube fixe un **taux de croissance annuel de 0,1 à 0,2 %**, à l'échelle de la **Communauté de Communes** d'Arcis, Mailly, Ramerupt, cela représente 1600 à 1800 logements d'ici 2035. **Soit 75 à 85 logements par an** sur 115 à 146 ha à l'échelle de la **communauté de communes**.

⇒ Cela représente environ **1.5 ha de foncier constructible** estimé par le SCoT **pour la commune de Coclois**.

Desserrement des ménages :

Avant d'exprimer son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui nécessite la construction de logements supplémentaires suite à la baisse du nombre de personnes par ménage.

De 2009 à 2020 la commune comptabilise une perte de 18 habitants. En s'appuyant sur cette baisse de la population une hypothèse peut être réalisée. **Le projet communal prend donc une hypothèse d'une baisse modérée** du nombre de personnes par ménage, **passant de 2.28 personnes (chiffre 2021) à 2.1 personnes par ménage** pour les 10 ans à venir.

⇒ **La commune devra accroître son parc de logements de 4 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 ans.**

Accueil de nouveaux habitants :

La commune a pour objectif de relancer l'accueil d'habitants sur son territoire en permettant **un rythme moyen de construction de 1 voire 2 logements par an**.

Cela représente **une moyenne de 15 logements et l'accueil d'une trentaine d'habitants d'ici 2035**. Soit un taux moyen de croissance annuelle de 1.7 %. Ce taux de croissance est en accord avec les projections du SCoT des territoires de l'Aube.

Besoin total de logements :

En additionnant les besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages (4 habitations) et accueillir de nouveaux habitants (moyenne de 15 habitations), on obtient **un besoin total de 19 logements**.

EN CONCLUSION

Coclois se fixe un objectif de construire 1 voire 2 logements/an. Pour ce faire la commune possède **un potentiel foncier d'environ 1,5 ha** sur la période 2020 - 2035 déterminé par le SCoT des territoires de l'Aube.

3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE

Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A, 2B et 2C du dossier).

3.2.1 SECTEUR CONSTRUCTIBLE (ZC)

Dispositions réglementaires applicables :

Au sein du périmètre constructible (Zc), les constructions nouvelles de toutes destinations et sous-destinations sont autorisées.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Justification des limites du périmètre constructible :

Le périmètre constructible délimité sur le territoire de Coclois a été déterminé par :

- Les espaces bâtis existants :

Il s'agit de l'enveloppe urbaine du village de Coclois composée des habitations existantes et des parcelles en cours de construction ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui pourront à terme être construites et compléter l'espace bâti existant.

Cette enveloppe urbaine présente la particularité d'être répartie de part et d'autre du château de Coclois et de son parc géométrique. Ce dernier est en continuité de la RD5 et met en scène l'entrée de village Ouest.

De plus le village s'est implanté à proximité de l'Auzon et des espaces naturels y attenant.

La définition du périmètre constructible a pris en compte ces particularités en définissant 2 secteurs distincts permettant de conserver les composantes paysagères de l'entrée patrimoniale de Coclois et la protection des espaces naturels de l'Auzon.

Il s'agit également d'une construction existante située à 200m au Sud du village en direction de Verricourt.

Il n'y a pas de ferme isolée sur le territoire.

- L'extension urbaine :

Aucune parcelle en extension urbaine n'a été intégrée au sein du périmètre constructible. La parcelle 111, actuellement non bâtie, située en continuité du tissu urbain existant et dont l'emplacement est cohérent avec le projet de la commune. Ici la parcelle en extension est une parcelle en friche qui a déjà accueilli une construction par le passé. Cette parcelle viendra à terme compléter l'espace bâti existant.

Le périmètre constructible a également été défini en tenant compte des paramètres suivants :

- Proximité des réseaux (eau potable, assainissement...).
- Existence de zones à dominante humide en lien avec l'Auzon et la vallée de l'Aube.

Hypothèses discutées pendant le processus d'élaboration de la Carte Communale et de définition du périmètre constructible

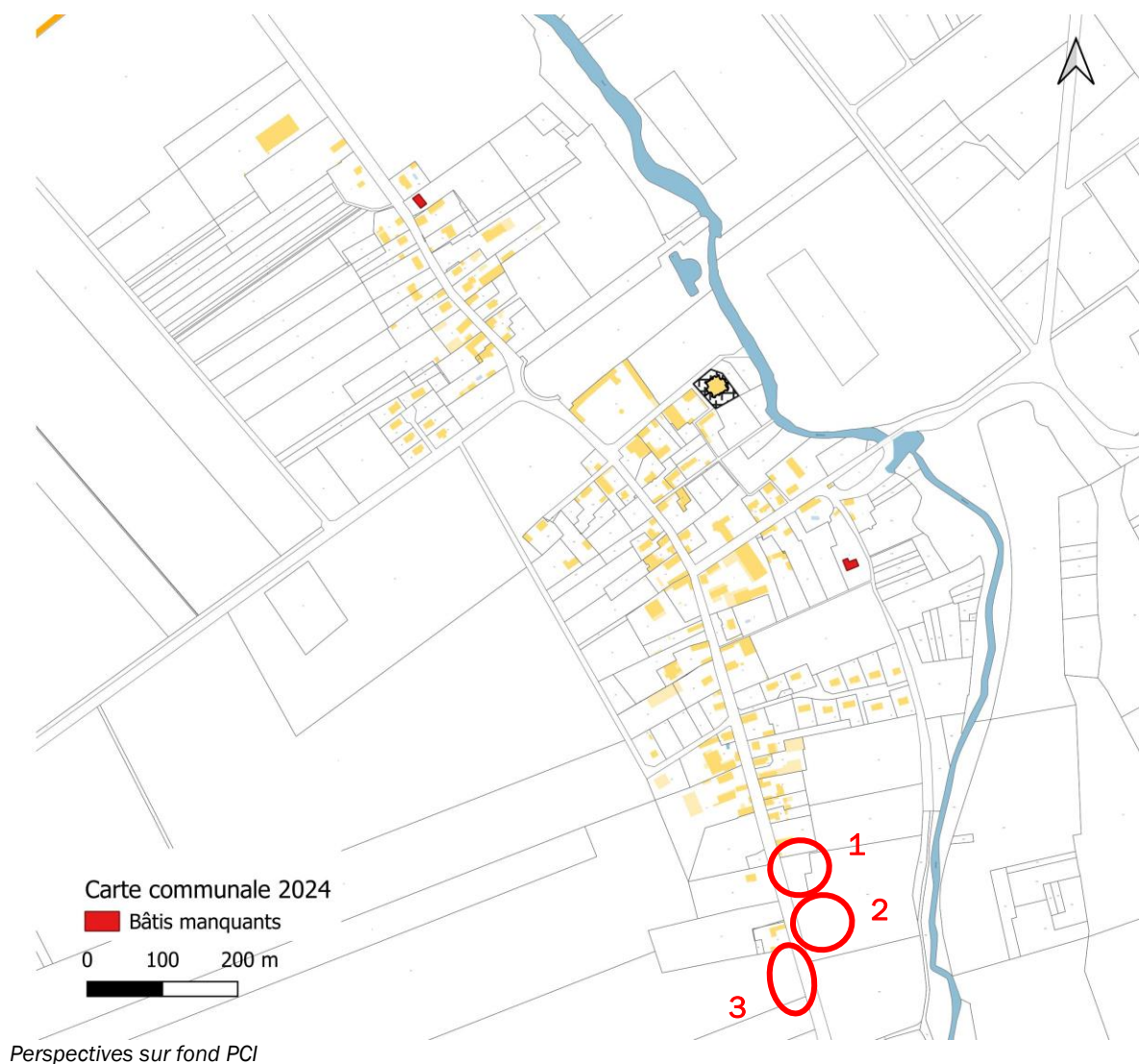
La première analyse (non finale) du potentiel constructible a fait apparaître :

- 17 dents creuses. Cependant, ces terrains situés dans le village ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène de rétention foncière qui s'y applique ou de leur identification en tant qu'élément de paysage (L.111-22 CU).
- 7 logements vacants (données INSEE).

Hypothèses du périmètre constructible discutées

3 secteurs en limite Sud-Est de la trame bâtie ont été envisagés par la commune dans son projet de carte communale. La carte et les paragraphes ci-dessous présente ces secteurs et le choix de les retenir ou non.

Localisation des hypothèses de la limite Sud-Est du périmètre constructible



Hypothèse retenue, le secteur 1 :

La partie de la parcelle 111 a incorporé dans le périmètre constructible se situe le long de l'axe principal, la RD441 parallèle à l'Aube et reliant tous les villages localisés le long de la rivière. **Cette parcelle se situe dans la continuité directe de constructions à l'Est** de la route départementale (également nommée Grande Rue). **En face de ce secteur se trouve une habitation sur la parcelle 24.** **En matière de paysage, construire sur la parcelle 111 en suivant la disposition de la parcelle parallèle (parcelle 24) permettrait de créer une « porte » d'entrée au Sud du village et d'apporter de la cohérence à la trame urbaine actuelle.**

En ce qui concerne l'impact environnemental, la partie de la **parcelle 111 retenue n'est pas cultivée, elle est en friche.** Cette parcelle **a d'ailleurs accueilli une construction par le passé comme le montre le découpage parcellaire.** Elle ne se situe pas au sein de zones à dominante humide par diagnostic.

- ⇒ La parcelle 111 et plus précisément la partie entre les parcelles 110, 681 et la Grande Rue, **présente donc un potentiel constructible cohérent avec le développement passé de la commune.** De plus, ce terrain ayant déjà accueilli une construction n'est pas considéré comme une zone d'extension mais comme une dent creuse.

Hypothèse non retenue, le secteur 2 :

L'urbanisation de la parcelle 681 aurait pour effet d'étirer le tissu urbain le long de la RD5 en entrée Sud du village. Pour être en continuité avec la trame bâtie existante, l'urbanisation de la parcelle 111 située au Nord est requise. Rien n'indique que la parcelle 681 sera construite avant sa voisine (parcelle 111). Il y a un risque de flouter davantage l'entrée de village Sud. De plus, il n'y a pas de construction sur la parcelle parallèle (de l'autre côté de la route départementale) pour créer un effet de « porte d'entrée ».

En ce qui concerne l'impact environnemental et agricole, cette parcelle est actuellement cultivée et présente un boisement humide lié à l'écoulement de l'Auzon. Ce n'est pas une zone à dominante humide.

- ⇒ **Au cours des réflexions, cette parcelle n'a pas été retenue en tant que partie de l'extension urbaine.**

Hypothèse non retenue, le secteur 3 :

L'urbanisation de ce secteur entraînerait une poursuite de l'urbanisation linéaire et diminuerait la qualité de l'entrée de village existante. Cette dernière est déjà discordante avec un linéaire bâti différent à l'Est et à l'Ouest de la RD441. La commune souhaite diminuer ce ressenti en permettant l'urbanisation de la parcelle 111 du secteur 1. Urbaniser la parcelle 11 irait à l'encontre de cet objectif.

- ⇒ **Le secteur situé à l'entrée de village Sud, à l'Ouest de la RD5 comprenant la parcelle 11 n'est pas retenu.**

Choix finaux du périmètre constructible

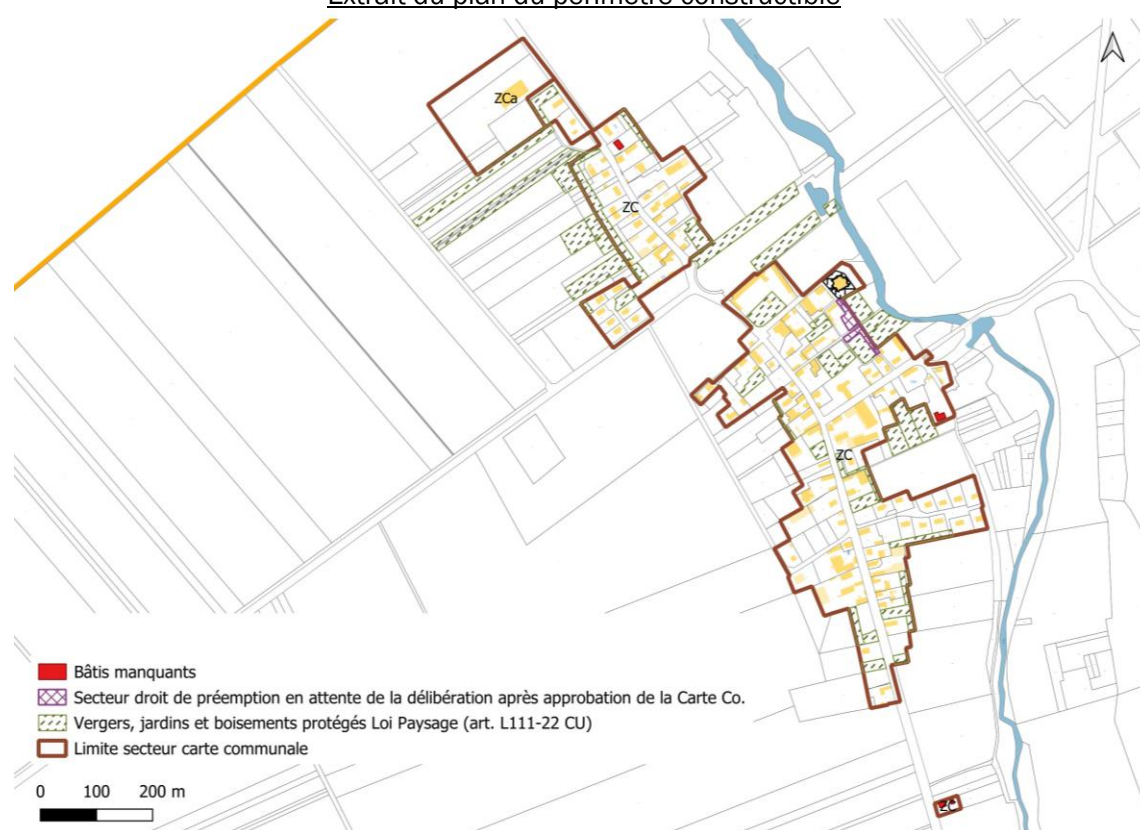
Le projet communal final regroupe :

- **12 dents creuses qui restent disponibles** après identification des ensembles de jardins et vergers à conserver et identifier en tant qu'élément de paysage (L.111-22 CU). **Cela représente une surface de 1.5 ha** et un potentiel théorique de logements **d'environ 15 constructions** en suivant les recommandations du SCoT des Territoires de l'Aube (environ 10-12 logements à l'hectare en milieu rural).
- **3 logements vacants** pouvant être repris dans le parc de logements.
- **Aucune construction nouvelle habitée** depuis 2020 (année d'approbation du SCoT).

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de ne pas permettre l'extension de l'habitat pour atteindre son objectif.

Potentiel constructible	Nombre de logement
En dent creuse	12 parcelles
En extension	0
Reprise de logement vacant	3
Territoire communal	1.5 ha représentant environ 15 logements

Extrait du plan du périmètre constructible

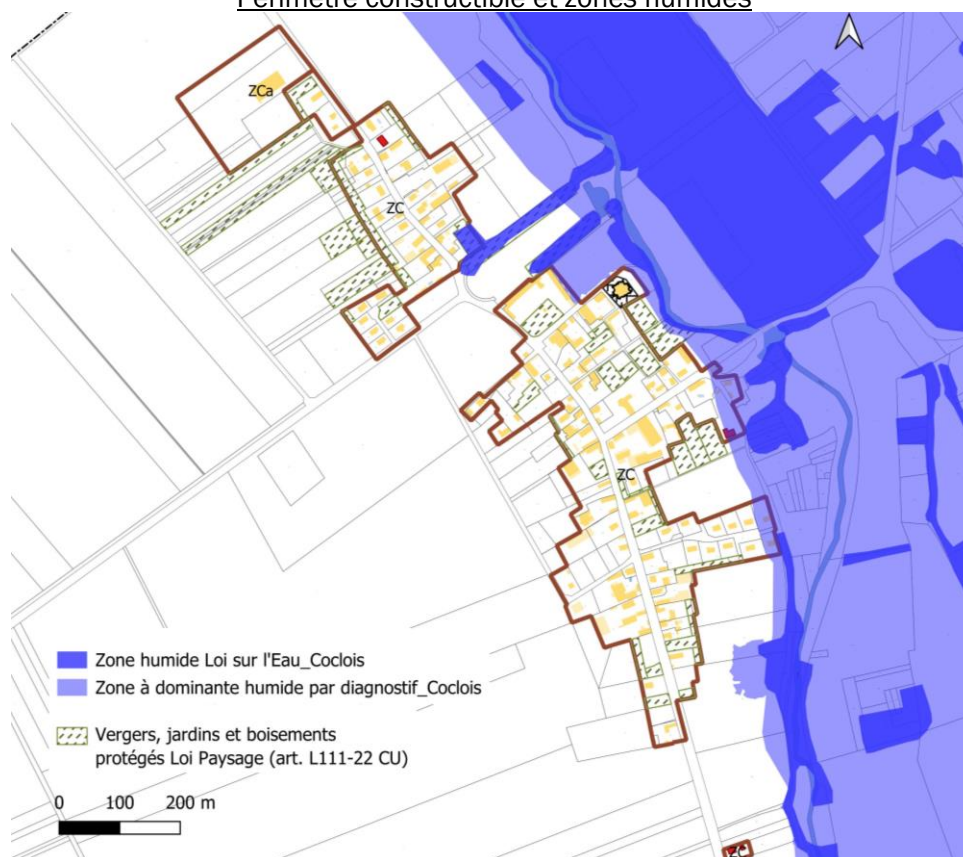


Réalisation : Perspectives sur fond PCI

Les choix de classement au sein du périmètre constructible ZC ou du périmètre inconstructible ZnC sont motivés par les éléments présentés ci-après :

- Les limites du secteur ZC ont été définies selon les limites parcellaires lorsque celles-ci ne permettent pas la construction de double front bâti ou selon une distance de 10 à 15 mètres depuis la dernière habitation afin de permettre son confortement sans autoriser la construction de nouvelle habitation indépendante en double front bâti.
- La limite Est le long de l'Auzon et de ses boisements humides a été définie afin de prendre en compte uniquement les constructions existantes en limitant fortement les extensions vers les zones à dominante humide du cours d'eau. En continuité de l'alignement Nord du parc du château, les parcelles AC 44 et 43 présentent une zone humide Loi sur l'Eau dans le secteur constructible ZC. Ces secteurs ont été classé en espaces protégés de la Loi Paysage (art. L111-22 Cu).

Périmètre constructible et zones humides



Réalisation : Perspectives sur fond PCI et données de la DREAL Grand Est

- Les limites du secteur de la zone constructible au niveau de l'habitation isolée au Sud du village sont entre 2.5 -13 m pour uniquement permettre les extensions des bâtis existants.

Cas particulier :

- Les parcelles AC-40 AC-39 AC-38 AC 37 et AC 35 composent le parc géométrique du château avec les éléments suivants : alignements d'arbres anciens, portail du parc.
Pour préserver ce patrimoine paysager et la mise en scène de l'entrée Est du village donnant sur le parc *Il est décidé de ne pas inclure ces parcelles dans le périmètre constructible.*

Vue aérienne du château de Coclois



Choix du périmètre constructible pour les activités

La commune a fait le choix d'identifier l'entreprise d'entretien et de vente de matériel agricole et son espace de stockage situés au Nord du village pour permettre à cette entreprise d'évoluer dans le temps.

En effet, l'identification de ce site en secteur constructible dédié aux activités économiques ZCa, permettra une diversification des activités.

Ainsi, le secteur ZCa comprend uniquement les parcelles AB 61, 63, 65, 67 et 4. La majorité de ces parcelles sont déjà allouées à l'activité du magasin. Seule la parcelle 4 est une parcelle agricole cultivée de 0.51 ha. Cette dernière est enclavée entre le magasin au Nord et à l'Ouest, un verger au Sud et une habitation à l'Est. Son accès se fait par la RD441.

Extrait du plan du périmètre constructible

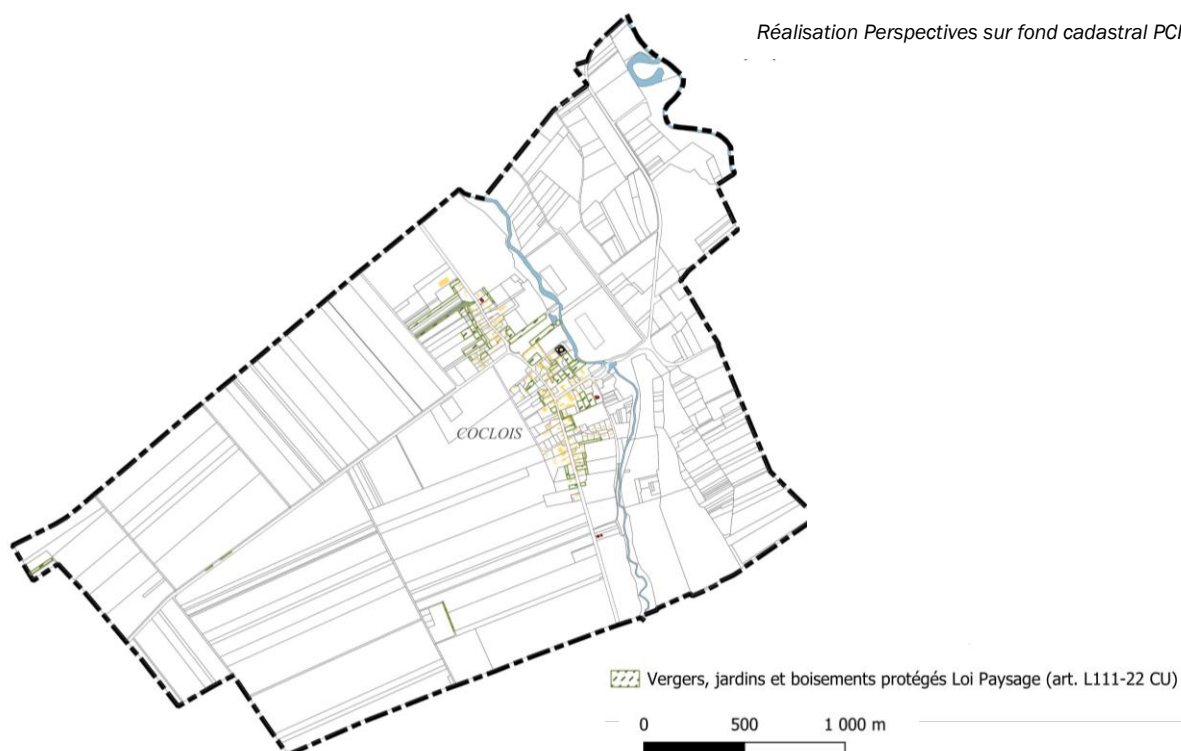


Inventaire détaillé des éléments de paysage protégés au titre de l'art. L.111-22 CU.

Au cœur de la Champagne Crayeuse et de sa plaine agricole est implanté le village de Coclois. Il s'est construit au Sud des cours d'eau de l'Aube et de l'Auzon. Au sein d'un paysage aux premiers abords homogènes, se trouve des couverts boisés à souligner et pérenniser. La carte communale, grâce à l'outil Loi Paysage L111-22 CU permet de mettre en valeur les éléments de paysage présents sur le territoire communal. Différentes typologies de plantations ont été recensées :

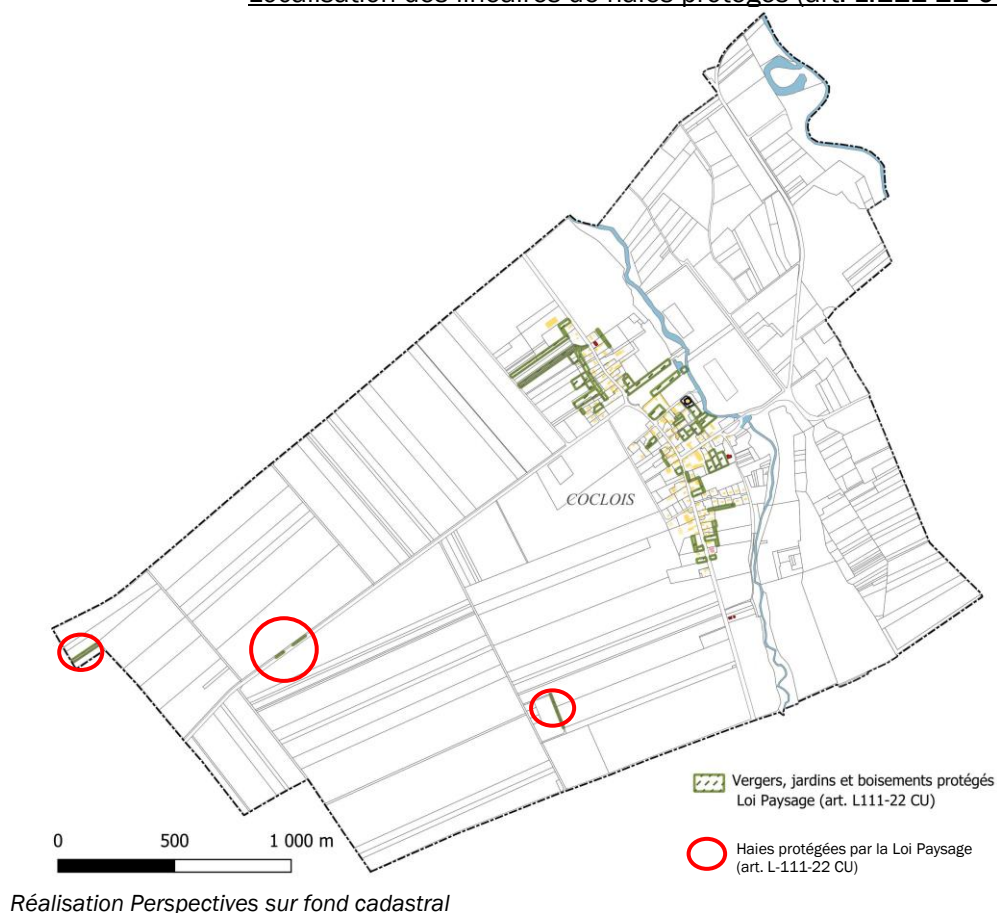
- 1) A l'échelle du territoire et se détachant dans la plaine agricole : Les haies
- 2) A l'échelle du bourg et à proximité de sa trame bâtie : Le parc du château de Coclois, les jardins et les vergers

Ensemble des éléments au titre de la Loi Paysage sur l'ensemble de la commune de Coclois



Diagnostic d'identification des linéaires de haies en Champagne Crayeuse

Localisation des linéaires de haies protégés (art. L.111-22 CU)



L'identification des linéaires de haies s'appuie sur l'étude qui a été menée entre le Syndicat DEPART et la Fédération des Chasseurs et qui a permis de relever l'intérêt écologique, paysager et hydrologique des haies au sein de la plaine d'Arcis. Cette étude a aussi permis de cartographier les principales haies d'intérêt sur le territoire (carte ci-dessus).

Prescription de nature à assurer la préservation des éléments de paysage conformément à la délibération du Conseil Municipal :

- **Dans les parcs, jardins et boisements** tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisées, les annexes.
- Les plantations existantes **au sein des parcs, jardins et vergers** identifiés au règlement graphique doivent être maintenues en l'état ou être améliorées. Si la suppression d'éléments végétaux est nécessaire, des compensations devront être assurées par la plantation d'éléments végétaux équivalent sur l'unité foncière.
 - La construction d'annexes aux constructions principales est autorisée au sein des espaces paysagers du secteur constructible ZC dans la limite d'une emprise au sol totale de 50 m² par unité foncière au sein de l'espace paysager.
- **Les haies** doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de tels percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie.

Droit de Prémption - Article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme :

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de prémption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

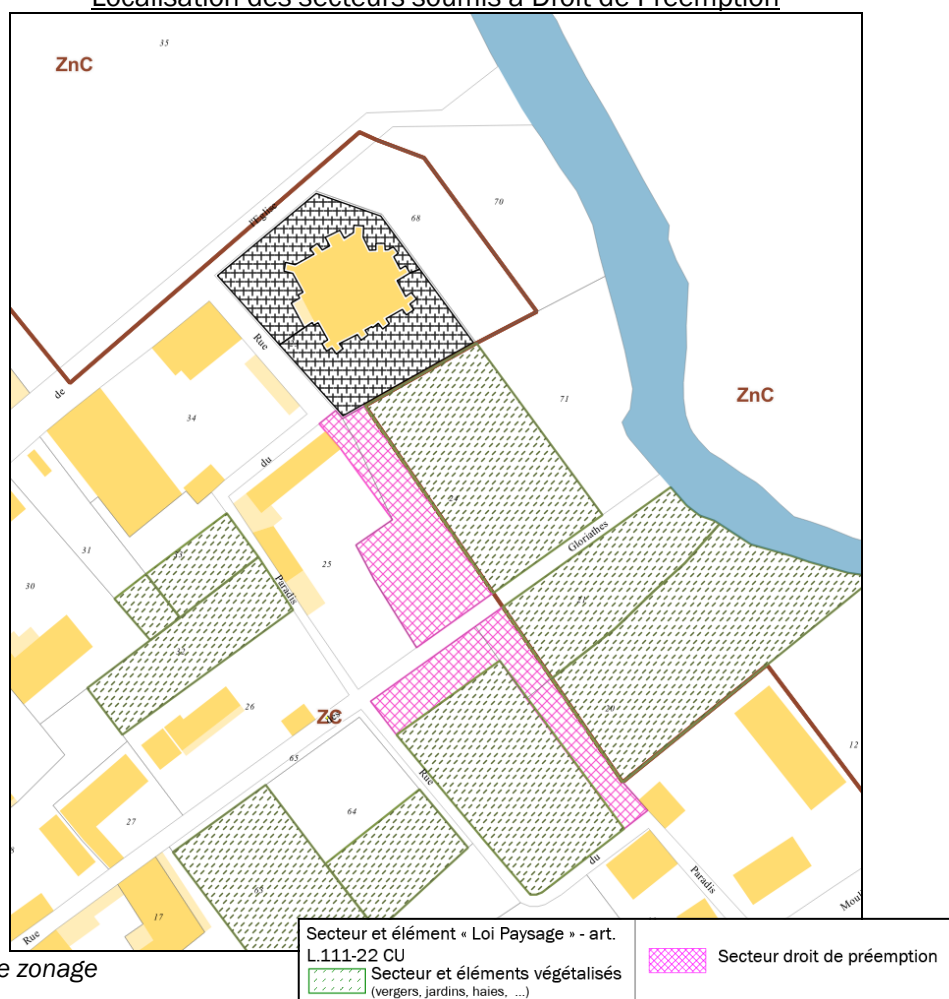
Ainsi, la délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci d'instituer un Droit de Prémption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale, les élus ont fait le choix d'identifier deux secteurs de Droit de Prémption permettant de répondre à un même projet sur les parcelles AC24 et 25 au Sud de l'église, et sur les parcelles AC20 et 21 au Sud de la rue des Gloriathees.

Il s'agit pour la commune de créer un accès nouveau entre la rue de l'Eglise et la rue du Moulin pour assurer une bonne desserte de l'église et du cimetière. Cet accès est aujourd'hui possible depuis la rue du Paradis qui est peu large au droit des parcelles AC25 et AC20.

La mise en place de ce Droit de Prémption doit donc permettre de créer un accès adapté et sécurisé en parallèle de la rue du Paradis.

De plus, la création de ce nouvel accès permettra la mise en place de dispositifs de gestion des eaux de ruissellement le long de la nouvelle voie d'accès sur la parcelle AC 24 et le long de la rue des Gloriathees qui se situe à la jonction du nouvel accès et de la rue du Paradis existante.

Localisation des secteurs soumis à Droit de Prémption

3.2.2 SECTEUR INCONSTRUCTIBLE (ZNC)

Dispositions réglementaires applicables

Article L161-4 du Code de l'Urbanisme :

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ».

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Les espaces naturels

A travers l'établissement de la Carte Communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire. Les zones à dominante humide Loi sur l'Eau qui présentent de forts enjeux environnementaux et de gestion des inondations sont classées en secteurs inconstructibles ou référencées en trame paysage.

Constructions situées à proximité de la vallée de l'Aube et le vallon de l'Auzon

Le cours d'eau de l'Aube est éloigné du village d'1 km tandis que celui de l'Auzon s'écoule à moins d'une centaine de mètres de Coclois.

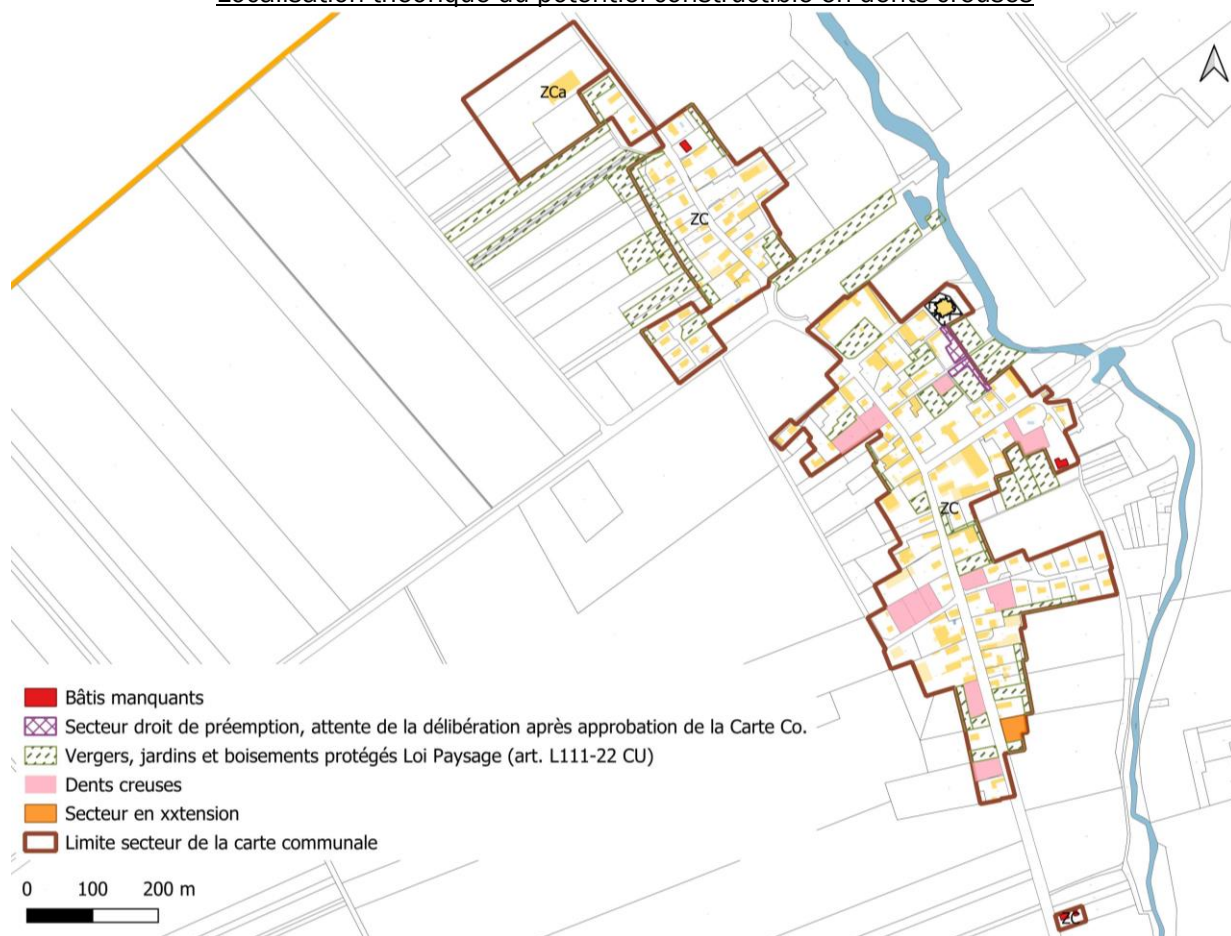
La commune ne souhaite pas permettre l'extension de ce secteur du village qui accumule les enjeux environnementaux (zones humides, corridors écologiques, ...) et a donc décidé de ne pas s'étendre sur sa frange Est, commune avec les boisements humides de l'Auzon.

3.2.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

La présentation suivante sur plan, est hypothétique et a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions.

Cette cartographie résulte d'une étude de terrain menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune, afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.

Localisation théorique du potentiel constructible en dents creuses



Réalisation : Perspectives sur fond PCI

Bilan du potentiel constructible et consommation d'espaces

Les dents creuses

C'est 1.5 ha de potentiel en dents creuses qui est identifié au sein du tissu urbain existant. Cette surface **répartie sur 12 dents creuses** représente un potentiel théorique moyen de 15 constructions avec la définition de 10-12 logements à l'hectare.

Il est à noter que ce potentiel constructible théorique des dents creuses est déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle et non selon une densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

La reprise des logements vacants

L'INSEE identifie 8 logements vacants en 2021 sur le territoire communal.

La commune indique que seuls **3 logements vacants peuvent être repris dans le parc de logements situés dans le village.**

Les constructions nouvelles habitées depuis 2020 (année d'approbation du SCoT)

Aucune nouvelle construction habitée depuis 2020.

Les extensions urbaines

Aucune parcelle en extension n'a été intégrée au périmètre constructible de la carte communale.

Projet communal

L'élaboration de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs du SCoT tout en prenant en compte la réalité du territoire :

- **en limitant la consommation d'espaces pour tendre vers le Zéro Artificialisation Nette,**
- **tout en permettant à la commune de continuer son développement et de se dynamiser.**

Coclois se fixe un objectif de construire 1 voire 2 logements/an. Pour ce faire, la commune possède **un potentiel foncier d'environ 1,5 ha sur la période 2020 - 2035** déterminé par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le projet communal final regroupe :

- **12 dents creuses qui restent disponibles** après identification des ensembles de jardins et vergers à conserver et identifiés en tant qu'élément de paysage (L.111-22 CU). **Cela représente une surface de 1.5 ha** et un potentiel théorique de logements **d'environ 15 constructions** en suivant les recommandations du SCoT des Territoires de l'Aube (environ 10-12 logements à l'hectare en milieu rural).
- **3 logements vacants pouvant être repris dans le parc de logements.**
- **Aucune construction nouvelle habitée depuis 2020 (année d'approbation du SCoT).**

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de ne pas permettre l'extension de l'habitat pour atteindre son objectif.

Compatibilité avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube

Le périmètre constructible permettra théoriquement la construction d'1 à 2 habitations par an sur la commune de Coclois, soit une croissance moyenne annuelle de 1.4% sur les 10 prochaines années. Cette croissance est cohérente à celle fixée par le SCoT des Territoires de l'Aube pour établir son projet à l'échelle du SCoT.

Unité territoriale	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Objectifs d'offre en logements	
		Horizon 2035	Par an
Confluence de Troyes	Troyes Champagne Métropole	Entre 12 500 et 13 600	Entre 550 et 650
	Forêts, Lacs, Terres en Champagne	Entre 600 et 700	Entre 25 et 35
Plaine d'Arcis	Arcis Mailly Ramerupt	Entre 1 600 et 1 800	Entre 75 et 85
Territoires d'Orient	Lacs de Champagne	Entre 900 et 1 200	Entre 45 et 55
	Vendeuvre-Spoulaines	Entre 600 et 700	Entre 25 et 35
Côte des Bar	Région de Bar-sur-Aube	Entre 1 300 et 1 600	Entre 60 et 80
	Barséquanais en Champagne	Entre 2 000 et 2 400	Entre 90 et 120
Pays d'Othe et d'Armance	Chaourçois et Val d'Armance	Entre 700 et 850	Entre 30 et 40
	Pays d'Othe	Entre 700 et 750	Entre 30 et 35
SCoT des Territoires de l'Aube		Entre 20 000 et 25 000	Entre 1000 et 1200

De plus, l'élaboration de la Carte Communale a été réalisée en tenant compte du potentiel de reprise des logements vacants et des capacités de densification du tissu urbain tel que visé par les objectifs du SCoT en définissant un projet en extension cohérent avec les objectifs définis par le SCoT.

La surface estimée **de foncier constructible** par le SCoT des Territoires de l'Aube à Coclois est d'environ **1.5 ha**.

Le potentiel foncier constructible défini au sein de la Carte Communale est de 1,46 ha, arrondi à 1,5 ha pour la période 2020 – 2035. Cette surface d'urbanisation future est compatible avec le potentiel foncier défini par le SCoT pour la commune de Coclois.

En étant compatible avec les orientations du SCoT, la Carte Communale respecte les orientations et objectifs du SRADDET du Grand Est.

3.2.4 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

Dénomination des secteurs		Superficie totale
Secteur constructible « ZC »		22,37 ha
Secteur constructible activités « ZCa »		2,84 ha
Secteur inconstructible « ZnC »		668,22 ha
Territoire communal		693,43 ha
Au sein du secteur ZC		Superficie totale
Potentiel constructible		1.5 ha
Au sein du territoire communal		Superficie totale
Éléments de paysage		6 ha

Surfaces calculées par SIG (Qgis)

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 LE PAYSAGE URBAIN

Le secteur constructible ZC de la carte communale comprend l'ensemble des constructions du territoire de Coclois. **Aucune ferme ou habitation isolée n'est implantée** sur le territoire communal.

Ce secteur ZC intègre également les espaces non construits au sein du tissu urbain (dents creuses) et quelques parcelles situées en limite du tissu urbain, dont des vergers.

La Carte Communale ne remet donc pas en cause la forme urbaine du village dans le sens où elle vise principalement à épaissir le tissu urbain autour d'axes existants et en identifiant un secteur d'extension dans la continuité des constructions déjà existantes. Elle respecte également la forme urbaine du village typique des villages-rues implantés le long de la RD441.

Les éléments du paysage à protéger

Afin de maintenir l'identité du territoire et de préserver sa singularité paysagère des haies et des jardins/vergers à l'intérieur et en frange du bourg ont été répertoriés. Il est décidé de les préserver au titre d'éléments de paysage au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme sur le plan du périmètre constructible.

Cette protection rejoint les objectifs de préservation des qualités paysagères du SCoT des Territoires de l'Aube. Ces identifications permettent à la commune une préservation et une mise en valeur de son patrimoine naturel au sein du paysage urbain. Notamment, en préservant une ceinture plantée en frange de la trame bâtie.

Aspects réglementaires :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine** soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'Architecte des Bâtiments de France.

4.2 LE PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en secteur inconstructible ZnC. Il s'agit principalement de la vallée de l'Aube composée de boisements humides et du vallon de l'Auzon avec sa ripisylve. Quelques haies éparses se trouvent au sein de l'espace agricole.

La Carte Communale impacte peu le paysage naturel ; au contraire, elle permet de l'identifier et de le protéger en grande partie de l'urbanisation.

Aspects réglementaires :

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement paysager sera assurée par :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **La Loi Paysage protégeant et valorisant les boisements, haies, jardins et vergers existants ou futurs** au titre de l'art. L111-22 CU

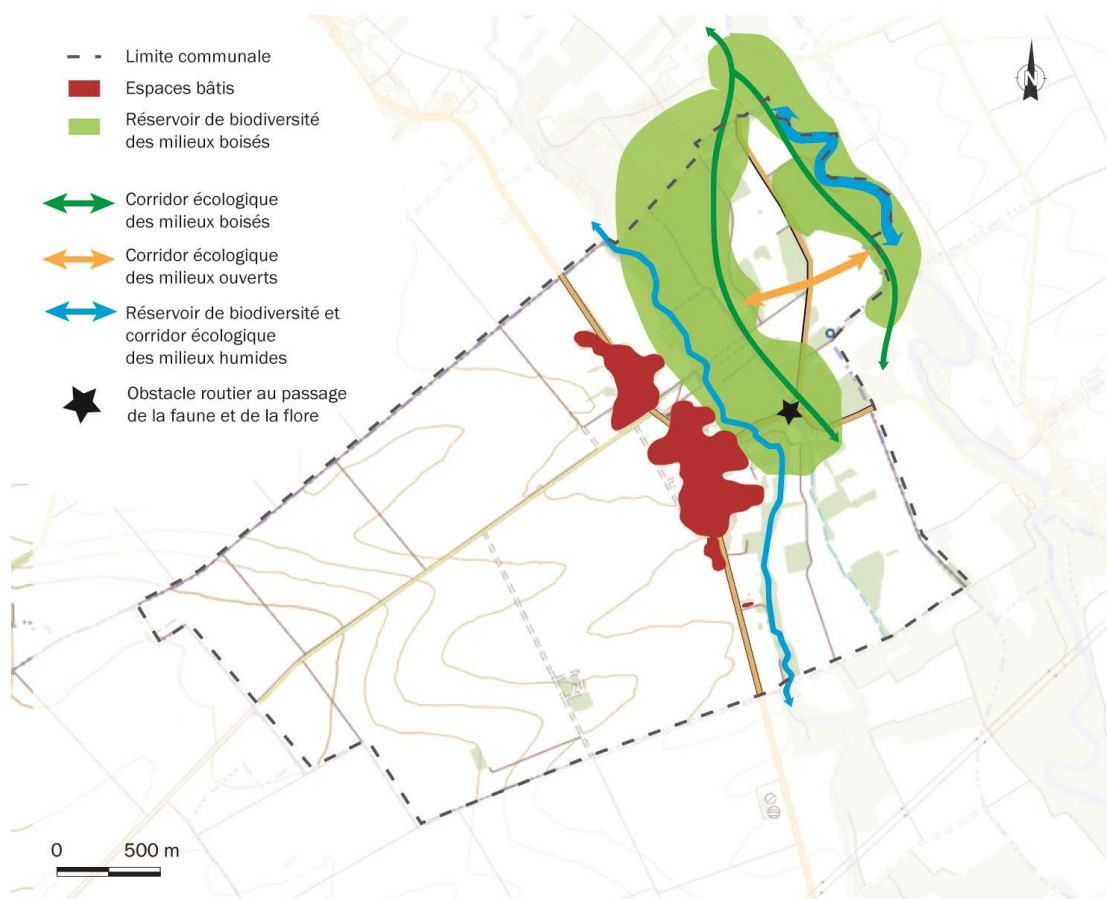
4.3 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les espaces naturels et Trame Verte et Bleue

L'élaboration de la Carte Communale a permis d'améliorer la prise en compte et la protection des espaces naturels et de la Trame Verte et Bleue puisqu'elle a permis d'affiner la TVB à l'échelle locale en identifiant au sein du rapport de présentation les bois et le réseau hydrographique comme des éléments majeurs de la trame verte et bleue locale.

La commune a fait le choix de rester à distance des éléments identifiés dans sa trame verte et bleue locale (schéma ci-après). Ainsi, de nouvelles constructions ne viendraient pas interrompre les continuités écologiques déjà existantes et identifiées.

Synthèse des trames verte et Bleue locales à proximité de Coclois



Réalisation : Perspectives sur fond de vue aérienne Géoportail

Enfin, les choix du périmètre constructible ne rentrent pas en conflit avec l'existence de potentielles zones Natura 2000 puisque qu'elles sont absentes du territoire.

Zones humides et zones à dominante humide

L'Auzon s'écoulant à moins de 100 mètres de la trame bâtie, des zones à dominantes humides sont relativement proche du village. L'ensemble des zones à dominante humide et celles Loi sur l'Eau sont situées en dehors du périmètre constructible ou ont été référencées en trame paysagère. Au centre du village, il s'agit du parc du château et de la parcelle AC 43. Sur la frange Est, il s'agit des abords de l'Eglise et des parcelles AD 2 et AD 93.

Les risques et nuisances

La commune est concernée par le degré de risque le plus élevé pour l'inondation par remontée de nappe sur la moitié du village. Soit du parc du château jusqu'à la rue de la Pointe en passant par le lotissement des Brichards. Et l'extrémité Sud de la trame bâtie.

La Carte Communale n'ayant pas de règlement propre, aucune disposition particulière n'a pu être définie. Cependant, une attention particulière devra être apportée lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme quant à ce risque.

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, l'ensemble du village et donc des dents creuses sont concernés par un aléa moyen. Il est donc rappelé que dans le cas d'un projet de construction est concerné par un aléa moyen du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation et présentées en annexe de la Carte Communale.

Réseau d'eau potable et assainissement

En matière d'assainissement, l'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement individuel. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration de la Carte Communale.

En matière d'alimentation en eau potable, la Carte Communale présente un potentiel théorique d'accueil compris entre 32 et 36 nouveaux habitants.

Selon les données mises à disposition par le SDDEA sur le site services.eaufrance.fr, la production du captage desservant la commune de Coclois présente un volume de production suffisant pour accueillir les nouvelles constructions en dents creuses et en extensions puisque le projet communal doit permettre l'accueil au maximum d'une vingtaine de constructions.

4.4 BILAN DE LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de la Carte Communale a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction des parties urbanisées existantes.

De plus, au travers de sa Carte Communale, la commune favorise le comblement des dents creuses et limite les extensions urbaines afin de réduire la consommation d'espaces agricole et naturel. Elle limite également l'extension des réseaux et des déplacements favorisant les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les enjeux environnementaux (zones humides, Trames verte et bleue) ont été pris en compte en n'y développant pas l'urbanisation.

Ainsi la Carte Communale permet un maintien du niveau de population et le renouvellement de celle-ci tout respectant les entités paysagères, le patrimoine naturel et urbain et l'environnement du territoire.

Le territoire de Coclois n'est pas couvert par un Plan de Déplacement Urbain ou un Plan Départemental de l'habitat et la Carte Communale prend en compte les dispositions du SCoT des Territoires de l'Aube (voir tableaux pages suivantes).

Etant donné ces éléments, la Carte Communale ne va pas à l'encontre des dispositions énoncées à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.

Servitudes d'Utilité Publique	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques	AC1 : La servitude concernant l'Église Saint-Maurice est présentée au sein du rapport de présentation. Tout projet concerné par la servitude dans un périmètre de 500 m autour de l'église ou par covisibilité, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.
EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	EL3 : La Carte Communale ne définit pas de nouveaux secteurs d'urbanisation à proximité des abords de la Saône concernés par la servitude. A noter que l'ensemble de la servitude se situe en secteur inconstructible.
EL 7 : servitude d'alignement	EL7 : LA commune a engagé la procédure de suppression de la servitude avec le conseil départemental

PM1 : Servitudes résultant des plans de préventions des risques naturels prévisibles PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	PM1 : Pour une parfaite information des habitants, le zonage règlementaire du PPRI est présenté au sein du rapport de présentation et reporté sur les plans du périmètre constructible de la Carte Communale. De plus, l'ensemble des terrains concernés par la zone rouge du PPRI sont classés en secteur non constructible (ZnC). Il en est de même pour les terrains non bâtis concernés par la zone bleue du PPRI. PT2 / PT3 : Les faisceaux de transmission et de télécommunication identifiés comme servitudes sont en totalité classés en secteur inconstructible ZnC. En cas de projet de construction de bâtiments autorisés par dérogation sur le passage de ces faisceaux au sein du secteur ZnC, celui-ci devra respecter les normes en vigueur, notamment en matière de hauteur.

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie : La carte communale est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'elle protège les milieux aquatiques et humides en conservant en secteur naturel inconstructible (ZnC) : - La totalité des zones à dominante humide non bâties identifiées par la DREAL ; - La totalité des cours d'eau de l'Aube et de l'Auzon. Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne : La carte communale est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'elle protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en secteur naturel inconstructible (ZnC) : - La totalité des cours d'eau de l'Aube et de l'Auzon ; - Les boisements isolés au sein de l'espace agricole ; - Les boisements, vergers et jardins du tissu urbain constituant des éléments structurant de la trame verte au sein du bourg ; - La totalité des zones à dominante humide non bâties identifiées par la DREAL.
SCoT des Territoires de l'Aube	Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube : Le projet de carte communal a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube. Le SCoT ne fixe pas de densité par commune ou par pôle et indique seulement que le calcul s'appuie sur une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires (non définie), dont 20 % d'espaces communs afin de tenir compte des besoins en voiries, espaces verts ou espaces publics.

	Le périmètre constructible permettra théoriquement la construction d'1 à 2 habitations par an sur la commune de Coclois, soit une croissance moyenne annuelle de 1.4% sur les 10 prochaines années. Cette croissance est cohérente avec celle fixée par le SCoT des Territoires de l'Aube pour établir son projet à l'échelle du SCoT. De plus, l'élaboration de la Carte Communale a été réalisée en tenant compte du potentiel de reprise des logements vacants et des capacités de densification du tissu urbain tel que visé par les objectifs du SCoT en définissant un projet en extension cohérent avec les objectifs définis par le SCoT. Enfin, l'application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme permet de préserver des ensembles boisés et de jardins/vergers participant au cadre de vie du village en compatibilité avec les objectifs du SCoT.
--	--